

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

Anticipations.

— L'officine.

Les traités à forfait en matière de faillite.

Les déclarations de nationalité en France.

L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

Les plaidoiries du Bâtonnier Maksud bey et de Me J. Campos; la déclaration du Bâtonnier Sanguinetti.

A propos des «tribulations du mari d'une femme de lettres».

Faillites et concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour **MARSEILLE**

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

• **CHAMPOLLION** »

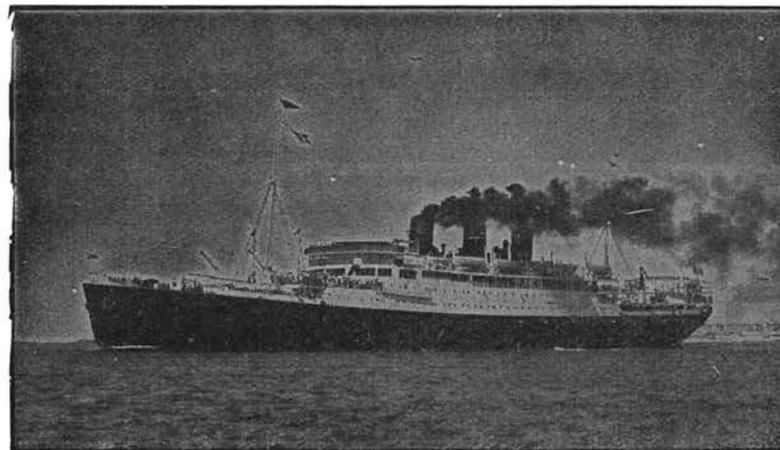
et « **MARIETTE PACHA**
(16.000 Tonnes)

• **PATRIA** »

et « **PROVIDENCE** »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

Fumez les

CIGARETTES "SOUS SA"

et utilisez vos coupons.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 6 Décem.	Mardi 7 Décem.	Mercredi 8 Décem.	Jeudi 9 Décem.	Vendredi 10 Décem.	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 101 1/2		101 9/16	101 5/8	101 11/16	101 7/8	Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 94 1/4		94 5/16	94 5/16	94 9/16	94 9/16	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100 3/8		100 1/2 a	100 1/2 a	100 1/2 a	—	Lst. 1.15.0 Octobre 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 28 1/4		28 1/2 a	28 1/4	—	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 40		41	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 12 3/4		12 3/4 a	12 3/4 a	13 v	—	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 870		—	865	—	—	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1760		—	—	1740 v	—	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 324		326	326	326 1/4	326 1/2	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 304		304	304 1/4	305	305	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 520		—	—	518	—	Fcs. 8 3/4 Octobre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 23/32		4 19/16 v	4 25/32	4 19/16 1/64	4 27/32	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 47		—	46 3/4	48 1/2	—	Lst. 2.1.9 Mai 37
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 456		—	—	—	461	Fcs. 8.75 Juin 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 101		—	—	—	101 a	Lst. 2 1/2 Octobre 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 788		789	794	802 a	815	F.P. 22.5 Juillet 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 38 3/8		—	—	38 7/16	38 1/32	Sh. 8/- Septembre 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 13/16		17 27/32	—	17 7/8	—	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 130 1/2		—	—	132 1/2	—	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 416 1/2		—	416	416 v	—	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 16/32		—	—	6 13/32	6 13/32	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 36 1/2		—	—	36 7/16	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11 5/8		—	11 9/16 v	11 1/2 v	—	P.T. 45 Mai 37
Union Foncière d'Egypte P.F.	Lst. 11 1/16		11 1/16 a	—	—	—	—
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 3/16		—	2 3/16 v	2 3/32 v	2 1/8 v	—
Société Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 6 17/32		—	—	6 17/32	—	P.T. 39 Mai 37
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 106 1/2		—	—	—	105 1/2	P.T. 28 Mai 35
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 21/32		—	4 7/16	4 7/16	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 11/32		7 5/16	—	—	—	P.T. 12 Octobre 37
Héliopolis, Act.	Fcs. 285 1/2		286 1/2	286 3/4	286 1/2	286	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 530 1/2		—	—	—	—	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 13 1/16		13 1/16	13 1/16	13 3/32	12 7/8	—
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 11/16		17 11/32	17 5/16	17 11/32	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 24 1/8		—	24 1/8 v	24 1/4 v	23 7/8	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 13 5/8		13 5/8 a	13 3/4	13 23/32	13 5/8	P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 5/16		6 9/32	6 9/32	—	6 1/4	P.T. 35 Avril 37
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 6 1/64		5 19/16	—	—	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 9		8 21/32	9 v	8 21/32 1/64	8 16/16	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 109		—	—	—	—	Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 46/6		46/10 1/2 a	47/4 1/2	47/4 1/2 a	47/1 1/2 a	Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 13/16		1 29/32 1/64	1 29/32	1 7/8 1/64	1 29/32 a	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 133 1/4		—	—	—	130 1/2 a	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 3 9/16		3 9/32	—	3 9/16	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 113		113	112 1/2 a	112 3/4	—	P.T. 21.21 Mars 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/3		10/3 v	10/-	10/-	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/2 1/64		1 1/2 1/64 a	1 3/16 a	1 7/32 v	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 8 1/2		8 1/2 a	8 1/2 a	8 17/32	—	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 499 3/4		500	506 1/2	—	505 1/2	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 495		—	—	506	505 v	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 554		554	—	563	—	Fcs.Or 12.5 Août 37
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 13/-		13/-	12/3	—	—	—
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 43/3		45/6	—	43/9	—	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 12 5/32		12 1/4	12 1/4 a	12 3/16	12 1/8	P.T. 51 Novembre 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 7/32 1/64		—	—	1 7/32 1/64	1 5/16 1/64 a	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 9/4 1/64		9/4 1/64 a	9/32 v	9/32 a	—	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/3		16/3	16/-	16/1 1/2	16/- a	Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 11/16		1 3/4 a	1 3/4	—	—	Sh. 1/6 Juin 36

Bourse
fermée

REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me M. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	85
— Trois mois	50
— à la Gazette (un an)	150
— aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux bureaux du Journal
8, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 28924

Le Garnet d'un Vieux Plaideur.

ANTICIPATIONS (*).

II

L'officine.

M'étant fait un point d'honneur de ne rien entreprendre que je ne pusse achever, j'avais, depuis deux ans déjà, décliné tout nouveau mandat. Ma conscience était en repos: j'avais, la veille, liquidé mon dernier dossier. Dans l'antichambre, à grands coups de marteau, on mettait en bière mes archives. Depuis belle lurette mon stagiaire m'avait quitté, s'étant découvert, disait-il, du goût pour le commerce. J'avais pour l'instant l'œil humide. Mon personnel venait de prendre congé. Le regard chargé de l'angoisse qu'on voit aux volatiles lardés de plombs, nous avions échangé, en une muette poignée de mains, nos condoléances. Assis à ma table, je laissais flotter mon regard sur mon encrier, mon agenda, ma bibliothèque, les gravures et menus objets qui m'entouraient. Ce décor, où s'étaient claquemurées trente années de labeur, me collait à l'épiderme. Qu'en faire et qu'y faire désormais? Mes ressources ne m'en permettaient point, hélas, les frais somptuaires. Et qu'avais-je besoin de tout cela! Un quelconque guéridon, m'en fallait-il davantage pour adresser, quand il m'en prendrait fantaisie, une carte postale à quelque lointain ami? Reprenant un vieux désir, j'avais, d'ailleurs, décidé de finir mes jours dans la méditation et le jardinage. A ces fins idéales, je négociais présentement, à Mandara, l'achat d'un lopin planté de goyaves. Je pris donc une feuille de papier et envoyai mon dédit à mon propriétaire. Après quoi, ne sachant que faire de mes dix doigts, je devins remuant. Mon Dieu! mon Dieu! à quoi s'occuper, où aller? Il me vint une idée. « Allons, dis-je, voir notre ami Rabattin. C'est un esprit superficiel, un plaisantin, qui se divertit des choses les plus graves. D'ordinaire, il m'agace un peu. Mais, aujourd'hui, peut-être, saura-t-il me distraire. Oui, allons voir notre ami Rabattin ».

Je le trouvai en manches de chemise, une mèche flottant entre les yeux, courant

de ci de là dans son cabinet. A ma vue, un frisson lui passa dans les sourcils. J'eus l'impression, aussitôt confirmée, que je dérangeais. Il m'indiqua un fauteuil. « Tu vois, dit-il, c'est la grosse bousculade. Sans façons entre nous, n'est-ce pas? Assieds-toi là et prends un journal. Sonne toi-même pour le café; les cigarettes sont là: sers-toi. Tout à l'heure, je trouverai un moment pour souffler. On bavardera. Attends-moi ». Et il s'élança dans la pièce voisine. En tapinois, je m'approchai du battant entr'ouvert. Autour d'une haute table à double pupitre, telle qu'il en subsiste encore dans les services comptables de désuètes administrations, six tarbouches en bataille se penchaient sur une plume qui courait sur du papier ministre, puis, virant sur la gauche, s'agitaient sur des dossiers répandus, ensuite de quoi, ils reprenaient leur maniège. Et Rabattin sautillait tout autour en proie à une excitation extrême, lançant par dessus chaque épaule: « Plus vite, je vous prie! Nous n'arriverons jamais. Ce qui se comprend bien se traduit aisément! »

M'ayant aperçu dans l'entrebaillement de la porte, il balançait entre des sentiments divers. Il consentit à sourire. L'instant d'après nous trouva installés dans deux fauteuils jumeaux. Ma mine intriguée acheva de le ragaillardir.

— N'est-ce pas que c'est drôle! dit-il.

— Q'est-ce qui est drôle? demandais-je.

— Eh quoi, tu n'as rien vu? Sache donc que, par le truchement de six scribes bilingues à mes gages, ma sèche pensée juridique, véhiculée dans la plus pure langue mixte, trouve présentement son expression dans un idiome fleuri, que je n'entends point. Un quarteron d'actes de procédure et deux de conclusions de première instance et d'appel sont promis à ce glorieux avatar. Je suis sur les dents! D'ailleurs, je compte bien n'en pas demeurer là. *Advocatus semel, advocatus semper*. Le droit continuera de me nourrir. A mon écritoire, je dresserai, sur traduction de pièces, mes machines de guerre. Mes traducteurs feront le reste. Quant aux plaidoiries, mon nouvel associé s'en chargera, un bien charmant garçon que je te présenterai sitôt qu'il sera de retour de l'audience. Mais je suis bien naïf de m'expliquer. Sans doute, as-tu fait comme moi.

— Non, dis-je, je n'y ai pas songé.

Sa voix se fit encourageante:

— Allons, ressaisis-toi. Tu es encore à temps pour t'y mettre. Par exemple, je te conseille de ne pas trop tarder. La clientèle sera bientôt redistribuée. La vie est aux dégourdis. Ainsi, moi, vois-tu, sans me flatter, je ne me suis pas laissé prendre de court. Je riais sous cape quand tels de nos confrères insistaient à retenir, à plaider. Zèle aberrant! Moi, je me suis époumoné à obtenir des remises pour des affaires en état. Stratégie enfantine, qui m'assura le pont.

Je détournai la tête.

Il y vit un reproche.

— Stupéfiant! énorme! colossal! s'exclama-t-il. En voilà encore un dont la tête est farcie de préjugés moyennageux. L'avocat, être à part, qui renie l'humaine condition! C'est cela! C'est cela, continue de jouer l'archange et prends bien soin de ne pas te souiller les ailes au contact de la terre. Plane, mon vieux, dans ta fatuité et dans les nuages. Et puis, un beau jour, à ton choix, fais-toi plongeur ou tape les amis. Moi, j'ai femme et enfants à nourrir et j'ai moi-même bon appétit, j'entends payer mon propriétaire et mes fournisseurs, m'offrir, s'il plaît à Dieu, quelque agrément, et, sur le tard de mes jours, ignorer l'asile des vieillards. Il est, je te le concède, des métiers plus reluisants que d'autres. Et j'eusse, comme toi, aimé, si le destin l'eût permis, à faire jusqu'au bout de Cresson mon bréviaire. Mais la dignité consiste à ne pas se croiser les bras parce qu'il n'y pend plus une aune de lustrine.

— On pourrait peut-être faire autre chose, dis-je faiblement.

— Et quoi donc?

— Comme moi, du jardinage...

— Farceur! fit-il, pour dire quelque chose.

A ce moment, la porte s'ouvrit, livrant passage à un Cheikh.

— Excuse-moi, dit Rabattin, je te chasse. J'ai ma leçon d'arabe à prendre. Figure-toi! il m'a pris la fantaisie de me lire dans mes traductions et d'essayer de comprendre. Adieu, et réfléchis à ce que je t'ai dit.

— Adieu, Rabattin, bonne chance.

M^e RENARD.

(*) V. J.T.M. No. 2301 du 4 Décembre 1937.

Notes Judiciaires et Législatives

Les traités à forfait en matière de faillite

Un Décret-loi du 25 Août 1937 a apporté en France une intéressante modification à l'article 570 du Code de Commerce.

Alors qu'auparavant il appartenait à l'union des créanciers seule de solliciter du Tribunal l'autorisation de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et de les aliéner, le failli peut aujourd'hui lui aussi solliciter du Tribunal l'autorisation pour le syndic ou le liquidateur, sur avis conforme de l'union, de céder à forfait tout ou partie de l'actif mobilier et immobilier (art. 570, al. 3). Cette disposition nouvelle consacre la pratique qui s'était établie d'autoriser la cession à l'amiable d'immeubles du failli, pratique d'une utilité incontestable et auparavant d'une régularité douteuse, l'ancien texte ne paraissant viser que les créances, puisqu'on ne pouvait parler à vrai dire de « recouvrement de biens immobiliers ».

Le décret-loi précise au surplus que le Tribunal, par jugement non susceptible d'appel, sur la requête du failli règle les modes de cession et de paiement du prix (art. 570, al. 4).

Enfin la nouvelle rédaction de l'art. 570 à son dernier alinéa fait produire certains effets particuliers au vote de l'union, lorsque celle-ci réunit, outre la majorité en voix, une majorité des trois quarts des sommes. On sait qu'en principe et à défaut de réglementation spéciale, la délibération de l'assemblée, en vertu de l'article 570, est prise à la simple majorité en nombre: le dernier alinéa de l'art. 570 prévoit que lorsque le vote de l'union a été obtenu à la double majorité en voix et des trois quarts des sommes des créanciers délibérants, le traité forfaitaire peut valoir au débiteur quitus à l'égard de tous.

Le paragraphe 4 de l'art. 541 C. Com. est modifié de même en conséquence; celui-ci renvoie dorénavant pour la liquidation de l'actif abandonné aux dispositions de l'article 570.

Les déclarations de nationalité en France.

Un Décret-loi du 25 Août 1937 a modifié la Loi du 10 Août 1927 en matière d'enregistrement des déclarations de nationalité.

Aux termes de l'article premier, les attributions du Ministre de la Justice en matière d'enregistrement de déclaration de nationalité ont été dévolues, à partir du 1er Octobre 1937, au Procureur de la République du lieu de naissance de l'intéressé, lorsque ce dernier est né en France. Toutefois, il n'est en rien dérogé aux dispositions de l'alinéa 3 de l'art. 3 de la Loi du 10 Août 1927.

L'art. 2 du même Décret-loi dispose que la validité des déclarations enregistrées peut être contestée par tout intéressé et par le Ministère Public, lorsque les conditions requises par la loi n'ont pas été remplies.

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez (*).

(Aff. *Pierre Constantinidis, Hoirs Setton et Raphaël Toriel et Giuseppe Campos c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez*).

Nous avons résumé dans notre dernier numéro les plaidoiries prononcées à l'audience du 29 Novembre par Mes C. Bacos, G. Campos et G. Taraboulsi (***) pour les obligataires demandeurs et intervenants, qui s'étaient attachés à faire ressortir les caractéristiques de la Compagnie du Canal de Suez et, par le fait même, du franc de ses obligations, et qui en avaient déduit, après une analyse du Décret du 2 Mai 1935, que ce Décret ne pouvait s'appliquer aux dispositions monétaires d'un contrat ne contenant aucune référence à l'or, et libellé en un autre franc que celui du tarif égyptien.

A l'audience du Mercredi 1er Décembre, la parole revint au Bâtonnier G. Maksud bey, plaidant pour le Crédit Alexandrin, intervenant, et à Me J. Campos, plaidant pour MM. Raphaël Toriel et Giuseppe Campos.

AUDIENCE DU MERCREDI 1ER DÉCEMBRE.

La plaidoirie du Bâtonnier Maksud bey

Le Bâtonnier Maksud bey expose les raisons qui ont poussé le Crédit Alexandrin à intervenir. Ces raisons sont suffisamment sérieuses pour que cette intervention soit déclarée recevable en la forme.

Il est vrai que le Crédit Alexandrin n'est porteur que d'une seule part de fondateur. Mais de même que les demandeurs, qui sont tous de riches obligataires, ont prétendu représenter la petite épargne, le Crédit Alexandrin, à l'inverse, bien que porteur d'une seule part de fondateur, se présente aux débats en tant que banquier et représentant de la masse des actionnaires et de tous les porteurs de parts de fondateur.

Son intérêt est évident. En cas de gain du procès par les obligataires, ces derniers recevront la contrevaletur de quinze francs égyptiens en supplément sur le paiement de chacun de leurs coupons, ce qui diminuera d'autant les bénéfices de la Compagnie à partager entre les actionnaires et les porteurs de parts de fondateur.

Le Crédit Alexandrin ne serait jamais intervenu s'il avait pu compter sur une défense des actionnaires et des porteurs de parts de fondateur de la part de la Compagnie. Lorsqu'il eut appris que cette dernière entendait se référer à justice, il s'est vu contraint de prendre

(*) V. *J.T.M.* No. 2303 du 9 Décembre 1937.
(**) En résumant dans notre dernier numéro la plaidoirie de Me G. Taraboulsi nous avons dit que l'avocat de l'obligataire P. Constantinidis avait déclaré que le Décret de 1935 n'avait qu'une portée interprétative des clauses de la concession. Le décret visé n'était pas celui de 1935 mais celui du 28 Avril 1936, portant fixation du taux maximum des droits de navigation dans le Canal de Suez, et dont nous avons reproduit le teneur dans notre No. 2054 du 7 Mai 1936.

lui-même en main les intérêts qui lui semblaient être menacés de par l'indifférence à leur égard de la Compagnie du Canal de Suez.

Avant d'entrer dans la discussion du fond du litige, le Bâtonnier Maksud bey se livre à quelques observations préliminaires.

Admettre le paiement aux obligataires sur la base de l'or, cela reviendrait à permettre au débiteur de se libérer en autant d'unités de la monnaie nationale qu'il le faudra pour acheter le nombre suffisant d'unités d'une autre monnaie rattachée à l'étalon or.

Or, la monnaie dont on s'est toujours servi en Egypte à cet effet est la livre sterling.

Un bref historique permet alors au Bâtonnier Maksud bey de montrer que si la livre sterling avait perdu de sa valeur après 1919, elle avait regagné le pair en 1925 et n'avait pas changé de valeur depuis du fait d'une décision officielle de dévaluation. La baisse de la livre sterling en 1931 ne s'était d'ailleurs pas communiquée à la livre égyptienne dont la définition était demeurée identique à elle-même par rapport à son contenu d'or.

Et cela était tellement vrai que tous les dispositifs des assignations des obligataires, dont le Bâtonnier Maksud bey donne lecture, tendaient, lors du procès de 1925, à entendre dire pour droit que la Compagnie du Canal serait tenue d'effectuer le paiement de ses obligations sur la base du franc égyptien calculé au taux de P.T. 3,8575.

Le Bâtonnier Maksud bey passe ensuite à une seconde remarque relative au libellé du titre. Les demandeurs ont fait grand bruit du texte des titres libellé en toutes les langues, affirmaient-ils. Or, il suffit de jeter un coup d'œil sur les titres des obligations 5 % pour se rendre compte que ces titres ne portaient que des inscriptions françaises. Cela avait même permis à la Compagnie de soutenir, en 1925, que le franc de ses obligations était purement et simplement le franc français.

Le Bâtonnier Maksud bey envisage la situation de diverses sociétés pour lesquelles se posait, avant 1935, la question de savoir quelle était exactement la monnaie de leurs obligations.

La réponse à la question donnée soit par les conseils de ces sociétés, soit par les tribunaux devant lesquels des litiges avaient été portés, fut invariablement que la monnaie des obligations devait s'entendre d'une monnaie d'or: franc-or pour la Land Bank et le Crédit Foncier; livre turque or pour les pensionnaires de la Banque Ottomane; livre sterling or pour l'Agricultural Bank.

Mais le Décret de 1935 survint. La question était à examiner de nouveau: les tribunaux qui avaient condamné au paiement sur la base de l'or en l'état du Décret de 1914 s'étaient-ils trompés, puisque le Décret de 1935 se présentait officiellement comme un simple décret interprétatif de 1914 et qu'il introduisait cependant un élément nouveau de discussion? Ou bien fallait-il admettre, nonobstant l'étiquette officielle de ce

décret, qu'il avait en réalité consacré une véritable modification législative ?

Le fait est que les décisions intervenues depuis ont fait état de l'interdiction de stipuler la clause-or contenue dans le décret pour revenir sur le principe du paiement en or précédemment admis. Et notamment les arrêts du Crédit Foncier et de la Land Bank de Mai 1936 avaient définitivement résolu la question en excluant l'adoption de toute monnaie de compte internationale ne pouvant être prise comme base des conventions intervenues entre simples particuliers.

On se demande, après ces arrêts, ajoute Me Maksud bey, comment les obligataires peuvent encore parler d'une monnaie de compte fictive, opérant règlement de dettes de caractère privé.

Il faut cependant admettre que le franc des règlements internationaux existe. Mais la référence à ce franc n'est possible que dans le cas où il s'agirait d'un contrat véritablement international, c'est-à-dire conclu entre deux Etats ou entre un Etat et des particuliers; et à la condition indispensable que l'épithète « or » y ait été expressément mentionnée. Telles étaient les conditions précisées par la jurisprudence et notamment par l'arrêt de l'emprunt de la Ville de Tokio. Ces deux conditions ne se trouvent pas réalisées dans le cas de l'espèce. Il ne s'agit évidemment pas ici d'un contrat interne; l'épithète « or » ne s'y trouve pas. Mais bien plus, il n'est même pas certain en Egypte que cette seconde condition réalisée emporterait nécessairement référence à une monnaie d'or, en l'état du Décret du 2 Mai 1935 qui a interdit les clauses-or.

Le Bâtonnier Maksud bey termine en évoquant les termes dubitatifs du discours du Marquis de Vogüé postérieur au Décret de 1935. La Compagnie s'était trompée une première fois, dit-il, en 1925 sur la nature exacte du franc de ses obligations. Il n'y a pas de raison pour que l'ayant sous-estimé en 1925, elle ne l'ait surévalué en 1935, se mettant ainsi en désaccord une fois de plus avec l'interprétation officielle de la norme juridique applicable au rapport de droit donné.

La plaidoirie de Me J. Campos.

Ayant manifesté l'intention de s'expliquer sur certains points que Me G. Campos n'avait pas abordé dans son exposé, Me J. Campos, plaidant également pour Raphaël Toriel et Giuseppe Campos, obtient la parole.

Il commence par souligner les raisons spécieuses de l'intervention du Crédit Alexandrin et son caractère déplacé. En se substituant aux représentants de la Compagnie, le Crédit Alexandrin lui reproche en somme de ne pas vouloir s'enrichir au détriment de ses obligataires. Cette attitude était-elle dictée au moins par la prise en considération d'intérêts vraiment appréciables ? Un simple calcul indique le montant exact de l'intérêt du Crédit Alexandrin qui s'élève à quarante piastres. En effet le dixième des bénéfices étant attribué aux parts de fondateurs, ces dernières devraient recevoir le dixième de qua-

rante mille livres égyptiennes. Or, il y avait cent mille parts de fondateurs. Donc le Crédit Alexandrin, porteur d'une part de fondateur, avait droit au cent millième de quarante mille livres, soit à quarante piastres au tarif.

Aussi minime soit-il, il ne suffit pas d'avoir un intérêt, il faut encore avoir qualité pour agir. Le droit des porteurs d'intenter les actions sociales n'a jamais été reconnu par la jurisprudence. Les porteurs sont, en effet, des créanciers et non pas des associés. Cette opinion est d'ailleurs soutenue par toute la doctrine, que Me J. Campos ne se fait pas faute de citer abondamment.

Si l'intervention du Crédit Alexandrin doit être déclarée irrecevable, sa défense au fond n'en est pas moins mal fondée. La seule objection dont se prévaut le Crédit Alexandrin et sur laquelle repose toute son argumentation est l'absence de la mention « or » sur les titres de l'obligation.

Cette objection ne tient pas devant la recherche exacte de l'intention des parties qui s'analyse eu égard à toutes les circonstances ayant entouré la conclusion de l'accord. La Cour de Cassation qui a proclamé la validité de la référence à une monnaie de compte stable s'est toujours attachée à la recherche de l'intention des parties exprimée soit dans le texte de l'obligation, soit en raison des circonstances de l'accord. Il est vrai que la Cour d'Appel de Paris a rendu un arrêt le 8 Février 1923 exigeant la mention expresse « or ». Mais cet arrêt est isolé; au surplus, il est rapporté au *Dalloz* avec une note de M. Rousseaux qui fait remarquer que cette exigence n'est conforme ni à la lettre exacte, ni à l'esprit de l'art. 2 de la Loi du 25 Juin 1928. L'ancien article 6 de la Loi d'Octobre 1936 a, d'ailleurs, consacré cette jurisprudence puisqu'il n'a pas parlé de la nécessité d'une référence expresse à l'or. Cet article a été supprimé pour des raisons de commodité pratique et après une discussion au Sénat qui a d'ailleurs abouti à restreindre la rigueur de la formule proposée.

Me J. Campos fait une longue énumération des procès où le paiement en or a été ordonné (Royal Dutch, Emprunts Serbe et Brésilien, Internationale Communale Belge d'Electricité, arrêts de la Cour de Cassation de Syrie, etc...). Il s'en excuse, mais estime que cela était nécessaire pour dissiper l'atmosphère hostile à l'or et préciser la portée d'une jurisprudence insuffisamment analysée par le Crédit Alexandrin.

L'application des principes dégagés conduit ensuite Me Campos à rechercher l'intention des parties dans le cas de l'espèce. Cette intention résulte de toutes les circonstances et notamment du mode de calcul du coupon.

La Compagnie avait adopté le système consistant à se servir d'une première conversion en francs Poincaré au cours du change de la devise française sur le marché égyptien, et à opérer une seconde conversion en piastres égyptiennes au taux de cent trente et une piastres les cent francs. De cette dou-

ble conversion se dégagait nettement l'intention de la Compagnie d'exécuter le paiement sur la base de l'or, puisqu'elle calculait les francs 12,50 du coupon à francs 61,56 multipliant ainsi 12,50 par 4,9 soit la proportion dont avait diminué le franc Poincaré (65 mg. 5 d'or) par rapport au franc de Germinal (cinq grammes d'argent).

Il faut noter que de 1931 à 1935, à l'époque où le mode de calcul du coupon se faisait sur les bases d'une conversion en francs Poincaré, le franc égyptien de P.T. 3,8575 était connu et que la tarification en avait été depuis longtemps légalement admise.

D'ailleurs l'existence d'une monnaie de compte internationale avait été consacrée par la note explicative du Décret de 1935.

Nonobstant cette consécration légale, le Crédit Alexandrin soutient qu'il n'y a pas de monnaie de compte internationale, et invoque les arrêts Crédit Foncier et Land Bank pour le démontrer.

Me Campos reproche au Crédit Alexandrin de plaider sur des formules séparées de leur contexte.

Si l'on examine les arrêts Crédit Foncier et Land Bank, on s'aperçoit qu'ils ont dénié l'existence d'une monnaie de paiement internationale et non celle d'une monnaie de compte internationale adoptée comme base de la plupart des conventions internationales (Règlement financier de la Société des Nations, Office Nansen des Réfugiés, Conventions Postales, etc...).

D'ailleurs la repulsion du Crédit Alexandrin pour la notion de monnaie de compte est d'autant plus inexplicable que le Crédit Alexandrin se réfère lui-même, pour déterminer le franc des obligations Canal de Suez, à une monnaie de compte non moins abstraite que celle invoquée par les obligataires. En effet, le franc égyptien tarifé à P.T. 3,8575 a-t-il une existence tangible, n'est-il pas lui-même une pure monnaie de compte et fictive ? Il était en tous les cas sûrement moins connu des souscripteurs mondiaux que le franc-or qui avait déjà servi de base à plusieurs conventions internationales.

Pour donner, cependant, quelques apaisements au Crédit Alexandrin, Me J. Campos se propose de ne plus parler à l'avenir que de monnaie de compte, en ayant l'expression « internationale ».

Mais d'une façon générale, Me J. Campos ne remarque pas moins de quatre différences entre les affaires Crédit Foncier et Land Bank et l'affaire actuelle du Canal de Suez.

Dans ces précédentes affaires l'intention des parties avait été nettement de se référer au franc égyptien. Il n'en est pas de même dans le cas de l'espèce. Prendre prétexte du dispositif des assignations des obligataires lors du procès de 1925, c'est tout simplement confondre une injonction d'ordre pratique avec l'esprit général de la demande de ces mêmes obligataires. Tout le monde sait, en effet, que la livre étant revenue au pair en 1925, il n'y avait aucune différence à cette époque entre le franc-or, monnaie de compte, et le franc égyptien.

L'activité du Crédit Foncier et de la Land Bank était, d'autre part, liée à l'économie nationale égyptienne, ce qui n'était pas le cas pour le Canal de Suez.

Les titres du Crédit Foncier et de la Land Bank avaient ensuite été émis en Egypte, et les souscripteurs ne devaient pas ignorer le franc égyptien sur la base duquel ils traitaient. Tandis que l'émission des titres Canal de Suez avait eu lieu dans toutes les capitales de l'Europe.

Enfin l'exécution avait été différente; le Crédit Foncier s'exécutant en francs égyptiens, le Canal de Suez en francs-or.

La différence de situation provenait aussi du fait que le Crédit Foncier effectuait ses encaissements et payait ses obligataires dans la même monnaie. Il aurait été injuste, au contraire, de permettre à la Compagnie du Canal d'encaisser en or et de payer en francs égyptiens dépréciés.

Me Campos insiste, enfin, sur l'argument des droits de transit. Toute la force de l'argument, dit-il, repose sur l'approbation donnée au Décret de 1935 par le Parlement et qui vient d'être renouvelée implicitement à l'occasion des nouveaux accords sanctionnés par le Décret de 1937. De la correspondance échangée entre le Marquis de Vogüé et Aly Maher pacha, antérieure au décret, il résultait, par ailleurs, que ce décret n'avait voulu apporter aucune modification aux actes de concession, mais qu'il avait eu pour but d'harmoniser la valeur du franc du transit au 900/1000e de fin, avec la monnaie égyptienne au titre de 875/1000e et éviter par là des calculs supplémentaires de conversion à la Compagnie.

Pour terminer, Me Campos indique qu'il est de l'intérêt national de l'Egypte que les obligataires obtiennent gain de cause, les capitalistes égyptiens étant presque exclusivement porteurs d'obligations. A un point de vue plus général, il convient que l'Egypte continue à être considérée comme un lieu sûr de placement des capitaux. A cet égard le maintien par les tribunaux égyptiens d'un étalon de valeur stable comme base admise des contrats est un facteur important de confiance que l'Egypte aurait intérêt à se ménager surtout en présence de l'instabilité actuelle des changes étrangers.

La déclaration du Bâtonnier Sanguinetti.

Le Bâtonnier Sanguinetti, interpellé par le Président Pennetta sur l'attitude exacte prise par la Compagnie du Canal de Suez, présente aux débats, répond que la Compagnie, sans adopter les argumentations soulevées de part ou d'autre, entend se référer à justice.

En tant que personne morale distincte de ses membres, elle n'a pas à prendre attitude pour les obligataires plutôt que pour les actionnaires ou inversement.

Il lui importe surtout d'être fixée une fois pour toutes sur la détermination exacte du franc de ses obligations.

Le jugement est attendu pour le 20 Décembre.

La Justice à l'Etranger.

France.

A propos des « tribulations du mari d'une femme de lettres ».

Les démêlés en justice de M. et Mme Levée, que trancha récemment le Tribunal Civil de Versailles, ont eu sous ce titre leur écho dans nos colonnes (*). Or, cet écho, se répercutant, fut entendu au lieu d'origine. Mme Levée nous a lu et c'est de Versailles qu'elle nous écrit. Elle nous remercie de nous être intéressé au prenant problème juridique que posait son cas. Le Tribunal de Versailles qui, au lieu et place de son rétif époux, l'autorisa à exercer librement la profession de femme de lettres, affirma un principe auquel un chroniqueur judiciaire, friand de nouveautés, se devait de faire un sort. De nous en avoir su gré, Mme Levée fut trop bonne. Mais ce n'est pas tout. Soucieuse de sa jeune gloire, elle nous prie d'apporter aux lignes que nous consacra à son procès une précision nouvelle. M. Levée s'était, on s'en souviendra, défendu d'être un mari contrariant. Que sa femme écrivit et trouvât éditeur, il n'était là rien dont, à l'en croire, il eût pris ombrage. Ce qui le fâchait, c'était, affirmait-il, que la production littéraire de sa femme se fût soldée par une perte sèche de 11.000 francs. Ainsi, insinua-t-il que son holà procédait du légitime désir de ne plus s'exposer personnellement à une production littéraire onéreuse. C'est contre cette prétention que Mme Levée s'insurge :

« Les 11.000 francs — nous écrit-elle — ont été payés par moi personnellement, et c'est justement à ce titre que j'ai gagné ma cause avec autant d'éclat ».

Tout doute à cet égard serait, ajouta-t-elle, de nature à lui causer du tort dans sa carrière. Qu'un tel remords nous soit épargné ! Mme Levée est peintre, sculpteur, musicien, poète, journaliste et historien. Elle rend, comme on le voit, des points à Pic de La Mirandole. Interviewée par Mme Elsa Mornay, elle lui fit cette confidence qu'on ne nous taxera pas d'indiscrétion de reproduire puisque nous l'empruntons à notre confrère « *Minerva* » qui en donna la primeur :

« J'adore le travail. C'est une maladie chez moi. Et chacun des arts que j'aime n'est pour moi qu'une façon différente d'exprimer la même sensation. Il m'arrive, sur un même thème, de faire un tableau, un poème, une mélodie... Pour moi, plume et pinceau sont inséparables, les mots ont tellement de couleur, et la peinture est un tel poème ! Je quitte l'un pour reprendre l'autre, avec la même facilité, car les deux me sont également nécessaires pour me traduire. Une nécessité, encore, que la musique, pour me donner l'atmosphère souhaitée. Pour peindre ou pour écrire, souvent, je mets sur mon phono un disque qui me donne la correspondance exacte de l'œuvre que je suis en train d'exécuter, et je le fais tourner sans fin jusqu'à ce que celle-ci soit terminée. Peinture, musique, littérature, trinité d'arts qui me semblent inséparables, et qui

me permettent de merveilleuses évasions. Vous voyez que c'est tout simple ! »

Combien nous voilà en marge de la chronique judiciaire ! Sans doute. Mais lorsque les personnages dont les vicissitudes judiciaires animent nos colonnes s'avisent d'aventure, au lieu de protester contre une publicité gratuite et de prétendre à toutes les exagérations du fameux « droit de réponse », de se présenter tout simplement sous des apparences aussi aimables que celles de notre correspondante de Versailles, — comment résister au plaisir de leur accorder le bénéfice du fameux adage qui affirme que l'exception confirme la règle ?

Et puisqu'il nous a été procuré le rare plaisir d'évoquer, grâce à la photographie dont s'agrémenta opportunément l'article de notre confrère « *Minerva* », les traits souriants et la fine silhouette de celle dont Mme Elsa Mornay décrit l'apparence physique comme un « enchantement », notre chronique complémentaire d'aujourd'hui se justifiera par le portrait même tracé en ces termes par Mme Mornay :

« Sous des cheveux blonds, dans un regard clair, le charme, la jeunesse, la beauté, magnifique trinité en une seule personne. Du talent à revendre, et cela dans six arts différents. De quoi écraser à elle seule tous les préjugés tournant autour de la prétendue infériorité féminine ».

Allons ! Monsieur Levé a perdu son procès. Mais, à part cet infime détail, il aurait vraiment mauvaise grâce à demander qu'on le plaigne.

AGENDA DU PLAIDEUR

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et èsq. c. Mahmoud El Ibiari et autres* que nous avons rapportée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité », appelée le 8 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 2 Janvier 1938.

ADJUDICATIONS PRONONCEES.

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 8 Décembre 1937.

— Terrain de p.c. 272,25 avec constructions sis à Siouf (Ramleh), près de la Mosquée Sidi Bishr, en l'expropriation Hassan Abdel Hadi Ayoub c. Hassan El Sayed Ahmed Hammadi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 250; frais L.E. 37,185 mill.

— a) Terrain de p.c. 250 1/2 avec constructions; b) terrain de p.c. 316,20 avec constructions et c) terrain de p.c. 298,20 avec constructions, en l'expropriation Banque d'Athènes, subrogée à Auguste Geofroy, c. Charles Bacos, adjugés à la Banque d'Athènes, aux prix respectifs de: L.E. 120; frais L.E. 14,270 mill.; L.E. 160; frais L.E. 16,850 mill. et L.E. 135; frais L.E. 16,450 mill.

— 16 fed., 8 kir. et 1 sah. avec accessoires sis à Nekeidi, Markaz Kom Hamada (Béhéra), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs El Sayed Aly Ahmed El Kholi et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 480; frais L.E. 219,780 mill.

(*) V. J.T.M. No. 2286 du 30 Octobre 1937.

— Terrain de p.c. 450 sis à Schutz (Ramleh), rue Eglise Grecque No. 27, en l'expropriation Succ. Diamante Belleli, cessionnaire de Jacques H. Rodosli & Co. c. Mohamed Ramadan Salem, adjugé à la Succession Diamante Belleli, au prix de L.E. 240; frais L.E. 38,375 mill.

— Terrain de 1146 p.c. avec constructions sur 424 m² sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Tanis No. 91, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Spiridion Pachiyanni, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 3200; frais L.E. 63,990 mill.

— 7 1/2 kir. ind. sur 24 dans terrain de 211 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, rue Ghazali No. 142, en l'expropriation Salomon A. Cesana c. Yacout El Cherbini Moustafa, adjugés à Saad Hegazi El Tarawi, au prix de L.E. 65; frais L.E. 40,090 mill.

— Terrain de 1428 p.c. avec dattiers et sakieh sis à Victoria (Ramleh), en l'expropriation The Building Lands of Egypt c. Kelly Crespo, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 360; frais L.E. 30,565 mill.

— Terrain de p.c. 4015,50 avec constructions sis à Bulkeley (Ramleh), rue Alderson No. 26, en la vente volontaire Giuseppe Zanobetti esq. et Cts, adjugés à Arduino et Secondo Felonico, au prix de L.E. 1280; frais L.E. 41,160 mill.

— Terrain de p.c. 247,89 avec constructions sis à Bacos (Ramleh), rue Chalabi, en l'expropriation Farida Abadi c. Mohamed El Sayed Mahmoud, adjugés à Alice Boustani, au prix de L.E. 12; frais L.E. 30 et 180 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Dépôt de Bilan.

R.S. Anis Khalil et son frère Fahmy, de nation. égypt., faisant le com. d'art. manufacturés et de légumes, ayant siège à Edfina, composée de Anis Khalil et de son frère Fahmy. Bilan déposé le 7.12.37. Actif L.E. 621. Passif L.E. 2.017. Exp. gér. Zaccaropoulo. Renv au 28.12.37 pour nom. cr. dél.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Dépôts de Bilans.

Albert Ezra Setton, négociant en art. manufacturés, sujet égyptien, demeurant au Caire, 74 rue Azhar. Bilan déposé le 7.12.37. Date cess. paiem. le 18.11.37. Actif P.T. 321524. Passif P.T. 426137. Surveillant M. A. D. Jérónimides. Renv. au 30.12.37 pour nom. créanciers délégués.

J. Navick & Co., Raison Sociale administrée mixte, composée de Jacques Navick, William Banoun et Moustafa Ahmed Marzabane, avec siège au Caire, 37 rue Mousky. Bilan déposé le 7.12.37. Date cess. paiem. le 22.11.37. Actif P.T. 460926. Passif P.T. 509332. Surveillant M. M. Mavro. Renv. au 30.12.37 pour nom. créanciers délégués.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 21 Décembre 1937.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAID.

— Terrain de 161 m.q., rue de Lesseps, L.E. 520. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 91 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, ruelle El Ariche No. 39, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2298).

— Terrain de 67 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Charkieh No. 35, L.E. 705. — (J.T.M. No. 2298).

— Terrain de 148 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Acca No. 13, L.E. 1080. — (J.T.M. No. 2298).

pour le 22 Décembre 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1181 p.c., dont 604 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 3 étages), rue Stamboul No. 10, L.E. 22400. — (J.T.M. No. 2293).

— Terrain de 6800 p.c. avec constructions, Minet El Bassal, L.E. 38400. — (J.T.M. No. 2293).

— Terrain de 7984 p.c. (la 1/2 sur) avec constructions, rue Echelle des Céréales No. 24, Minet El Bassal, L.E. 22400. — (J.T.M. No. 2293).

— Terrain de 1865 p.c., dont 359 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Goussio No. 1, L.E. 7480. — (J.T.M. No. 2293).

— Terrain de 6816 p.c., Gabbari, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2293).

— Terrain de 1829 p.c., rue Hippocrate, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2293).

— Terrain de 518 p.c. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 1 étage, rue Abdel Moneim, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2293).

— Terrain de 3343 p.c., dont 550 m.q. construits, jardin, rue Moharrem Bey No. 70, L.E. 5600. — (J.T.M. No. 2294).

— Terrain de 274 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Hafez Captan No. 66, L.E. 510. — (J.T.M. No. 2294).

— Terrain de 397 p.c. avec maison: 3 étages, rue El Yaacoubi No. 7, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2294).

— Terrain de 1200 p.c. avec maison: sous-sol et 2 étages, jardin, Rond-Point, L.E. 1840. — (J.T.M. No. 2294).

— Terrain de 781 p.c., dont 326 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), Moharrem Bey, L.E. 1900. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 1511 p.c. avec constructions, Bab Sidra, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 210 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Kheirallah Bey No. 57, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 852 p.c. avec constructions, rue Tag El Dine, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2298).

— Terrain de 582 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Zein El Abdine No. 19, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2298).

RAMLEH.

— Terrain de 244 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Ebn Béchir No. 6, Cleopatra, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2292).

— Terrain de 15769 p.c. avec constructions, Schutz, L.E. 6400. — (J.T.M. No. 2293).

— Terrain de 300 m.q., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), entre Sporting et Cleopatra, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2293).

— Terrain de 2060 m.q., dont 390 m.q. construits (2 maisons: 1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances; 1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), jardin, rue du Palais No. 5, Laurens, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2293).

— Terrain de 659 m.q. avec maison: 3 étages, rue Delta, Sporting, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2294).

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Abrash No. 20, Moustapha Pacha, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 5174 p.c. avec constructions, rue de la Station No. 19, Schutz, L.E. 2300. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 1238 p.c., dont 330 p.c. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), jardin, rue Abdel Hamid Pacha El Dib No. 12, Sarwat Pacha, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 425 p.c., dont 151 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Dara No. 73, Sidi Gaber, L.E. 1830. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 442 p.c., dont 152 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Dara No. 71, Sidi Gaber, L.E. 1850. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 2759 p.c. avec maison: 2 étages et dépendances, rue Rowlat No. 40, Bulkeley, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2295).

— Terrain de 901 p.c., dont 450 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), jardin, rue Semeika No. 1, Schutz, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2296).

— Terrain de 581 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Racotis No. 3, Ibrahimieh, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2296).

— Terrain de 814 p.c., dont 165 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Racotis Nos. 5 et 7, Ibrahimieh, L.E. 720. — (J.T.M. No. 2296).

— Terrain de 228 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Anas Bey No. 8, Sporting, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 410 p.c., dont 348 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Tanis No. 51, Camp de César, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 3667 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, Saba Pacha, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2297).

— Terrain de 3434 p.c. avec constructions, jardin, rue Semaika No. 6, Schutz, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2298).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 32	Bastara (J.T.M. No. 2297).	1280

GHARBIEH.

— 12	Choubra Babel	970
— 11	Choubra Babel	870
— 9	Choubra Babel (J.T.M. No. 2294).	740
— 37	Kalib Ibiar (J.T.M. No. 2296).	3200

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 20 Novembre 1937.

Par Charilaos G. Charalambos, fils de Georges, petit-fils de Charalambos, négociant, hellène, domicilié à Tod, Béhéra.

Contre:

1.) Ebadeh Ibrahim Heba, dit aussi Ebada Ibrahim,

2.) Mahdi Ibrahim Heba.

Tous deux fils de Ibrahim, petits-fils de Heba, propriétaires, locaux, domiciliés à Abou Samada, Markaz Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 3 kirats et 7 sahmes sis au village d'Abou Samada, Markaz Délingat (Béhéra), appartenant au Sieur Ebadeh Ibrahim Heba dit aussi Ebada Ibrahim.

2me lot.

5 feddans et 16 sahmes de terrains de culture sis au même village, appartenant à Mahdi Ibrahim Heba.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 230 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

675-A-584.

N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 9 Janvier 1933, la société mixte Alphonse Kahil & Co., ayant siège au Caire, 48 place de l'Opéra, et domicile élu à Alexandrie, en l'étude de Me Antoine K. Lakah, avocat à la Cour, y a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés les biens ci-après dont l'expropriation est par elle poursuivie à l'encontre de la Dame Fatma Mohamed Hosni El Yamani, prise tant personnellement qu'en sa qualité de curatrice de son père, le Sieur Mohamed Bey Hosni El Yamani, fils de feu Ahmed Bey El Yamani, de feu Mohamed, propriétaire, local, domicilié à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Moustapha Pacha, ès nom et ès qualité d'héritier de la Dame Fattouma,

veuve Ahmed Bey El Yamani, et venant aux droits des autres héritiers.

Objet de la vente:

2me lot: 100 feddans sis à Betourès, Markaz Abou Hommos (Béhéra), au hod Kedwet El Néméri No. 1, dans la parcelle No. 4.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Toute personne pourra prendre connaissance du dit Cahier des Charges, au Greffe susdit, sans déplacement.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
590-A-573 Antoine K. Lakah, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 17 Novembre 1937, sub No. 22/63e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Fahmy Henein Youssef & Cts.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

8 feddans et 12 kirats de terrains sis à Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

2me lot.

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

3me lot.

Une maison de la superficie de 291 m2 292, sise à Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

731-C-821

A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Novembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Akila Hanem Taher, fille de feu Mahmoud Taher Pacha, fils de feu El Sayed Bakir, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur le nommé Mohamed Ahmed Hassan El Affandi.

2.) Mahmoud Ahmed Hassan El Affandi.

3.) Zeinab Ahmed Hassan El Affandi.

4.) Waguida Ahmed Hassan El Affandi.

La 1re veuve et les autres enfants de feu Ahmed Hassan El Affandi, fils de feu El Sayed Hassan El Affandi.

5.) Aly Bey Hussein El Baroudi.

6.) Hassan Hussein El Baroudi.

7.) Neemat Hussein El Baroudi ou El Baroudia.

Les trois derniers enfants de feu Hussein Bey El Baroudi, fils de feu El Sayed Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, les quatre premiers à la rue Ibn Sina No. 8 et les trois derniers à la rue Zifta No. 3.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Cheikh Hamza No. 29 et plus exactement entre cette rue et la rue Soliman Pacha et la rue El Saidi, chiakhet Bab El Louk, quartier Ismailia, section Abdine, d'une superficie de 836 m2 entièrement couverts par les constructions d'une maison, en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 20000 outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
742-C-832 Avocats.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1937.

Par David Galané.

Contre Mohamed Hassan El Gazzaoui.

Objet de la vente:

2 feddans, 18 kirats et 14 sahmes sis à Abou Kellès, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 21 sahmes au hod Mars Issa No. 11, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan et 19 sahmes au hod El Remaya wal Mecharafa No. 14, parcelle No. 22.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

615-C-774

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Novembre 1937, R. Sp. 5/63e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Youssef Guirguis.

Objet de la vente: 17 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

556-C-745.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Octobre 1937 sub No. 633/61e A.J.

Par les Hoirs de feu Akladious Ghobrial.

Contre le Sieur Tewfillos Farag Nesim, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'El Bayadiéh, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente:

8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Bayadiéh, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais. Pour les poursuivants, Maurice V. Castro,

593-C-752

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 2 Novembre 1937, R. Sp. No. 3/63e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Ayad Dakdouk.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le 1/3 par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes mais d'après le nouveau cadastre 17 kirats et 7 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wasta, Markaz Abnoub (Assiout).

2me lot.

1.) 3 kirats sis à Zimam Nahiet Awlad Serag, Markaz Abnoub (Assiout).

2.) 1 machine marque Allen Alderson, se trouvant sur cette parcelle.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

557-C-746.

Pour la poursuivante, Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Octobre 1937, No. 645/62e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamad Hussein Hammad Gad El Hak, fils de Hussein Hammad Gad El Hak, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mansafis, district d'Abou Korkas (Minieh).

Objet de la vente:

89 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

1.) El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), 2.) Mansafis, 3.) El Sahala, tous deux district d'Abou Korkas (Minieh), en trois lots.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

620-C-779

A. Acobas, avocat.

Vient de paraître :

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant es détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de Michel Placotariss, commerçant, hellène, domicilié à Tewfikieh.

Contre les Hoirs de feu Nasr Ahmed Hussein, savoir:

- 1.) Sa veuve Ousfa Youssef Hussein,
- 2.) Tafida Nasr Ahmed Hussein,
- 3.) Aida Nasr Ahmed Hussein,
- 4.) Nasr Nasr Ahmed Hussein,
- 5.) Abou El Yazid Nasr Ahmed Hussein, la 1re fille de Youssef, petite-fille de Hussein, et les autres fils et filles de Nasr, petits-fils et petites-filles de Ahmed Hussein, propriétaires, locaux, domiciliés à Kafr Damatio, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier A. Knips, transcrit le 24 Octobre 1935, No. 2849.

Objet de la vente: un lot de 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr Damatio, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Bahr El Nakidi No. 2, parcelle No. 8 en entier.

2.) 1 feddan et 12 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie des parcelles Nos. 203 et 228.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

572-A-555

Ch. P. Kyritsis, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Assaad Ibrahim Boghdadi, fils d'Ibrahim Assaad, petit-fils de Assaad Boghdadi, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Guirguis Tawil No. 1.

A l'encontre des Hoirs de feu El Cheikh Mohamed Ibrahim Imam, savoir:

a) Ibrahim, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœur mineurs: Farid, Labib, Nabawi et Galila,

b) Hassan, c) Salama,

d) Farida, épouse Khattab Imam,

e) Ombarka, épouse Bassiouni Aboul Naga,

f) Om Ibrahim, épouse Mohamed Imam.

Tous les susnommés enfants de Mohamed, petits-enfants de Ibrahim Imam, propriétaires, sujets locaux, demeurant

à El Hamamieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier N. Chammas, dénoncée le 17 Août 1935 et transcrite le 29 Août 1935 sub No. 2379.

Objet de la vente:

1er lot.

9 feddans de terrains de culture sis à Karakès, Markaz Damanhour (Béhéra), divisés en six parcelles, savoir:

1.) 2 feddans au hod Bakria No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 26.

2.) 1 feddan et 12 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie des parcelles Nos. 23, 24 et 26.

3.) 1 feddan et 12 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie des parcelles Nos. 23, 24 et 26.

4.) 1 feddan aux mêmes hod et numéro, faisant partie des parcelles Nos. 23, 24 et 26.

5.) 1 feddan au hod El Wesada No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30.

6.) 2 feddans au hod Bakria No. 5, indivis dans la parcelle No. 13 de 6 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

581-A-564

Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Mercredi 19 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Constantin N. Michailidis, fils de feu Nicolas, petit-fils de feu Michel, rentier, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Sultan Hussein Kamel, No. 70, et y faisant élection de domicile au cabinet de Me C. Manolakis, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Mohamed Moustafa Hatateh, fils de Moustafa, petit-fils de feu Hussein, propriétaire, sujet local, demeurant à Goddaba, Markaz Kafr El Zayat, Gharbieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés par l'huissier A. Quadrelli en date des 5 et 6 Octobre 1932, dûment dénoncés et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 27 Octobre 1932, sub No. 6077.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village de Goddaba, district de Kafr El Zayat, Gharbieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 14 kirats au hod El Tarbia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 29.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Kébir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 1 kirat au hod El Kébir El Charki No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35.

4.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44.

5.) 6 kirats et 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35.

6.) 5 kirats au hod Kébir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 19.

7.) 2 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 74.

8.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Tarbieh No. 5, faisant partie de la parcelle No. 29.

9.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Moubaharat No. 4, faisant partie de la parcelle No. 39.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
578-A-561 C. Manolakis, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Docteur Joseph Nader, fils de feu Nader Loutfallah, petit-fils de Loutfallah, sujet égyptien, domicilié à Mehalla Kobra et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre de Cheikh Ali Sid Ahmed, fils de Aly Abou Sid, petit-fils de Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1933, huissier N. Chammas, transcrit avec sa dénonciation le 2 Mars 1933 No. 920.

Objet de la vente: en quatre lots.
1er lot.

Une quote-part de 5/6 indivis dans un terrain de 9 kirats avec les constructions y élevées comprenant un moulin à farine et une maison de deux étages, sis au village de Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Wagh El Balad El Gharbi No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 23.

2me lot.

Un terrain de 210 m² avec la maison y élevée, d'un seul étage, construite en briques rouges et cuites, avec tous ses accessoires, sis au village de Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Gueneinah wa Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 7.

3me lot omissis.

4me lot.

10 feddans, 15 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles sis au village de Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 1, parcelles Nos. 11 et 34.

2.) 1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats et 12 sahmes au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 11, partie de la parcelle No. 10.

La 2me de 1 feddan et 1 sahme au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 11, partie de la parcelle No. 79.

3.) 1 feddan au hod Tarik El Banawane El Gharbi No. 11, partie de la parcelle No. 79.

4.) 3 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Charawi No. 13, parcelle No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
579-A-562 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Félix Bibas, fils de Jacques, de Behor, espagnol, domicilié à Alexandrie, 5 rue King Osman, subrogé aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Yehia Hassan El Agha dit aussi Yehia El Agha, qui sont:

1.) Dame Tafida, fille de Awad Awad El Madbouli, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Moufida.

2.) Mohamed Yehia.

3.) Abdel Aziz Yehia.

4.) Nefissa Yehia.

5.) Zakia Yehia. 6.) Hanem Yehia.

La 1re veuve et les autres ainsi que les mineurs enfants du susdit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet El Agha, dépendant de Damate, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 5 Février 1935 No. 580 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

30 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Damate, district de Tantah (Gharbieh), désignés comme suit:

1.) 5 feddans au hod Kom El Abed No. 5, parcelle No. 15.

2.) 1 feddan au hod Kom El Abed No. 5, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans et 7 kirats au hod El Aga No. 6, parcelles Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

4.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Aga No. 6, parcelle No. 22.

5.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

6.) 11 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Aga No. 6, parcelle du No. 17.

7.) 2 feddans au hod El Aga No. 6, parcelle du No. 17.

8.) 11 kirats au hod El Aga No. 6, parcelles Nos. 6, 13, 14 et 15.

2me lot.

4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kotour, district de Tantah (Gharbieh), décrits comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Hessa No. 16, parcelle No. 45.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Hebse El Kébli No. 14, parcelle du No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1930 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour le requérant,
577-A-560 Mayer Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, fils de Badaoui Bey Ghoneim, d'El Hag Youssef Ghoneim, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Mahmoud Bey Badaoui Ghoneim.

2.) Ahmed Bey Badaoui Ghoneim.

3.) Zeinab Hanem, épouse de Abdel Rehim Bey Ghoneim.

Tous trois enfants dudit défunt, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les deux premiers à Kafr El Teebanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh) et la 3me à Héliopolis, chareh El Kassassine No. 10, 2me étage, appartement 2, vis-à-vis de l'Eglise Copte, par chareh Cleopatra.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 25 Mars 1935, huissier A. Kher, transcrit le 14 Avril 1935, No. 848, le 2me des 23 et 24 Décembre 1935, huissier V. Giusti, transcrit les 21 Janvier 1936, No. 238 et 24 Janvier 1936, No. 307 (Gharbieh), et le 3me du 21 Mars 1936, huissier Georges Chidiac, transcrit le 9 Avril 1936 sub No. 764.

Objet de la vente: 4me lot.

30 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Teebanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbia), divisés comme suit:

1.) 15 feddans au hod El Gueneina No. 2, parcelle No. 4.

2.) 10 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Guezira El Kebli No. 9, parcelle No. 9 et du No. 8.

3.) 5 feddans au hod El Ghefara No. 3, du No. 4.

Ensemble, au hod Guezireh El Kebli No. 9, une pompe bahari de 6 pouces, actionnée par une machine à gaz de 25 H.P.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 1er Décembre 1937, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

26 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis aux deux villages de Kafr El Teebanieh et de Mit Assas, district de Samanoud (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Au village de Kafr El Teebanieh, district de Samanoud (Gharbieh). 16 feddans, 8 kirats et 7 sahmes divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 1 sahme au hod El Gueneina No. 2, parcelle No. 5.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage de 1931 au teklif et détention de Mohamed Bey Badaoui Ghoneim.

2.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Gueneina No. 2, parcelle No. 8.

Cette dernière parcelle est inscrite au registre de l'arpentage de 1931 au teklif et détention Mohamed Bey Badaoui Ghoneim pour 19 kirats et 14 sahmes et au teklif de Mahmoud Eff. et Ahmed Eff., enfants de Mohamed Badaoui Ghoneim, détention de Mahmoud Eff. Mohamed Badaoui Ghoneim, pour 6 sahmes.

3.) 4 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Ghifara No. 3, parcelle No. 48.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage de 1931 au teklif et détention de Mohamed Bey Badaoui Gho-neim.

B. — 10 feddans, 8 kirats et 21 sahmes sis au village de Mit Assas, district de Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 3 sahmes au hod El Guézira El Keblia No. 21, parcelle No. 11.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage de 1931 au teklif de Mohamed Bey El Hassanein Kassem, détention des héritiers pour 1 feddan, 3 kirats et 1 sahme et au teklif de la Dame Fekrat Mohamed Kassem, détention des héritiers pour 1 feddan, 5 kirats et 2 sahmes.

2.) 2 feddans et 18 sahmes au hod El Guézira El Keblia No. 21, parcelle No. 5. Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage de 1931 au teklif de Aly Omar Said, détention des héritiers.

3.) 6 feddans au hod El Guézira El Keblia No. 21, parcelle No. 12.

Cette dernière parcelle est inscrite au registre de l'arpentage de 1931 au teklif de la Dame Zeinab Mohamed Kassem, détention des héritiers de Mohamed Bey Soliman Hassanein Kassem pour une contenance de 21 kirats et au teklif de la Dame Fekrat Mohamed Kassem, détention des héritiers pour 2 kirats et 18 sahmes, détention de Mohamed Bey Kassem (wakf ahli).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2125 outre les frais. Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour le requérant,
571-A-554 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Francesco Burlando, fils de Edouardo, petit-fils de feu Luigi, Ingénieur-Agronome, de nationalité italienne, domicilié à Alexandrie, rue Sésostris, No. 14, y élisant domicile dans le cabinet de Maître André Shamà, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Hag Ramadan El Amraoui, fils de feu Aly, petit-fils de El Amraoui, propriétaire, local, domicilié à Ezbet El Amraoui, en face du Caracol El Mallaha, route d'Aboukir, Mandara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier J. Klun, du 8 Août 1936, transcrit le 3 Septembre 1936 sub No. 1690.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans par indivis dans 79 feddans, 13 kirats et 15 sahmes formant toute la superficie des parcelles Nos. 8 au 40, au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, de terrains de culture sis au village de El Manchieh El Baharia, détaché du village de Kafr Sélim, Markaz Kafr El Darwar (Béhéra).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais. Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
747-A-626 André Shamà, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur Charles Sanders Clarke, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly, et y électivement en l'étude de Me G. Maksud Bey, avocat à la Cour.

Contre Bassiouni Mabrouk Nouh, fils de Mabrouk, petit-fils de Nouh, propriétaire, égyptien, domicilié à Boreid (Kafr El Cheikh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1934, huissier Mieli, transcrit le 20 Juillet 1934 sub No. 2243.

Objet de la vente:

10 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis à El Emdane, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Ras El Kébir El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 7.

2.) 7 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Ras El Kébir El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec les constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Pour la poursuivante,

704-A-613 G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur Charles Sanders Clarke, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, coin rue Stamboul et Sésostris, et y électivement en l'étude de Me G. Maksud Bey, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Mohamed Atiba, fils de Mohamed, petit-fils de Atiba, commerçant, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1934, huissier J. Favia, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 203 (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 3 feddans et 23 kirats de terrains de culture, sis au village de Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), inscrits au teklif de Moh. Moh. Atiba, moukallafa No. 653, année 1933, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 46.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 36.

2me lot.

B. — 4 feddans et 2 kirats sis au village de El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbia), inscrits au teklif de Mohamed Effendi Atiba, moukallafa No. 1186, année 1933, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 62.

2.) 9 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 62, à prendre par indivis dans une rigole de 2 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 61, à prendre par indivis dans 12 sahmes dans une sakieh.

4.) 2 feddans et 2 kirats au hod Ezbet El Roghama No. 29, parcelle No. 45 et partie de la parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
705-A-614. G. Maksud Bey, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, société commerciale italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stamboul.

Au préjudice du Sieur Ghazi Moustapha El Cheikh Omar, fils de Moustapha, petit-fils de Sid Ahmed Omar, propriétaire, égyptien, né et domicilié à Ariamoun, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1932, huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 6 Juin 1932 sub No. 1898.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

6 feddans de terrains de culture sis à Manchiet Ariamoun, Markaz Mahmoudieh (Béhéra), au hod El Malaka wal Hebs No. 1, kism 2, parcelle No. 57.

2me lot.

3 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis à Manchiet Ariamoun, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra), en deux superficies:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Malaka wal Hebs No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 52.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53.

3me lot.

19 feddans sis au village de Manchiet Ariamoun, district de El Mahmoudieh (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Malaka wal Hebs No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 52.

2.) 10 feddans au hod El Malaka wal Hebs No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 56.

3.) 6 feddans au hod El Malaka wal Hebs No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 57.

4me lot.

9 feddans, 1 kirat et 14 1/2 sahmes sis au village de Manchiet Ariamoun, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod El Malak wal Hebs No. 1, partie parcelle No. 50/66, kism tani, indivis dans 10 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

749-A-628 Fernand Aghion, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Dlle Farida Abadi, rentière, sujette française, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre les Sieurs et Dame:

1.) Aboul Enein Hassan El Eriane,

2.) Neema Mohamed El Naggar,

3.) Mohamed Abdel Khalek Abdel Khalek El Soghayar.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Mohamed Abdel Khalek, à Balactar, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 11 Novembre 1935 sub No. 2929.

Objet de la vente:

16 feddans, 7 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Balactar, Markaz Abou Hommos, Moudirieh de Béhéra, divisés comme suit:

1.) Biens appartenant au Sieur Aboul Enein Hassan El Eriane et à la Dame Neema Mohamed El Naggar, à raison de moitié chacun.

10 feddans et 16 kirats dont:

22 kirats au hod El Sewessia wal Remal No. 13, kism tani, indivis dans la parcelle No. 33 en entier qui a une superficie de 1 feddan et 20 kirats.

18 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 24 en entier qui a une superficie de 1 feddan, 12 kirats et 17 sahmes.

11 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 17 en entier qui a une superficie de 23 kirats.

11 kirats et 14 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 9 bis qui a une superficie de 22 kirats et 3 sahmes.

1 feddan aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 3 bis qui a une superficie de 3 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

1 feddan, 9 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans la superficie de la dite parcelle qui est de 2 feddans, 18 kirats et 14 sahmes.

19 kirats et 1 sahme au hod El Sewessiah wal Remal No. 13, kism tani, indivis dans la parcelle No. 26 qui a une

superficie de 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

1 feddan aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans la superficie de la dite parcelle entière qui est de 1 feddan, 23 kirats et 2 sahmes.

1 feddan aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 28 qui a une superficie de 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes.

18 kirats et 5 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 13 qui a une superficie de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

2 feddans, 2 kirats et 5 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 8 qui a une superficie de 4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes.

2.) Biens appartenant au Sieur Mohamed Abdel Khalek El Soghayar.

5 feddans, 15 kirats et 3 sahmes dont: 1 feddan, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Sewessiah wal Remal No. 13, kism tani, indivis dans la parcelle No. 18 en entier qui a une superficie de 3 feddans, 11 kirats et 19 sahmes.

10 kirats et 3 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 25 en entier dont la superficie est de 20 kirats et 6 sahmes.

1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Sewessiah wal Remal No. 13, kism tani, indivis dans la parcelle No. 10 en entier dont la superficie est de 2 feddans, 15 kirats et 11 sahmes.

1 feddan aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 82.

Cette quantité a été achetée par le susmentionné de sa tante El Sayeda Abdel Khalek Abdel Khalek Ibrahim suivant acte visé par le bureau de cadastre de Damanhour sub No. 3515 et légalisé par le Tribunal Indigène de Abou Hommos sub No. 41, années 1927 et 1928 et non transcrit.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et kism, indivis dans la parcelle No. 27 en entier dont la superficie est de 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante, 743-A-622 N. Galiounghi, avocat.

AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'expropriation poursuivie par le Sieur Evanghelo D. Kayopoulo contre les Hoirs Kassem Ismail Zeidan et dont la vente immobilière est fixée pour l'audience du Mercredi 5 Janvier 1938, suivant avis paru sub No. 353-A-509 dans ce journal No. 2302 des 6 et 7 Décembre 1937, la Dame Aziza Kassem Ismail Zeidan est décédée en cours d'expropriation et par conséquent l'expropriation sera poursuivie à l'encontre de ses héritiers qui sont:

1.) Son époux, Ibrahim Salem Azzam pris également comme tuteur de ses enfants mineurs: Salem et Sania;

2.) Sa mère, la Dame Om Ahmed Abou Zeid Ali.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant, 580-A-563 A. Hage-Boutros, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr S.A.E., ayant siège au Caire, surenchérisseuse en l'expropriation poursuivie par la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

A l'encontre du Sieur Mohamed Abdel Dayem, fils de Abdel Dayem Rizk, petit-fils de Rizk Ahmed, négociant, égyptien, demeurant à Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier N. Moché, en date du 27 Mai 1933, dénoncée le 1er Juin 1933 et transcrite le 8 Juin 1933, sub No. 2197 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1200 m2 environ, sise à Tantah, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh, kism awal, sur une partie de laquelle sont élevés trois immeubles dont deux composés d'un rez-de-chaussée et de trois étages et le 3me d'un rez-de-chaussée et de deux étages, le surplus formant jardin, le tout inscrit à la mukallafa de la Moudirieh de Gharbieh sub No. 317 et No. 18 immeuble.

Limités: Nord, par la rue Bonaparte, actuellement rue Toma Morcos, sur une long. de 20 m. 30 cm.; Est, par la rue Farrague, sur une long. de 37 m. 75 cm.; Sud, par la rue El Alfi, sur une long. de 33 m. 10 cm.; Ouest, en partie par le jardin du Dr. Abdel Aziz El Aguizi actuellement Abdel Halim El Charkassi, et en partie par la propriété de Saade El Malla, sur une long. de 19 m. 4 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Les dits biens ont été adjugés à la poursuivante la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, à l'audience du 24 Novembre 1937, au prix de L.E. 2000 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse, 591-A-574 M. Bakhaty, avocat.

Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale au Caire.

Au préjudice de:

1.) Aly Mohamad Abdel Samad, fils de Mohamad Abdel Samad, fils d'Abdel Samad.

2.) Mohamad Ibrahim Aly, fils de Ibrahim Aly, fils de Aly Agha Abdel Hadi. Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Koddabi, district d'El Fachn (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Abdel Azim Ibrahim Issa.

2.) Issa Ibrahim Issa.

3.) Dame Fatma Osman Hassan.

4.) Machallah Hassan Aly Habib.

5.) Fatma Ahmad Mahmoud Moustafa.

6.) Zakia Osman Hassan Aly Habib.

7.) Manzala Osman Hassan Aly Habib.

8.) Nefissa Youssef Habib Mohamad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me à Ezbet El Fant, la 3me à El Koddabi et les autres à El Fachn. Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1937, dénoncé le 13 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Mars 1937 sub No. 409 Minieh et d'un procès-verbal de modification dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim Aly.

Les 2/5 par indivis dans 23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Koddabi, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Bey No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26.

2.) 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 39 bis.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 10.

4.) 12 feddans et 19 kirats au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 11.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Mohamed Abdel Samad.

9 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Koddabi, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Mabraz No. 7, parcelle No. 24.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes au hod Gammal No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

3.) 17 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 20 kirats au même hod No. 8, parcelle No. 20.

5.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Bey No. 9, parcelles Nos. 23 et 24.

6.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 20. 3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim Aly.

Les 2/5 par indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Fant, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Ogra et non El Gorn, No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Tamia No. 28, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Chebeita El Gharbia No. 15, parcelle No. 33.

4.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 16.

5.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Ogra No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Wessaya El Gharbi No. 23, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

Biens appartenant à Aly Mohamed Abdel Samad.

9 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Fant, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, au hod El Sayaka No. 27, parcelle No. 17.

3.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Om Issa No. 30, faisant partie de la parcelle No. 78.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1440 pour le 1er lot.

L.E. 1600 pour le 2me lot.

L.E. 352 pour le 3me lot.

L.E. 750 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

534-C-726

Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Au préjudice de:

1.) Aly Hussein,

2.) Kotb Hussein Aly,

3.) Hassanein Hassan Hassanein.

Propriétaires et commerçants, égyptiens, demeurant à Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout), débiteurs saisis.

Et contre:

1.) Ibrahim Ahmed Ibrahim,

2.) Ismail Ahmed Ibrahim,

3.) Koftan Hassan Hassanein.

Propriétaires, locaux, demeurant à Amchoul, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Février 1935, transcrit le 6 Mars 1935 sub No. 373 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aly Hussein.

10 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village d'Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Kotb Hussein Aly.

8 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village d'Amchoul.

3me lot.

Biens appartenant à Hassanein Hassan Hassanein.

8 feddans et 21 kirats sis au village d'Amchoul.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 575 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

Avocat à la Cour.

594-C-753

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., élisant domicile en l'étude de Maîtres Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moufid Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Fouad Ier No. 49.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1933, huisserie Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Décembre 1933, sub No. 8864 Galioubieh et No. 10171 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, Chiakhet Masr El Guédida, Kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, portant le No. 2 de la section No. 263 du plan de lotissement de la requérante, de la superficie de m² 3269,20 limités: au Nord-Ouest, sur une long. de 56 m. 30, par la rue Fouad Ier; au Nord, sur une long. de 9 m. 71, par l'intersection des rues Fouad Ier et Mange; à Est, sur une long. de 64 m. 86, par la rue Mange; au Sud-Est, sur une long. de 34 m. 75, par les terrains de la Société; au Sud-Ouest, sur une long. de 66 m. 60, par les terrains de la Société et la construction élevée sur le dit terrain, comprenant une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, formant dans leur ensemble un seul appartement outre des dépendances au sous-sol, à la terrasse et dans le jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 5400 outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
618-C-777. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Saleh Bey Abou Hussein.

2.) Abdallah Effendi Saleh Abou Hussein.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kafr Rabia, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mars 1937, huissier Sava Shabethai, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937 sub No. 350 Ménoufieh.

Objet de la vente: en huit lots.

Biens appartenant à Saleh Bey Abou Hussein.

1er lot.

25 feddans, 21 kirats et 21 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 25 feddans, 22 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Kafr Rabieh, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 17 kirats et 11 sahmes au hod Mahmoud Bey No. 2, parcelle No. 4, indivis dans 24 feddans et 6 kirats.

2.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Imam Tayel No. 8, parcelle No. 1.

3.) 15 kirats et 7 sahmes au hod El Guelbaya No. 14, parcelle No. 61.

4.) 4 feddans, 10 kirats et 15 sahmes au hod Abou Hussein No. 19, parcelle No. 35, indivis dans 15 feddans, 7 kirats et 5 sahmes.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 52.

6.) 3 feddans et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 73, indivis dans 25 feddans et 10 sahmes.

7.) 21 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 13.

8.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Rizka No. 23, parcelle No. 100.

9.) 16 sahmes au même hod, parcelle No. 126.

10.) 17 kirats et 23 sahmes au hod Om Salatine No. 24, parcelle No. 145, indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes.

11.) 7 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 146.

12.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Achara No. 25, parcelle No. 57, indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 15 sahmes.

13.) 10 kirats au hod Mahrous Hussein No. 27, parcelle No. 15, indivis dans 18 feddans, 16 kirats et 17 sahmes.

14.) 1 feddan, 13 kirats et 3 sahmes au hod Saleh Hussein No. 29, parcelle No. 2, indivis dans 33 feddans, 15 kirats et 19 sahmes.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 3 sahmes au hod précédent, parcelle No. 10.

16.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 31, indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

17.) 13 kirats et 4 sahmes au hod Saleh Hussein No. 29, parcelle No. 32, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 11 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Abdallah Eff. Saleh Abou Hussein.

12 feddans, 22 kirats et 2 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de

Kafr Rabie, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Bahr Garrar No. 15, parcelle No. 104, indivis dans 4 kirats et 9 sahmes.

Cette parcelle est une rigole.

2.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Abou Hussein No. 19, parcelle No. 22, indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle comprend une sakieh.

3.) 10 feddans, 20 kirats et 14 sahmes au hod Abou Hussein No. 19, parcelle No. 35, indivis dans 15 feddans, 7 kirats et 5 sahmes.

4.) 23 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

5.) 22 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 90.

3me lot.

Biens appartenant à Saleh Bey Abou Hussein.

2 feddans et 18 kirats de terrains sis à Amrous, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Mahrous No. 10, parcelle No. 18, indivis dans 10 feddans, 11 kirats et 10 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Saleh Bey Abou Hussein.

22 feddans, 15 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Tanoub, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat au hod El Ghoffara El Bahari No. 1, parcelle No. 45, indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

2.) 1 feddan et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 69, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

3.) 2 feddans, 3 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

4.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Ghoffara El Kebliya No. 2, parcelle No. 92, indivis dans 10 feddans et 15 kirats.

5.) 10 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod Guéziret El Khadra No. 5, parcelle No. 16, indivis dans 51 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

Sur cette parcelle il y a une ezbeh comprenant une trentaine de maisons, et une machine pour l'irrigation, abritée dans une construction en ligne courbe.

6.) 7 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 18, indivis dans 44 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant à Saleh Bey Abou Hussein.

4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mechla, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Aleia El Hamaly No. 18, parcelle No. 36, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 11 sahmes.

6me lot.

Biens appartenant à Saleh Bey Abou Hussein.

24 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bechtami, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 13 sahmes au hod El Boughari No. 14, parcelle No. 25, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 11 sahmes.

2.) 16 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 45, indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.

3.) 11 feddans, 15 kirats et 1 sahme au hod Ambara No. 15, parcelle No. 6,

indivis dans 13 feddans, 23 kirats et 15 sahmes.

4.) 17 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 8, indivis dans 18 feddans, 2 kirats et 5 sahmes.

5.) 3 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9, indivis dans 23 feddans, 23 kirats et 5 sahmes.

7me lot.

Biens appartenant à Saleh Bey Abou Hussein.

12 feddans de terrains sis au village de Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 13 sahmes au hod El Kalita No. 2, parcelle No. 3, indivis dans 37 feddans, 10 kirats et 23 sahmes.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

3.) 2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 6, indivis dans 14 feddans, 22 kirats et 22 sahmes.

8me lot.

Biens appartenant à Saleh Bey Abou Hussein.

16 feddans et 14 kirats, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 16 feddans, 13 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Ramlet El Enguab, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 2 kirats et 13 sahmes au hod Makta El Raml No. 2, parcelle No. 2, indivis dans 23 feddans, 1 kirat et 15 sahmes.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes au hod Maktaa El Raml No. 2, parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans, 13 kirats et 7 sahmes.

3.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Echrin No. 3, parcelle No. 7, indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 21 sahmes.

4.) 18 kirats et 10 sahmes au hod El Heiche No. 4, parcelle No. 8.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Gueha No. 12, parcelle No. 55, indivis dans 11 kirats et 20 sahmes.

6.) 8 feddans, 6 kirats et 1 sahme au hod El Okr No. 1, parcelle No. 1, indivis dans 31 feddans et 15 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise au prix:

L.E. 2600 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 275 pour le 3me lot.

L.E. 2250 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

L.E. 2400 pour le 6me lot.

L.E. 1200 pour le 7me lot.

L.E. 1650 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

479-C-693

Avocat à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34 rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Assiout, poursuites et diligences de son Directeur en cette ville le Sieur Grant, demeurant à Assiout.

Au préjudice de:

1.) Iskandar Hanna, fils de Hanna El Mandaloun.

2.) Attallah Tadrous, fils de Tadrous, fils de Chenouda.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de Béni-Samie, district de Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1934, dénoncé le 31 Mars 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Avril 1934 sub No. 574 Assiout, et d'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Iskandar Hanna. 8 feddans, 1 kirat et 5 1/3 sahmes, mais d'après le total des subdivisions 8 feddans, 1 kirat et 8 2/3 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samieh, Markaz Abou-Tig (Assiout), dont:

A. — 1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Boura No. 33, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36.

2.) 10 sahmes au hod Abou Klaw El Nahiet No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod Zankour El Khartoum No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15.

4.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Abou Kaabour No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 45.

5.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Zankour Nasr No. 28, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17.

6.) 8 sahmes au hod Teelab El Akadma No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

7.) 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51.

8.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Talaoui El Gharbi No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

B. — 6 feddans, 9 kirats et 23 1/3 sahmes à prendre par indivis dans 19 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, mais d'après le total des subdivisions 6 feddans, 10 kirats et 2 2/3 sahmes à prendre par indivis dans 19 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Massaied El Kebli No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 de 8 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Hassoubia El Kébira No. 3, parcelle No. 49.

3.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Hassoubia El Kébira No. 3, parcelle No. 64.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Dalala El Kébli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 16.

5.) 9 kirats et 2 sahmes au hod El Dalala El Kébli No. 8, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 12 kirats et 12 sahmes.

6.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Teelab El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

7.) 1 kirat au hod Teelab El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 11 de 1 feddan et 9 kirats.

8.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Teelab El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33 de 7 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

9.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Chaouret El Khatib No. 23, parcelle No. 26.

10.) 11 kirats au hod Abou Gaaboun No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 de 5 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan et 7 kirats au hod Abou Gaabour No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29 de 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes.

12.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Abou Gaabour No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

13.) 16 kirats et 4 sahmes au hod Abou Gaabour No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41 de 18 kirats et 16 sahmes.

14.) 8 kirats au hod El Hegazi El Bahari No. 25, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 de 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

15.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Hegazia El Kébli No. 27, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 de 2 feddans et 17 kirats.

16.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Gankour Nasr No. 28, parcelle No. 19.

17.) 18 kirats et 16 sahmes au hod Zankour El Khartoum No. 29, parcelle No. 10.

18.) 16 kirats au hod Hamraniet Beni Samei No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18 de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

19.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Talawi El Gharbi No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21 de 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes.

20.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Teelab El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

21.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Zankour El Kébir No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4 de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Atalla Tadros.

2 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis aux villages de: 1.) El Zayra et 2.) Béni Samieh, Markaz Abou Tig (Assiout).

A. — Au village d'El Zayra.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 2 sahmes au hod Teelab No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 55 de 1 feddan et 23 kirats.

2.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka El Kébli No. 12, faisant partie

et par indivis dans la parcelle No. 29 de 4 feddans et 16 sahmes.

3.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Matraba No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

B. — Au village de El Zayra.

La moitié par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Charaoui No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 55 de 22 kirats et 4 sahmes.

2.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 65 de 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes.

3.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Matwaba No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Atalla Tadros.

4 kirats sur 24 indivis dans 27 feddans, 23 kirats et 8 sahmes sis aux villages de: 1.) El Zayra et 2.) Béni-Samieh, Markaz Abou-Tig (Assiout), dont:

A. — 4 kirats sur 24 indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Zayra, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Teelab No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 60 de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka El Kebli No. 12, parcelle No. 30.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Matwaba No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes.

B. — 4 kirats par indivis sur 24 dans 25 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Samieh, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Massaid No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 de 3 feddans et 13 kirats.

2.) 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Massaid El Kébli No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12 de 7 feddans et 13 kirats.

3.) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Hassoubieh El Kabira No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41 de 17 kirats et 4 sahmes.

4.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Dalada El Bahari No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 46 de 22 kirats et 4 sahmes.

5.) 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Batna No. 7, parcelle No. 40.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au même hod No. 7, parcelle No. 29.

7.) 9 kirats et 20 sahmes au même hod No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42 de 1 feddan et 6 kirats.

8.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Dalala El Kébli No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 de 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

9.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Kella wal Nahia No. 15, faisant partie et

par indivis dans la parcelle No. 35 de 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes.

10.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

11.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51 de 4 kirats.

12.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Talawi El Gharbi No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 de 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Tee-lab El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4 de 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes.

14.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33 de 20 kirats et 16 sahmes.

15.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Makoula El Kabira No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 63 de 13 kirats et 12 sahmes.

16.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Chabouret El Khalib No. 23, parcelle No. 20.

17.) 13 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 32.

18.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31.

19.) 12 kirats au même hod No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23 de 2 feddans et 18 kirats.

20.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Abou Kaabour No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

21.) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 24, parcelle No. 63.

22.) 4 kirats et 4 sahmes au hod Zangour Nasr No. 28, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

23.) 6 kirats au hod Zankour El Khar-toum No. 29, parcelle No. 30.

24.) 1 feddan et 12 kirats au même hod No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 51 de 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

25.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Matwaba El Kabira No. 30, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 de 5 kirats et 12 sahmes.

26.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod No. 70, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 de 10 kirats et 4 sahmes.

27.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Hamraniet Béni-Samie No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42 de 1 feddan et 17 kirats.

28.) 16 kirats et 10 sahmes au hod Zankour El Sakia No. 36, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2 de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

Sur la parcelle No. 7 de 8 kirats et 8 sahmes appartenant au Sieur Atalla Tadros, il existe une machine marque Blackstone, de la force de 25 H.P., dont le dit débiteur est propriétaire du quart, selon les déclarations de l'huissier A. Zéhéri.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 490 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

533-C-725

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Ibrahim Mohamed Farrag, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Asfoun El Mataana, Markaz Esna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Avril 1937, dénoncé le 17 Avril 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Avril 1937, sub No. 241 (Kéneh).

Objet de la vente: lot unique.

329 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats sis au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3 et par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 33 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4 et par indivis dans 44 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

3.) 47 feddans et 22 kirats au hod El Nozha El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 68 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

4.) 7 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2 et par indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 60 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod El Nozha El Kibli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 84 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

6.) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Nozha El Kébli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, parcelle No. 2.

8.) 38 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 52 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

9.) 67 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza Bagouwar El Nogouh No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et par indivis dans 89 feddans et 4 kirats.

10.) 63 feddans et 23 kirats au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelles Nos. 2 et 1.

11.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Lomloumi No. 73, parcelle No. 13.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

13.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 74, parcelle No. 33.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires générale-

ment quelconques sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens d'après le nouveau cadastre résultent être les suivants:

329 feddans, 11 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Nahiet Asfoun El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 31 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Nazza El Bahari, parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Nazza El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7 et par indivis dans 27 feddans, 15 kirats et 21 sahmes.

3.) 36 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, parcelle No. 1.

4.) 12 feddans, 19 kirats et 13 sahmes au hod El Nazza El Wastani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 45 feddans, 8 kirats et 22 sahmes.

5.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 2.

6.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 3.

7.) 18 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 42 feddans, 10 kirats et 21 sahmes.

8.) 18 feddans et 9 kirats au hod El Nazza El Kébli No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6 et par indivis dans 18 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

9.) 33 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Nazza El Kebli No. 10, parcelle No. 4.

10.) 15 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

11.) 17 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3 et par indivis dans 23 feddans et 15 kirats.

12.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Hefni El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4 et par indivis dans 10 feddans, 20 kirats et 14 sahmes.

13.) 30 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 1.

14.) 34 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Nazza El Gharbia No. 12, parcelle No. 3.

15.) 18 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1 et par indivis dans 24 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

16.) 25 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2 et par indivis dans 34 feddans, 6 kirats et 18 sahmes.

17.) 25 feddans et 2 sahmes au hod El Nazza Béguéwar El Négou No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3 et par indivis dans 32 feddans, 15 kirats et 18 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.
551-C-740.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, banquier, sujet tchécoslovaque.

Au préjudice du Sieur Farghali Ahmed Mohamed Attieh, fils de Ahmed, fils de Mohamed, fils de Attieh, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à Maabdah, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1932, huissier Georges Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Décembre 1932 sub No. 2725 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié par indivis dans 32 feddans, 48 kirats et 22 sahmes mais en réalité 32 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet El Maabda, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Rimal No. 1, tarhe bahr, par indivis dans la susdite parcelle.

2.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Souk No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 7 kirats au hod Om Arbaate Achara El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Om Soliman No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Gharbieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 7 kirats au hod El Khalil El Kebli No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Khatib El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 14 kirats au hod El Telte El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Telte El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 13 kirats au hod El Raffi El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

11.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Refih El Wastani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tessaa El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

13.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Telte 18, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

15.) 20 kirats au hod Mouchrefate No. 19, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Seid No. 20, faisant partie de la

parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gardouche El Kibli No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6, par indivis dans les deux dites parcelles.

18.) 1 kirat au hod El Garf No. 30, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Fassad No. 38, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

20.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Om Choulteche No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

21.) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Balad No. 51, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Ratba No. 55, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

23.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Khayaba No. 54, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

24.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hebeiche No. 58, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

25.) 1 feddan et 8 kirats au hod Om Khodeir No. 59, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

26.) 6 kirats et 12 sahmes au hod Deir El Nahia No. 45, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

27.) 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nabout No. 61, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27, par indivis dans les deux dites parcelles.

28.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

29.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Abadieh No. 60, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

30.) 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Hafez No. 62, parcelle No. 33.

31.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Nagharah No. 63, parcelle No. 35.

32.) 1 feddan et 10 kirats au même hod, parcelle No. 21.

33.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 24, par indivis dans les deux dites parcelles.

34.) 7 kirats et 4 sahmes au hod Ghayada No. 65, parcelle No. 28.

35.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Gamdia El Kiblia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

36.) 2 feddans et 4 kirats au hod Farghali Ahmed No. 86, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

37.) 3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

38.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Farek No. 69, faisant partie de la par-

celle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, toutes constructions ou plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Maurice Castro,

Avocat à la Cour.

560-C-749

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Mohamed Hussein connu sous le nom de El Tohami, fils de Hussein, propriétaire cultivateur, égyptien, demeurant au village de Mandara Kébli, district de Manfallout Assiout, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Louca Eff. Khalil Soliman,

2.) Bestawros Guirguis Doss El Mechat, propriétaires, locaux, demeurant au village de Manfallout, Markaz Manfallout, Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Février 1932, huissier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Février 1932, sub No. 461 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Mandara Kebli, district de Manfallout, Assiout, au hod El Dabbagh No. 2, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R.A. Rossetti,
628-C-787. Avocats.

Votre Intérêt...

est de vérifier immédiatement votre adresse qui est insérée gratuitement dans l'«**Egyptian Directory**» (L'Annuaire Egyptien du Commerce et de l'Industrie).

Signalez de suite toute erreur ou omission à **The Egyptian Directory** 39, rue Manakh (B.P. 500) Le Caire ou 6, rue de l'Ancienne Bourse, (B.P. 1200), Alexandrie.

Les souscriptions à l'édition 1938 (52^{me} année) sont reçues aux mêmes adresses au prix de P.T. 100 le volume, franco en Egypte.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Alen, Alderson & Co., Ltd.

Au préjudice de Abdel Wahab Ibrahim Ahmed El Dessouki, omdeh d'El-Edwa, propriétaire et commerçant, local demeurant à El Edwa, Markaz Maghagha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1937, transcrit le 4 Mars 1937 sub No. 305 Minieh.

Objet de la vente: 24 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
597-C-756. Charles Ghali, avocat

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice d'Attia Bey Chenouda, fils de feu Chenouda Bekhil, de feu Bekhit, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Teftiche Attia, Markaz Edfou (Assouan).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 19 Décembre 1935, dénoncée par exploit du 14 Janvier 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Janvier 1936 sub No. 11 Assouan.

Objet de la vente:

1015 feddans et 16 kirats de terrains sis aux villages de: a) Redassia El Kebli, b) Redassia Bahari, ces deux villages dépendant de Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, divisés en 7 lots dont:

A. — 988 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Redassia Kebli, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

1er lot.

171 feddans et 12 sahmes en deux parcelles:

1.) 79 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Yassin No. 11, parcelle No. 1.

2.) 91 feddans et 10 kirats au hod Habib El Gharbi No. 12, parcelle No. 1.

2me lot.

152 feddans, 3 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

1.) 71 feddans au hod Farhana No. 13, de la parcelle No. 1.

2.) 81 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh No. 14, parcelle Nos. 1 et 2.

3me lot.

202 feddans, 7 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

1.) 126 feddans et 20 sahmes au hod Abou Idris No. 15, parcelle No. 1.

2.) 76 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed Aly El Charki No. 16, parcelle Nos. 1 et 2.

4me lot.

152 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

1.) 82 feddans et 7 kirats au hod Ahmed Bey Aly El Charki No. 17, parcelle No. 1.

2.) 70 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Habib El Charki No. 18, parcelle No. 1.

5me lot.

185 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

1.) 97 feddans et 9 kirats au hod El Ghabana No. 19, parcelles Nos. 1 et 2.

2.) 87 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Kader No. 20, parcelle No. 1.

6me lot.

125 feddans, 7 kirats et 12 sahmes en cinq parcelles:

1.) 17 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Taher No. 38, parcelle No. 1.

2.) 73 feddans et 20 kirats au hod Bechir Bey No. 40, de la parcelle No. 1.

3.) 19 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Fawaza No. 34, parcelle No. 1.

4.) 13 feddans et 17 kirats au hod El Fawaza No. 43, parcelle No. 8, de la parcelle No. 10, à l'indivis dans 26 feddans et 22 kirats.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Gharbaoui No. 44, parcelle No. 17.

7me lot.

B. — 27 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis au village de El Redassia Bahari, Markaz Edfou, Moudirieh d'Assouan, divisés en treize parcelles comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Ras No. 1, de la parcelle No. 6.

2.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Ras No. 1, des parcelles Nos. 15 et 16.

3.) 3 kirats au hod El Ras No. 1, de la parcelle No. 29.

4.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Ras No. 1, parcelle No. 32.

5.) 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Ras No. 1, de la parcelle No. 1.

6.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle Nos. 32 et 33.

7.) 2 feddans et 4 kirats au hod El Fawaza El Charki No. 5, parcelle No. 13.

8.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Fawaza El Charki No. 5, de la parcelle No. 39.

9.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Fawaza El Charki No. 5, parcelles Nos. 37 et 38.

10.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Guézira No. 3, de la parcelle No. 1.

11.) 8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Fawaza El Gharbi No. 4, parcelles Nos. 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

12.) 16 kirats au hod El Hamada No. 6, de la parcelle No. 30.

13.) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Hamdani No. 9, de la parcelle No. 9 et parcelles Nos. 14 et 16.

Ensemble:

Au hod Idris No. 5, parcelle cadastrale No. 1, une pompe artésienne de 10/12 avec une machine à vapeur de 16 H.P.

Au hod El Guezireh No. 3, parcelle cadastrale No. 1, une pompe de 24 H.P. avec moteur de 320 H.P., 1 pompe de 14 H.P. avec moteur de 260 H.P., une maison d'habitation avec magasins et bureaux au hod Fawaza Gharbi No. 4, parcelles Nos. 40 et 41, trois maisons pour location au même hod, parcelles Nos. 37 et 38, dix maisons ouvrières au hod Fawaza Charki No. 5, parcelle No. 39, une maisonnette louée pour épicerie et buffet au hod Ahmed Aly El Charki No. 16, parcelle No. 2, une ezbeh de 16 maisons ouvrières.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 4500 pour le 2me lot.

L.E. 6000 pour le 3me lot.

L.E. 4500 pour le 4me lot.

L.E. 5500 pour le 5me lot.

L.E. 3500 pour le 6me lot.

L.E. 800 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
559-C-748. Maurice Castro, avocat

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Ludovic Awad, rentier, égyptien, demeurant au Caire, agissant en sa qualité de cessionnaire du Sieur Giovanni Kersovanni, en vertu d'un acte authentique de cession et de subrogation passé le 13 Novembre 1935.

Contre le Sieur Zaki El Sebai Madkour, fils d'El Sébai Madkour, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Koubbeh Gardens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Avril 1935, sub No. 634.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

175 m² et 3 cm² sis au village de Béni-Gharian, Markaz Kouesna (Méncoufieh), formant une parcelle de terrain surélevée d'une maison construite en briques rouges de 2 étages, parcelle No. 11, au hod Dayer El Nahia No. 3.

Cette maison est construite en briques rouges et composée de 2 étages, le 1er de 2 chambres dont une démolie et le 2me, d'une chambre démolie, en général la maison se trouve en très mauvais état et actuellement inhabitable.

2me lot.

22 kirats et 20 sahmes sis au village de Béni-Gharian, Markaz Kouesna (Méncoufieh), parcelle No. 53, au hod Abou Gomaa No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

592-C-751. Antoine Meo, avocat

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Nouvel arrivage
de
Bulbes diverses
Graines à fleurs
de Légumes
et de
Gazon Anglais

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu Sawirès Bey Mikhail, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Mariam Bassilli.
- 2.) Ses deux enfants Michel et Naima.

Propriétaires, locaux, demeurant au Caire, à Zamalek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 13 Mars 1937, transcrite le 3 Avril 1937 sub No. 171 Fayoum.

Objet de la vente:

Ancienne désignation des biens.
1047 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El-Rodah, Markaz Sennourès (Fayoum).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances.

Désignation récente.

995 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Aslane séparé de El Rodah, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, en 18 lots:

1er lot.

54 feddans, 11 kirats et 17 sahmes au hod El-Azzaka ou El Gharraka No. 43, parcelle No. 1.

2me lot.

61 feddans, 11 kirats et 15 sahmes au hod El-Azzaka ou El-Gharraka No. 43, parcelle No. 3.

3me lot.

84 feddans et 10 kirats au hod Ezbet Sawirès El-Baharia No. 44, parcelle No. 1, comprenant une ezbeh.

4me lot.

42 feddans et 11 sahmes au hod Ezbet Sawirès El-Baharia No. 44, parcelle No. 3.

5me lot.

34 feddans, 17 kirats et 1 sahme au hod Guébali No. 45, parcelle No. 1.

6me lot.

34 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod Guébali No. 45, parcelle No. 3.

7me lot.

38 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El-Mossallas No. 46, parcelle No. 1.

8me lot.

80 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod Guéneinet Sawirès No. 47, parcelle No. 1.

Ainsi qu'un jardin fruitier compris dans cette parcelle.

9me lot.

121 feddans, 21 kirats et 23 sahmes au hod El-Wabour No. 48, parcelle No. 1.

Sont compris dans cette parcelle des constructions, une machine et un moulin.

10me lot.

29 feddans, 18 kirats et 19 sahmes au hod El-Khazzane El-Bahari No. 49, parcelle No. 1.

11me lot.

54 feddans, 5 kirats et 17 sahmes au hod El-Khazzane El-Kébli No. 51, parcelle No. 1.

12me lot.

19 feddans, 19 kirats et 19 sahmes au hod Ezbet Sawirès Bey El-Charkieh No. 52, parcelle No. 1.

Y compris les constructions y élevées: Ezbet Sawirès Bey Mikhail El-Charkieh.

13me lot.

21 feddans et 17 kirats au hod El-Azra El-Charki No. 55, parcelle No. 1.

14me lot.

54 feddans, 21 kirats et 1 sahme au hod El-Azra El-Gharbi No. 57, parcelle No. 1.

15me lot.

70 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod Michel El-Charki No. 58, parcelle No. 1.

16me lot.

43 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod Sawirès Bey No. 59, parcelle No. 1.

Sont comprises dans cette parcelle les constructions de Ezbet Sawirès Bey Mikhail, connue sous le nom de El-Taftiche.

17me lot.

47 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod Michel El-Gharbi No. 60, parcelle No. 1.

18me lot.

102 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au hod El-Nazzaz No. 61, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 2725 pour le 1er lot.

L.E. 3075 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

L.E. 2100 pour le 4me lot.

L.E. 1700 pour le 5me lot.

L.E. 1700 pour le 6me lot.

L.E. 1900 pour le 7me lot.

L.E. 4000 pour le 8me lot.

L.E. 9000 pour le 9me lot.

L.E. 1500 pour le 10me lot.

L.E. 2700 pour le 11me lot.

L.E. 1400 pour le 12me lot.

L.E. 1000 pour le 13me lot.

L.E. 2700 pour le 14me lot.

L.E. 3500 pour le 15me lot.

L.E. 3000 pour le 16me lot.

L.E. 2400 pour le 17me lot.

L.E. 5000 pour le 18me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

598-C-757. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt.

Au préjudice du Sieur Hafez Gad Hussein, fils de feu Gad, de feu Hussein, expert près le Tribunal Indigène, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à El Mounira, 12 rue Abdel Rahman El Boustani.

Débitéur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1935, transcrit le 7 Janvier 1936, sub No. 27 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation donnée par le Survey Department.

19 feddans, 20 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de Damalig, district de Menouf (Ménoufieh), au hod el Hekr No. 23 en 3 superficies, savoir:

1.) 11 feddans, 11 kirats et 1 sahme, partie parcelle No. 18.

2.) 8 feddans, 4 kirats et 3 sahmes partie parcelle No. 18.

3.) 5 kirats et 3 sahmes, indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 19 sahmes parcelle No. 22, formant ezbeh.

La désignation ci-dessus est celle qui résulte d'un jugement de partage rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 No. 636 Ménoufieh, mais d'après le Survey Department et à la suite des nouvelles opérations cadastrales ces biens sont répartis comme suit:

19 feddans, 17 kirats et 18 sahmes sis au village de Damalig, district de Menouf, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 3 sahmes (Ezbeh), indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Hekr No. 23, parcelle No. 43.

2.) 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, au même hod, parcelle No. 37.

3.) 8 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

Ensemble: 1/5me dans une machine semi-Diesel de 24 H.P., pompe de 6 pouces, sur puits artésien.

1/5me de 18 kirats dans une locomobile de 10 H.P., pompe de 6/8 installée sur le canal et une part dans l'Ezbeh.

Désignation donnée par le Survey.

19 feddans, 17 kirats et 18 sahmes sis au village de Damalig, Markaz Menouf (Ménoufieh).

1.) 5 kirats et 3 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Hekr No. 23, parcelle No. 43.

2.) 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Hekr No. 23, parcelle No. 37.

N.B. — De cette parcelle de 2 feddans, d'après le Survey, 9 kirats et 3 sahmes du Taklif et par possession au nom de la Land Bank en vertu d'un jugement d'adjudication transcrit sub No. 748/1930.

3.) 8 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod El Hekr No. 23, parcelle No. 38.

N.B. — La parcelle de 1 feddan est de teklif et par possession au nom de la Land Bank, en vertu d'un jugement d'adjudication transcrit sub No. 748 1930.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour la requérante,

A. Acobas,

622-C-781.

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Alen, Alderson & Co Ltd.

Au préjudice de:

- 1.) Aly Hassan Abou-Dour,
- 2.) Mansour Hassan Mansour.

Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Tawabia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1935, transcrit le 13 Février 1935 sub No. 243 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mansour Hassan Mansour.

Le 1/6 soit 4 feddans, 11 kirats et 11 1/3 sahmes indivis dans 26 feddans, 20 kirats et 20 sahmes, sis au village de El Tawabia, Markaz Abnoub (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Aly Hassan Abou-Dour.

3 feddans et 12 kirats sis au même village de El Tawabia.

3me lot.

Biens appartenant à Aly Hassan Abou-Dour.

La quote-part lui revenant de l'héritage de feu son père Hassan Abou-Dour, soit le 1/4 ou 2 feddans, 5 kirats et 1 sahme indivis dans 8 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis au même village de El Tawabia.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 340 pour le 1er lot.

L.E. 245 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
596-C-755. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de:

- 1.) Radouan Berik.
- 2.) Mohamed Berik.

Tous deux enfants de feu Berik Bey Mahmoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Atf Heidar, district d'El Fachn (Minieh), débiteurs expropriés.

Et contre Mohamad Aly Ammar, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kess, dépendant de Massid El Wakf, district de Maghaha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, dénoncé le 16 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1937 sub No. 416 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié par indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Atf Heidar, Mar-

kaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod Abou Dayhoum No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 165 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 7 kirats.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Melouk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans une partie de la parcelle No. 24 qui est de 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Seguella No. 9, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans une partie de la parcelle No. 39 qui est d'une superficie de 5 feddans et 3 kirats.

6.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 50 et 51, par indivis dans les parcelles Nos. 50 et 51 qui sont d'une superficie de 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Berkha No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la parcelle No. 32 qui est d'une superficie de 4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

8.) 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Siwa No. 14, parcelle No. 15.

9.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Saft El Kiblia et plus précisément El Santa El Kiblia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour les poursuivants,
530-C-722 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Alim El Sayed El Melegui, fils de feu El Sayed El Melegui Sid Ahmed, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Néfissa Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse d'Abdel Hadi Morsi.

2.) Fatma Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse d'Abdel Ati Mohamed Gad.

3.) En'am Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille.

4.) Sekina Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse de Mahmoud Mohamed El Gahche.

5.) Nafoussa Bent Matloub Mohamed Chamboulieh (ou Bent Mohamed Matloub Chamtulieh), sa veuve.

6.) El Cheikh Abdel Maksoud El Sayed El Melegui, son frère.

7.) Hanem El Sayed El Melegui, sa sœur.

8.) Almaz El Sayed El Melegui, sa sœur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 4me, 5me et 7me au village de El Cheikh Fadl, district d'Ebchaway (Fayoum) et les 3me et 6me à Fayoum rue El Ouni ou El Soufi El Bahari et la 8me à Fayoum, rue Bahr Youssef, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Abdel Hadi Moursi Gad.

2.) Ebeid Abdallah Salem.

3.) Abdel Ati Mohamed Gad.

4.) Mohamed Mohamed Gad.

Hoirs de feu Abdel Gawad El Sayed El Melegui, savoir:

5.) Mohamed Abdel Gawad El Sayed El Melegui, son fils.

6.) Zeinab Abdel Gawad El Sayed El Melegui, sa fille.

7.) Maymoun Mohamed El Rabbane (ou El Rayyane), sa veuve.

8.) Hamida Gabra, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures: a) Hanem Abdel Gawad, b) Khalil Abdel Gawad, c) Zeinab Abdel Gawad, à elle issues du susdit défunt.

9.) Abdel Maksoud El Sayed El Melegui, pris en sa qualité de tuteur légal des mineurs: a) Mahmoud Abdel Gawad, b) Eicha Abdel Gawad, c) Malaka Abdel Gawad, enfants mineurs du susdit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me, 4me, 5me, 7me et 9me au village de El Cheikh Fadl, district d'Ebchaway (Fayoum), la 6me au village de Dar El Hamad, district de Fayoum et la 8me au village de Sennarou, district de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huisier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Décembre 1935 sub No. 775 (Fayoum).

Objet de la vente:

5 feddans et 12 kirats de terrains, y compris 18 dattiers et 4 sant et labakh, sis au village de Cheikh El Fadl, dépendant de Sennarou, district de Fayoum (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Farahat No. 30, kism el awal.

Dans cette parcelle se trouvent 6 dattiers et 1 arbre de sant.

2.) 1 feddan et 14 kirats au même hod. Dans cette parcelle se trouvent plantés 6 dattiers, 2 labakhs et 1 sant.

3.) 2 feddans et 22 kirats au même hod, sur lesquels se trouvent plantés 3 dattiers.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Partie de ces terrains cultivée en maïs et bersim et partie inculte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
630-C-789 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Mohamed Osman Raghmann, fils de Osman Raghmann, omdeh du village de Tansa El Malak, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tansa El Malak, district de El Wasta, Moudirich de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1932, huissier Oké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1932, sub No. 1203 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Tansa El Malak, Markaz El Wasta, Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — Au hod El Farag (anciennement Kébalet El Soukoul):

12 kirats formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Segeal (anciennement El Nakhassine):

14 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

C. — Au hod El Charf El Gharbi (anciennement Kébalet El Gharf):

16 kirats formant une seule parcelle.

D. — Au hod Dayr El Nahia (anciennement Kébalet El Ratib):

16 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

E. — Au hod El Guézireh (anciennement Kébalet El Guézireh):

14 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

Ces terrains sont actuellement en partie cultivés en bersim et en partie incultes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
629-C-788 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, société anonyme, ayant siège au Caire, et élisant domicile en l'étude de Mes Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Bey Mansour Nosseir, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Nadima Hussein Nadim.

Ses filles:

2.) Dame Waguiha, épouse Ibrahim El Alfi,

3.) Dame Naguia, épouse Mahmoud Abdel Meguid Nosseir,

Ses fils:

4.) Ahmed Mohamed Nosseir,
5.) Hussein Mohamed Nosseir,
6.) Abdel Moneim Mohamed Nosseir,
7.) Mansour Mohamed Nosseir,

8.) Abdalla Mohamed Nosseir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Melamess, Markaz Minia El Kamh, sauf la 2me qui demeure à Samabria, Markaz Minia El Kamh (Char- kieh), et la 1re qui demeure à Héliopolis, 8 bis rue Tewfik.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Dame Saddika, fille de feu Abdalla Aly et épouse de l'Osta Mehanni Ibrahim Hussein Ahmed.

2.) Abdel Hamid Aly, fils de feu Aly Kefafi.

3.) Mohamed Aly, fils de feu Aly Kefafi.

4.) Ibrahim Soliman Mohamed, fils de Soliman Mohamed Aly.

Tous les quatre propriétaires, égyptiens, demeurant à Minia, à Ard El Fбрика.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1932, huissier Yessula, transcrit au Bureau des Hypothèques le 16 Mars 1932 sub No. 149 (Minieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 6 kirats et 17 sahmes de terrains sis à Minieh, Markaz et Moudirich de Minieh, au hod Abou Nosseir No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

619-C-778. Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ibrahim Ismail Oda Bacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, chareh Sett Nasrieh ou Nourieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 19 Octobre 1935 huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Novembre 1935, sub No. 829, Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod Chéhéma El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 69.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Omar Pacha El-Kibli No. 18, parcelle No. 3 en entier.

3.) 5 feddans au hod El-Abou Fahd No. 29, faisant partie de la parcelle No. 10.

D'après le nouveau cadastre.

15 feddans et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El-Kibli No. 18.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chehema El Bahari No. 28.

3.) 5 feddans, parcelle No. 12, au hod Abou Fahd No. 29, par indivis dans 18 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

D'après le Kachf du Survey Department.

12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El-Wasta, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El-Kibli No. 18.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chohema El Bahari No. 28.

3.) 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 33, au hod Abou Fahd No. 29.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
627-C-786. Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34, rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice de la Dame Fahima Bent El Cheikh Abdel Kérim Elwa Saféi El Dine, propriétaire, sujette locale, demeurant au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, débitrice poursuivie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1935, huissier Della Marra, dénoncée le 17 Juillet 1935, le tout transcrit le 23 Juillet 1935, No. 569 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Nouéra, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Tamam Bey No. 29, faisant partie de la parcelle No. 24.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Dahchouri No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Pour le poursuivant,

S. Cadéménos,
753-C-836 Avocat à la Cour.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS "Tous genres"

SPECIALITÉ
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Au préjudice de:

1.) Abdel Rahman Mohamed Ata,
2.) Aboul Goud Diab Gouda,
3.) Ahmed Ata Abdel Rahman, actuellement décédé et représenté par ses héritiers savoir:

a) Sa veuve, Dame Messeada Bent Aly Mabrouk Farghali, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Abdel Kérim,

b) Sa fille, la Dame Zakia Ahmed Ata, épouse du Sieur Montasser Abdel Rehim,

c) Sa fille, la Dame Amna Ahmed Ata. Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant au village de Kosseir El Awana, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1933, transcrit le 17 Juillet 1933 sub No. 1452 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman Mohamed Ata.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de El Kosseir, Markaz Deyrout (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Aboul Goud Diab Gouda.

13 feddans, 5 kirats et 20 sahmes sis au même village de El Kosseir.

3me lot.

Biens appartenant à Ahmed Ata Abdel Rahman.

20 feddans et 2 kirats, mais d'après la totalité des subdivisions 19 feddans, 23 kirats et 23 sahmes, sis au village de El Kosseir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 270 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
Avocat à la Cour.

595-C-754

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de Guirguis Eff. Mikhail El Balanouni, fils du vivant Ibrahim Bey Mikhail El Balanouni, propriétaire, sujet italien, demeurant au village d'El Bachkateb, dépendant de Lahoun, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 31 Août 1925, huissier Sinigaglia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Septembre 1925, sub No. 220 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

39 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Lahoun Ezbet Bachkateb, district et province de Fayoum, divisés comme suit:

La 2me, de 10 feddans et 12 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 2 du plan de Fak El Zimam.

La 3me, de 9 feddans au hod El Omda No. 5, parcelle No. 1 du plan cadastral.

La 5me, de 19 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 5 du même plan.

La 6me, de 6 kirats au hod Mikhail Bey No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, occupée par la machine élévatrice servant pour l'irrigation.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, notamment une ezbeh composée de 7 maisonnettes ouvrières, 1 maison d'habitation, 1 dawar et 4 magasins, le tout en briques crues, et 12 kirats dans une machine à vapeur fixe, de 1246 P. et une pompe de 10 pouces, le tout en mauvais état, marque illisible, installé sur le bahr Youssef.

Cette installation est abritée par une construction en briques crues, ainsi que 2 sakihs installées sur Tereet El Agouz, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
625-C-784. Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Taha Mohamed Kandil, fils de Mohamed Kandil,

2.) Mohamed Saleh Kandil, fils de Saleh Kandil.

Tous deux cultivateurs et propriétaires, sujets locaux, nés et demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1932, huissier Ant. Oké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Août 1932 sub No. 756 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis au village de Béni-Madi, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, dont:

Propriété d'El Cheikh Taha Mohamed Kandil.

6 feddans de terrains sis au village de Béni-Madi, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Wassia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 13 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

Propriété de Mohamed Saleh Kandil. 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au même village de Béni-Madi, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod Kayed ou Fayed No. 4, parcelle No. 52.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par nature ou par destination, sakihs, pompes, machines fixes ou non et ustensiles aratoires qui en dépendent,

tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers existant sur les dites terres.

2me lot.

Propriété de Saleh Mohamed Kandil. 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kassem, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 13 kirats au hod Radi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 10 feddans et 12 kirats.

2.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
635-C-794 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice des Sieurs:

I. — Les héritiers de feu Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, savoir:

Ses enfants:

1.) Ahmed Abdel Ghaffar El Hadidi, attaché à l'Hôpital Ophtalmologique de Ayat, demeurant à Ayat (Guiza).

2.) Yassine Abdel Ghaffar El Hadidi, demeurant au Caire, rue Mandour No. 14, Choubrah.

3.) Aziza, épouse El Sayed Eff. Fathallah, professeur à l'Ecole Gouvernementale Fouad El Awal, à Ismailia, demeurant à Ismail.

4.) Hanem, épouse Ahmed Eff. Charaf El Dine, professeur à l'Ecole de Bandar El Minia, demeurant à Minia.

5.) Falma Abdel Ghaffar El Hadidi, demeurant à Mit Béra El Houfiyine, dépendant de Mit Béra, district de Kouesna.

6.) Wadida, épouse Youssef Mohamed El Hadidi, demeurant à Tahla, district de Toukh (Galioubieh).

7.) Zohra, épouse Youssef Gaafar, demeurant à Tahla, district de Toukh (Galioubieh).

II. — El Cheikh Ahmed ou Ahmed Aly Ahmed El Hadidi.

III. — El Cheikh Mohamed Aly Ahmed Hadidi.

IV. — Abdel Hamid Ahmed El Hadidi.

V. — El Cheikh Youssef Ahmed El Hadidi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tahla, sauf la 3me qui est sans domicile connu et pour elle au Parquet Mixte du Caire.

Ces quatre derniers pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Ugo Pugnaletto, en date

du 8 Juin 1915, transcrit le 28 Juin 1915, sub No. 4169 (Galioubieh).

Objet de la vente:

17 feddans et 9 kirats de terrains de culture sis au village de Tahla, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

A. — Au hod Dalaht Zaghoul No. 9, 5 feddans et 2 kirats divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re parcelle de 1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes.

La 2me parcelle de 1 feddan.

La 3me parcelle de 2 feddans.

La 4me parcelle de 9 kirats.

B. — Au hod El Maasser El Foukanih No. 21, 7 kirats, formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Chabaka El Baharia No. 10, 4 feddans et 21 kirats, en une seule parcelle.

D. — Au hod El Chebaka El Was-tanah No. 7, 4 feddans, en une seule parcelle.

E. — Au hod Dalahi Zaghoul No. 9, 3 feddans et 3 kirats, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour la requérante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
624-C-783 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de:

1.) Choukri Saleh, fils de Saleh Mohamed Kandil, propriétaire, indigène, demeurant au Caire, à Sekket Helouan, chareh Souk El Selah No. 7, kism El Khalifa et précisément à la rue Sekket El Halawat No. 7, 1er étage, derrière la Poste.

2.) Les Hoirs d'El Cheikh Saleh Mohamed Kandil, savoir:

a) Abdel Hafiz Saleh Mohamed Kandil,

b) Abdel Hamid Saleh Mohamed Kandil,

c) Mohamed Saleh Mohamed Kandil, ce dernier tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Saleh Mohamed Kandil.

d) Dame Soukkar Bent Saleh,

e) Dame Asskar Bent Saleh,

f) Dame Beihana, veuve de Saleh Mohamed Kandil.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba, sauf la 5me demeurant à Kamicha, Markaz Béni-Souef, Moudirieh de Béni-Souef.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Saleh Mohamed Kandil,

2.) Taha Mohamed Kandil,

3.) Abdel Hafez Mohamed Kandil,

4.) Abdel Hafiz Saleh Mohamed Kandil.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef),

5.) Dame Waahida Bent Moustafa Kamel, fils de Kandil Kamel,

6.) Dame Dia, fille de Farman ou Nahman Sallam.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant jadis la 1re à Béba et la 2me à Béni-Kassem, Markaz Béba et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1930, huissier G. Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Mars 1930 sub No. 170 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans de terrains sis à El Baranka, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Guézireh No. 9, parcelle No. 43.

2me lot.

3 feddans situés à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
637-C-796 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de S.E. Kotb Pacha Abdallah, fils d'Abdallah, fils de Barakat, propriétaire, local, demeurant à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Dame Farida Hanem Ahmed He-meida, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Asmat, fille de Kotb Pacha Abdallah.

2.) Morsi Bey Wazir Abdallah.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1er Février 1936 sub No. 81 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 22 kirats et 21 sahmes sis au village de Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Hassan Eff. Eitah No. 39, par indivis.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod Abdallah Eff. No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 44, au hod Gheit El Kachef No. 6.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Dahouma No. 45 et plus précisément hod El Deboussa.

5.) 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1, au hod Guerguès No. 22.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod Aly Abdallah No. 18, parcelle No. 17.

7.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Aly Abdallah No. 18, parcelle faisant partie du No. 36, par indivis.

8.) 7 kirats, parcelle No. 42 bis, au hod Aly Abdallah No. 18.

9.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Nagui No. 20 et plus précisément Gheit El Kadi, parcelle No. 33 et faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 5 feddans et 8 kirats.

10.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Gheit El Nagui No. 20 et plus précisément hod Gheit El Kadi, faisant partie de la parcelle No. 37.

11.) 1 feddan et 22 kirats au hod Nee-man No. 11, faisant partie de la parcelle No. 6.

12.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Makki No. 17, parcelle No. 6.

13.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Makki No. 17, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
634-C-793 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Rabieh Mohamed El Mantini, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Bitar No. 18, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier G. Zappalà, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Juillet 1936 sub No. 4877 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

8 kirats sur 24 dans une maison d'une superficie de 94 m² 81, terrain et constructions No. 18 awayed, sise au Caire, kism Darb El Ahmar, rue El Bittar, limité: Nord, par la rue El Azhar, long. de 7 m. 05; Est, en partie terrain vague dépendant du Wakf Ahli et le reste par un passage où se trouve la porte, long. de 13 m. 10; Sud, par Nasr El Sabbagh, allant de l'Est à l'Ouest sur une long. de 3 m. 85, puis se dirige vers le Nord sur une long. de 1 m., puis vers l'Ouest sur une long. de 3 m. 65 m.; Ouest, par la propriété d'Abdel Moeti, long. de 11 m. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

8 kirats à l'indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 80 m² 97, parcelles Nos. 2 et 3, portant le No. 18 du tanzim, sis au Caire, à la rue El Bitar, limité: Nord, par la rue El Azhar, long. de 7 m. 65;

Est, en partie Wakf El Saadate et en partie un passage formé de trois lignes droites commençant du Nord au Sud sur une long. de 5 m. 20, puis se dirige vers l'Est sur une long. de 25 cm., puis vers le Sud sur une long. de 6 m. 65; Sud, un passage formé de deux lignes droites allant de l'Est à l'Ouest sur une long. de 20 m., puis vers l'Ouest légèrement incliné vers le Sud, sur une long. de 5 m.; Ouest, Wakf El Salamania, sur une long. de 12 m. 30.

De cette maison dépend un passage limité comme suit: Nord, les deux maisons et en partie Wakf El Salamania et le restant par le Wakf El Sadate et se compose de quatre lignes droites commençant de l'Ouest à l'Est, sur une long. de 8 m. 25, puis se redresse et se dirige vers l'Est sur une long. de 85 m., puis vers le Nord, puis vers l'Est sur une long. de 5 m. 58; Est, en partie par la rue El Bitar et en partie par la propriété des voisins; cette limite se compose de trois lignes droites allant du Nord au Sud sur une long. de 3 m. 30, puis se dirige vers l'Ouest sur une long. de 3 m. 30, puis vers le Sud sur une long. de 1 m. 10; Sud, par la propriété du voisin et se compose de sept lignes droites allant de l'Est à l'Ouest sur une long. de 7 m. 20, puis vers le Nord sur une long. de 10 cm., puis vers l'Ouest sur une long. de 60 cm., vers l'Ouest sur une long. de 3 m. 75; Ouest, par le Wakf El Solimania, sur une long. de 1 m. 55 m., ayant une superficie de 37 m².

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances rien excepté ni exclu.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais. Pour le poursuivant, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 639-C-798 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Marie, dite Marcelle Aliod, propriétaire, sujette italienne, demeurant au Caire, rue El Falaki.
2.) Le Sieur Dario David J. Arditi, commerçant, citoyen français.

Au préjudice de la Dame Marie Saidah, fille de Sélim Farah, de feu Khalil, épouse du Sieur Nicolas Saidah, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Zeitoun, rue Aziz Billah No. 26, actuellement No. 38.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 22 Septembre 1936, huissier Cicurel, transcrit le 16 Octobre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, comprenant 1 rez-de-chaussée, 1 premier étage et 3 chambres à la terrasse, d'une superficie totale de 273 m², dont 200 de construits, faisant partie du lot No. 15 du plan de lotissement du terrain du Sieur Sasson Shohet et précisément formant la partie Est du dit lot No. 15, sis à Zimam Nahiet El Mataria, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Hakim No. 39, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 10, actuellement No. 26 Messaha, No. 38 impôt, sur la rue Aziz Bellah, autrefois Aziz Bellah No. 26, chiakhet Mataria, kism Héliopolis, Gouvernorat du

Caire, faisant partie du lot No. 130 du plan de lotissement du Gouvernement Egyptien, à Mataria, inscrit au teklif de la Dame Marie Saidah, moukallafa No. 12/67, et indiqué au plan cadastral No. 73, échelle 1/1000, du nouveau cadastre.

Limites: Nord, sur une longueur de 13 m. par le lot No. 11 du plan lettre B du vendeur originaire; Sud, sur une longueur de 13 m. par la rue Aziz Bellah; Est, sur une long. de 21 m. par une rue privée de 8 m. de largeur, actuellement 21 m. 40 sur la rue No. 12; Ouest, sur une long. de 21 m. par le restant du lot No. 15 propriété du Sieur Ibrahim Khoury, actuellement 21 m. 25 par la maison de Mohamed Bey El Tobgui No. 36 impôt.

Les dits biens avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 735 outre les frais. Pour les poursuivants, André Jabès, 739-C-829 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Ismail Chedid,
2.) Abdel Aziz Ismail Chedid.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Gueziret El Nagdi, Markaz Galioub, Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1936, huissier Michel A. Kédemos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1936 sub No. 3152 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet El-Sadd, Markaz Galioub, (Ghalioubieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 42, au hod Moharram No. 9, dont 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes sont inscrits au teklif de Mohamed Ismail Chédid et son frère Abdel Aziz, et 1 feddan et 17 sahmes au teklif de Mohamed Ismail Chédid.

2.) 3 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 41, au hod Moharram No. 9, figurant au teklif de Mohamed Ismail Chédid.

3.) 10 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 42, au hod Fahmi No. 7, par indivis dans la parcelle ci-après dont la superficie est de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes. La parcelle ci-dessus figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Mahmoud Ali Amer teklif (acte transcrit sub No. 2020/1927).

4.) 21 kirats et 7 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 43, dont 6 kirats et 12 sahmes au nom de Mohamed Ismail Chédid et Abdel Aziz son frère.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

7 feddans et 14 sahmes sis à Nahiet El Sad, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 49.

Ces biens sont inscrits au registre du nouveau cadastre au teklif de Mahmoud Aly Amer suivant acte d'achat transcrit sub No. 2020 du 29 Mars 1927.

2.) 3 feddans et 2 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 41.

Ces biens sont inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ismail Chedid.

3.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 62.

Ces biens sont inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Aziz Ismail Chedid et il v a eu une saisie administrative de la Moudirieh de Galioubieh en l'année 1936 sub No. 511.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 9 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 63.

Ces biens sont par indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 21 sahmes, aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ismail Chedid et Abdel Aziz son frère de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes et au nom de Mohamed Ismail Chedid de 1 feddan et 17 sahmes.

5.) 21 kirats et 7 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 43.

Ces biens sont inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ismail Chedid et Abdel Aziz son frère.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 640-C-799. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Nicolas Melachro, domiciliés à Camp César, rue Héliopolis No. 20 (Ramleh).

Au préjudice du Sieur Faramawi Mohamed El Tawil, fils de Mohamed, de Ahmed El Tawil, demeurant à Kafr El Deir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Janvier 1937, huissier Giaquinto, transcrit le 30 Janvier 1937, No. 663 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans de terrains de culture sis au village de Kafr El Deir, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 9, dans la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle qui est de 2 feddans, 22 kirats et 19 sahmes.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour les poursuivants,

721-C-811 A. Sacopoulo, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, agissant en sa qualité de cessionnaire du Crédit Foncier d'Orient, en vertu d'un acte passé au Greffe Mixte du Caire, le 13 Mars 1930, No. 1387.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu la Dame Aïcha Bent Ahmed El Guebali, veuve de feu Mahgoub El Guebali, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

Ses enfants majeurs:

1.) Dame Om Chenaf Mahgoub El Guebali, veuve de Moustafa Hamad Koleib.
2.) Dame Askar Mahgoub El Guebali, épouse de Mohamed Hamad Koleib.

3.) Dame Kalsoum Mahgoub El Guebali, épouse de Farag Eweis.

4.) Dame Ghazala Mahgoub El Guebali, épouse de Moflah Abou Heif.

B. — Hoirs de feu Aly Mahgoub El Guebali, fils de Mahgoub Hussein El Guebali, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

Ses veuves:

5.) Dame Salloum, fille d'Awad Se-meida, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs qui sont: a) Hussein, b) Omar, c) Sania.

6.) Dame Nefissa Metwalli Chaabane, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants cohéritiers mineurs qui sont: a) Aly, b) Hamad, c) Fat-hia, d) Alia ou Adila.

7.) Dame Naima, épouse d'Abdel Ta-wab Radwan Rahile.

Toutes propriétaires, égyptiennes, demeurant les 1^{re} et 2^{me} à Ezbet Hamad Koleib, dépendant de Sersena, la 3^{me} à El Kanawia, Markaz et Moudirieh de Bé-ni-Souef, la 4^{me} à Kafr Om Mehanna, dépendant de Benofar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), les 5^{me} et 6^{me} à Ezbet Mahgoub El Guebali, dépendant de Kafr Amira, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum et la 7^{me} à Sanhour El Baharia, Markaz Ebechaway, Moudirieh de Fayoum, débiteurs.

Et contre:

A. — Hoirs de feu Mahmoud Moustafa Koleib, de son vivant tiers détenteur, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Neematallah, fille d'Ahmed Aly Soliman.

2.) Sa mère, Dame Om Chenaf, fille de Mahgoub Hussein El Guebali.

Ses frère et sœur:

3.) Abdel Sattar Moustafa Koleib.

4.) Dame Sekina Moustafa Koleib, épouse de Cheikh El Arab Ibrahim Aboul Kassem.

B. — 5.) Deifallah Hassan Abou Radi.

6.) Mohamed Hamad Moustafa Koleib.

7.) Moustafa Ahmed Marzouk.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} à Metertarès, les 2^{me} et 3^{me} à Ezbet Moustafa Hamad Koleib, dépendant de Sersena, la 4^{me} à Ezbet Aboul Kassem, dépendant de Farkoz, le tout dépendant du Markaz de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, les 5^{me} et 6^{me} à Sersena, le 7^{me} à Mankabad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 23 Janvier 1937, huissier Ezri, transcrit le 17 Février 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

11 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Amira, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

A. — Biens appartenant à Aly Mahgoub El Guebali.

8 feddans et 2 kirats au hod El Kham-sat El Elwagah, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

La 2^{me} de 15 kirats et 16 sahmes.

B. — Terres appartenant à la Dame Aïcha Bent Ahmed.

3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsat wal Elwagah, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 1 feddan et 16 kirats.

La 2^{me} de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

Biens appartenant à Mahgoub El Guebali.

12 feddans, 17 kirats et 19 sahmes sis au village de Kafr Amira, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 15 sahmes au hod El Khor wal Santa No. 14, parcelle No. 58, hypothèque de la Dame Aïcha, fille de Ahmed et inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ibrahim Hassan.

2.) 8 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Khamsat wal Elouaya No. 15, parcelle No. 20, hypothéqués par Aly Mahgoub El Guebali et inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de ses héritiers.

3.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsat wal Elouaya No. 15, parcelle No. 21, hypothéqués par Aly Mahgoub El Guebali, et inscrits au registre du cadastre au nom de ses héritiers.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Khamsat wal Elouaya No. 15, parcelle No. 30, hypothéqués par la Dame Aïcha, fille de Ahmed, et inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Aly Mahgoub El Guebali.

Ces terres sont inscrites au teklif des précités suivant registre du nouveau cadastre ainsi qu'il est indiqué pour chaque parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Aïcha Bent Ahmed.

8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Sersena, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, au hod Khalig El Hamra No. 47, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans et 10 kirats.

La 2^{me} de 2 feddans et 10 kirats.

La 3^{me} de 1 feddan et 11 kirats.

La 4^{me} de 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Biens appartenant à la Dame Aïcha, fille de Ahmed El Guebali.

8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sersena, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Khalig El Hamra No. 47, parcelle No. 26.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Khalig El Hamra No. 47, parcelle No. 32.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 13, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot

L.E. 175 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant.

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
741-C-831 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Rezzos Fils, ayant son siège à Chebin El Kanater.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Baki Ahmed Sabek.

2.) Ahmed Effendi Sabek.

3.) Moustapha Ahmed Sabek.

4.) Moustapha Salem Sabek.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mai 1933, huissier V. Pizzuto, transcrit le 19 Juin 1933 sub No. 4298 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés en deux parcelles:

a) 5 feddans, 16 kirats et 19 sahmes au hod El Chiakha No. 5, dans les parcelles Nos. 15, 16, 17 et 18, par indivis dans 9 feddans.

b) 4 feddans, 10 kirats et 9 sahmes au hod El Omda No. 4, dans la parcelle No. 1, par indivis dans 7 feddans.

2me lot.

8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom El Ahmar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés en deux parcelles:

a) 3 feddans et 4 kirats au hod El Chagar No. 6, dans la parcelle No. 30, par indivis dans 5 feddans.

b) 5 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, dans les parcelles Nos. 1, 24 et 26, par indivis dans 8 feddans et 12 kirats.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

722-C-812 A. Sacopulo, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Ghanem Sayed Sakran, de Sayed Sakran, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Makin, district de Abou-Korkas (Minieh), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Guirguis Tawadros Guirguis, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Minia, district et Moudirieh de Minieh.

2.) Yacoub Hanna Mikhail, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Abou Korkas, district de Abou Korkas (Minieh).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1932, de l'huissier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1932 sub No. 3249 Minieh.

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains y compris 36 dattiers, sis au village de El Cheikh Timai, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

a) Au hod Makin kism tani (anciennement Kebalet Makine): 19 kirats y compris 36 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Ratba No. 6 (anciennement Kebalet El Makine): 2 feddans en deux parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 12 kirats.

La 2^{me} de 12 kirats.

Les susdites terres de la 2^{me} parcelle font partie d'une parcelle de 20 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

c) Au hod Sawahi No. 8, anciennement Kebalet El Makine: 1 feddan et 12 sahmes en une parcelle.

d) Au hod El Tawila No. 4, anciennement Kebalet El Makine: 12 kirats formant une seule parcelle.

e) Au hod El Maia No. 11, anciennement Kebalet El Maia: 1 feddan et 2 kirats en une seule parcelle.

f) Au hod El Hager No. 12, anciennement Kebalet El Miai: 18 kirats en une seule parcelle.

g) Au hod El Rezka No. 19, anciennement Kebalet El Rafei: 7 kirats en une seule parcelle.

Ces terrains sont cultivés partie en blé et en partie bour.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

6 feddans, 20 kirats et 12 sahmes aux villages d'El Cheikh Timai et Nazlet Mekein, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

Biens sis au village d'El Cheikh Timai.

1.) 18 kirats au hod El Hagar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Maia No. 11, faisant partie de la parcelle

No. 5, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

3.) 7 kirats au hod El Rizka No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans et 5 kirats.

Biens sis au zimam de Nazlet Makeine détaché du village d'El Cheikh Timai.

4.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2^{me} section, faisant partie de la parcelle No. 26.

5.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2^{me} section, faisant partie de la parcelle No. 52.

6.) 2 feddans au hod El Rabta No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 12 kirats au hod El Tawila No. 4, faisant partie de la parcelle No. 46.

8.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
632-C-791 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Khalifa Tolba, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1935, huissier A. Zeheiri.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier A. Zeheiri.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 9 kirats et 10 sahmes, mais en réalité 20 sahmes, de terrains sis à Nahiet Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1 feddan et 21 kirats au hod El Charwa ou El Zawara El Charkieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

6 kirats et 15 sahmes au hod El Sahel No. 28, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

1 kirat et 14 sahmes au hod Wabour No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

2 kirats et 2 sahmes au hod El Masad No. 30, 2^{me} section, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 29 feddans et 3 kirats.

19 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 20.

5 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 29, faisant partie de la parcelle No. 19.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Princessa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 20 sahmes.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Princessa El Charki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6.

1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Ghaafara No. 25, faisant partie

des parcelles Nos. 13 et 14, par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

11 kirats et 4 sahmes au hod El Ghofara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 22 kirats.

5 kirats au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 65.

8 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 71.

22 kirats et 2 sahmes au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 36.

17 kirats et 8 sahmes au hod El Tayeh No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 44 et 45, par indivis dans 20 kirats et 12 sahmes.

22 sahmes au hod El Tayeb No. 25, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

Sur ces 2 parcelles est installé un moteur artésien, marque National, de la force de 36 H.P., No. 1655, avec toutes ses dépendances et ses accessoires. Le débiteur en possède le tiers.

16 kirats au hod El Tayeb No. 26, faisant partie de la parcelle No. 38.

8 kirats et 1 sahme au hod El Tayeb No. 26, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 20 kirats.

15 kirats et 10 sahmes au hod El Kom El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7.

14 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

1 kirat et 16 sahmes au hod El Khoun El Bahari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 14 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
638-C-797 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Abdel Wahab, fils de feu Abdel Wahab Yassine, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier, savoir:

1.) Sa mère, Dame Aicha, fille d'Abdalla, veuve d'Abdel Wahab Yassine.

Ses enfants:

2.) Dame Hamida ou Habiba Mohamed Abdel Wahab.

3.) Saleh Mohamed Abdel Wahab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abad Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs.

Et contre El Cheikh Sayed Sayed Awad Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 4 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abad Charouna, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Taha Yassine No. 20, anciennement Kébalet El Makaida wel Nachoua, en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans, de la parcelle No. 8.

La 2me de 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 740-C-830 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Hassan Ahmed El Badawi qui sont:

1.) Mahmoud, 2.) Kerani, 3.) Mohamed,

4.) Zahab, 5.) Labiba, 6.) Amin, ses enfants,

7.) La Dame Hanem Bent Farag, sa veuve.

Tous sujets locaux, demeurant au village de Dawalta, district et Moudirieh de Béni-Souef.

8.) Ahmed Effendi Hassan Hassan El Badawi, officier de police du poste d'Aoussim, Markaz Embabeh, Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, huissier Aziz Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Août 1936 sub No. 483 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains, y compris un dattier, sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5 (anciennement El Delala El Kébira) No. 44, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 44 suivant indications données par le Survey Department.

b) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 71, suivant indications données par le Survey Department.

Dans cette parcelle se trouve planté un dattier.

c) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 21, suivant indications données par le Survey Department.

D'après le nouveau cadastre.

15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 46.

b) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Badawi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 102 et par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

c) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 103.

d) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 162.

e) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 172.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey.

15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Badawi No. 5.

2.) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 102, au hod El Badawi No. 5, par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

3.) 2 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 103, au hod El Badawi No. 5.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 162, au hod El Badawi No. 5.

5.) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 172, au hod El Badawi No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant, Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 633-C-792. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Farghani Sallam, fils de feu Farghani Abdel Mottaleb Sallam, de Abdel Mottaleb Sallam, propriétaire, sujet local, demeurant à Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Débitteur poursuivi.

Et contre:

1.) Mohamed Aly Farghani Sallam.

2.) Mahmoud Aly Farghani Sallam.

3.) Om El Hana bent Farag El Rekaoui ou El Dekkaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1935, huissier Tadros, transcrit le 4 Décembre 1935, sub No. 900 Béni-Souef.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée dans le Cahier des Charges par le Survey Department.

2 feddans et 4 kirats situés au village de Tahabouche, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Elloda El Bahari No. 1, parcelle No. 13.

2.) 1 feddan et 4 kirats indivis dans 2 feddans et 4 kirats au hod Aly Farghani No. 4 en 3 parcelles.

La 1re de 12 kirats, parcelle No. 54.

La 2me de 10 kirats indivis dans 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 3me de 1 feddan et 6 kirats indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1 bis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Objet de la vente:

Désignation donnée par le Survey Department.

2 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Tahabouche, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Loda El Bahari No. 1.

1 feddan partie parcelle No. 46 à l'indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes.

2.) Au hod Aly Farghani No. 4.

1 feddan et 4 kirats en 3 parcelles.

La 1re partie parcelle No. 2, la contenance ci-contre est divisée dans cette même parcelle et les parcelles Nos. 71 et 74 au même hod.

La 2me partie parcelle No. 71.

La 3me partie parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 12, outre les frais.

Pour la poursuivante, 734-C-824. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Savor Frères & Cie., société en commandite simple, de nationalité mixte, ayant son siège au Caire, au No. 8 de la rue Fouad El Awal.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Raafat, avocat et propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, au No. 34 de la rue Hassan El Akbar, Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1937, dénoncée le 13 Septembre 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 20 Septembre 1937 sub Nos. 5825 Caire et 5352 Galioubieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 736 m² 60 cm², sise au Palais de Koubbeh, rue Hassan Pacha Hafez No. 3, à Zimam El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, et actuellement kism Héliopolis (Masr El Guédida), Gouvernorat du Caire, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Hakim No. 39, connue sous le No. 3 tanzim, rue Hassan Pacha Hafez, et selon les nouveaux plans cadastraux No. 14, à haret Hassan Pacha Hafez No. 22, moukallafa No. 8/36, année 1935, ensemble avec la villa qui y est élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage et leurs accessoires, outre deux chambres sur la terrasse, pour la lessive et un garage et une chambre dans le jardin.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour la poursuivante, François Nicolas, 718-C-808. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Docteur Vita Gazi, médecin vétérinaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

Au préjudice de:

1.) Jean-Baptiste Antonini, fils de feu Pierre dit aussi Pietro Antonini, de feu Paul François Antonini, dit aussi Boulos ou Paolo Antonini.

2.) Dame Marie Louise Domergue, fille de feu Théophile Domergue et veuve de feu Pierre Paul Antonini.

Tous deux propriétaires, citoyens français, demeurant le premier à Mallaoui (Assiout) et la seconde au Caire, No. 11 bis de la rue Antikhana.

Débiteurs poursuivis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 10 Juin 1936, huissier Kyritzi, transcrit le 27 Juin 1936 sub Nos. 779 Assiout et 865 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), parcelle No. 35, à la rue Mohamed El Khamis No. 71, autrefois No. 68, et No. 81 rue Darb El Chakka, rue El Cheikh Ibrahim et ruelle El Khawagat, section III Bandar Mallaoui et autrefois section II.

Le terrain est d'une superficie totale de 1609 m² dont les étendues suivantes sont couvertes par des constructions, à savoir:

A. — 597 m² 18 cm. par une maison comprenant un rez-de-chaussée et un étage supérieur, le rez-de-chaussée comprenant 1 entrée, 13 chambres, 1 corridor et 2 W.C. et le 1er étage comprenant également 1 entrée, 13 chambres et dépendances, à savoir, 1 cuisine, 1 salle de bain et 2 W.C.

B. — 184 m² 98 cm² par des annexes de la hauteur d'un rez-de-chaussée, comprenant 4 chambres, 1 cuisine, 1 W.C., 1 salle de bain et 1 garage.

Ces annexes occupent la partie Nord-Ouest du terrain.

Quant à la maison d'habitation elle en occupe la partie Sud.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

68 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Balansourah, Markaz Abou Korkass (Minieh), en cinq parcelles, à savoir:

1.) 38 feddans et 20 sahmes au hod El Mansourah El Kiblia No. 11, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 4.

Cette parcelle forme une ezbeh avec dawar, magasin, étable, 50 maisons d'habitations et 1 moteur Diesel de 33 H.P., avec pompe artésienne de 8/10 et trois tuyaux.

3.) 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Mansoura El Baharia No. 12, section II, parcelle No. 2.

4.) 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Akhdar No. 13, parcelle No. 2.

5.) 10 feddans au hod El Santa No. 33, de la parcelle No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant, 735-C-825. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Youssef Salem, fils de feu Youssef Salem, propriétaire, égyptien, domicilié à El Edrassia, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Débiteur poursuivi.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Salem Saad, savoir:

1.) Abdel Tawab Salem Salem Saad.

2.) Mohamed Salem Salem Saad.

3.) Hafez Salem Salem Saad.

4.) Dame Zeinab bent Salem Salem Saad, épouse de Aly Mohamed.

5.) Dame Ezzia, bent Salem Salem Saad, épouse de Farag Hussein.

6.) Dame Raya bent Meligui, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

7.) Dame Amina, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

8.) Dame Nafissa, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

9.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

C. — Les Hoirs de la Dame Amna, de son vivant héritière de feu son père Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

10.) Son époux Abdel Meguid Aly Radwan.

11.) Alieh ou Aliche Abdel Meguid Aly Radwan.

12.) Aly Abdel Meguid Aly Radwan.

13.) Ahmed Abdel Meguid Aly Radwan.

14.) Dame Khadra Abdel Méguid Aly Radwan, épouse de Sallouma Soliman.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ramadan et de feu Aly Ramadan, savoir:

15.) Abdel Halim Aly Ramadan.

16.) Mohamed Aly Ramadan.

17.) Dame Halima bent Hag Hassanein.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Naguia bent Abbas Moussa 2me femme de Mohamed Ramadan de son vivant héritière de ce dernier et de son fils Mohamed Mohamed Ramadan, savoir:

18.) Mahmoud Abbas Moussa.

19.) Ahmed Abbas Moussa.

20.) Mohamed Abbas Moussa.

F. — 21.) Ahmed Farrag Sallam.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Omara, sauf le 21me à Edrassia et les 18me, 19me et 20me à Awawna, tous ces villages dépendant du district et de la Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 27 Février 1935, transcrit le 19 Mars 1935, sub No. 210 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Edrassia, district de Béni-Souef et Moudirieh de même nom, divisés comme suit:

A. — Au hod Dayer El Nahia No. 2. 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en 2 parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 11, 26 et 28.

2.) 14 kirats, parcelles Nos. 12 et 13.

B. — Au hod El Razeka No. 4. 5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes en 2 parcelles, savoir:

1.) 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle Nos. 19 et 20.

C. — Au hod Dayer El Gharbi No. 5. 9 feddans et 8 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 6 kirats parcelle No. 28.

La 2me de 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

D. — Au hod El Zaraa El Charki No. 6. 4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes en 3 parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 42.

2.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

E. — Au hod El Mechreka No. 3. 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes atténuances et dépendances et tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre, les frais.

Pour la poursuivante, 733-C-823. A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Abdel Hamid Mohamed Kandil, 2.) Ibrahim Mohamed Kandil, fils de feu Mohamed Chahine Kandil, propriétaires, locaux, demeurant le 1er au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf Ménoufieh et le 2me au Parquet.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Les Hoirs de feu Zaki Ismail Sallam, qui sont:

a) Abdel Razik Ismail Sallam,

b) Damane Aly El Ghanzouri.

2.) Atta Gadallah Moawad,

3.) Dame Hanna Bent Ibrahim Ebeid El Fichoui.

4.) Dame Fathia Chahine Kandil.

5.) Abdel Hamid Chahine Kandil

6.) Hafez Bey Ismail Mahmoud Sallam, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Moukhtar Hafez Ismail Mahmoud.

7.) Hoirs de feu Mohamed Chahine Kandil, qui sont:

a) Mabrouk, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Fathia.

b) Chahine, c) Mabrouka, ses enfants. Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

8.) Awadallah Mohamed Sallam, sujet égyptien, professeur à l'Ecole Gouvernementale Primaire de Kom Ombo, demeurant en cette ville.

Tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier B. Barazin, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Février 1936, sub No. 225, Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, huissier Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Avril 1936, sub No. 3495, Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Gharbia (anciennement El Ramia).

2.) 8 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Ramia El Charkia (anciennement El Ramia).

3.) 6 kirats au hod El Bagak.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

D'après les récentes opérations du cadastre.

10 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains agricoles sis au village de Zawiet Razine, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, savoir:

a) 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 77, au hod El Ramia El Gharbia No. 21.

b) 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 79, au même hod.

2.) 8 feddans, 18 kirats et 13 sahmes, savoir:

a) 18 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 21, au hod El Ramia El Charkia No. 24.

b) 14 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 71, au même hod.

c) 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 66, au même hod.

d) 11 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 73, au même hod.

e) 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 75, au même hod.

f) 9 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 85, au même hod.

g) 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 84, au même hod.

h) 15 kirats et 1 saahme, parcelle No. 82, au même hod.

i) 15 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 87, au même hod.

j) 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 86, au même hod.

k) 17 sahmes, parcelle No. 88, au même hod.

3.) 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 100, au hod El Rahbak No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
626-C-785. Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maitres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

2.) Aly Sayed Moussa.

3.) Ahmed Sayed Moussa.

4.) Hussein Sayed Moussa.

Tous commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef.

Et contre:

1.) Abdel Latif Mohamed Tantaoui.

2.) Mohamed Aly Soliman Maamar.

3.) Abdel Hamid Hussein Sayed.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef, pris en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 7, 8 et 10 Août 1935, dénoncée le 26 Août 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Août 1935 sub No. 668 Béni-Souef.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

17 feddans et 11 kirats mais d'après la totalité des subdivisions 16 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains appartenant à Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef, divisés en quatorze parcelles, comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 21, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Kelada et plus précisément Kellam No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12.

4.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 2 feddans et 3 kirats.

5.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 5 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 9 sahmes.

8.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats.

9.) 2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Watan No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3.

10.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 4.

11.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis.

12.) 11 kirats au hod El Gueneina No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16.

13.) 16 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

14.) 18 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

La désignation ci-dessus est celle portée dans l'affectation inscrite au profit de la requérante, cependant, d'après le kachf délivré par l'arpentage lors de la signification au commandement immobilier les dits biens résultent être divisés comme suit:

16 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef, divisés en quatorze parcelles, comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 21, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Kelawa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

4.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 2 feddans et 3 kirats.

5.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16, kism awal, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 9 sahmes.

8.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, kism awal, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats.

9.) 2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Wetak No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3.

10.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 4.

11.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis.

12.) 11 kirats au hod El Gueneina No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

13.) 16 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

14.) 18 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit premier lot seraient de 15 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, appartenant à Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en douze parcelles, comme suit:

1.) 1 feddan et 2 sahmes au hod Kala-da No. 10, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 33, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

3.) 2 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 31, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la parcelle No. 31.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omdéh No. 11, parcelle No. 31, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la parcelle No. 31.

5.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism awal, parcelle No. 42, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

6.) 15 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 40, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 39, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

8.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 23, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la parcelle No. 23.

9.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Wetak No. 13, parcelle No. 10, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

10.) 18 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 21, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

11.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 19, parcelle No. 66, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

12.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 41, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

2me lot.

13 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant à Aly Sayed Moussa, sis au village de El Chennaouia, district et province de Béni-Souef, au hod El Guézira El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit 2me lot seraient de 13 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant à Aly Sayed Moussa, sis au village d'El Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en six parcelles, comme suit:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 68, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 1 sahme par indivis dans 3 feddans et 8 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 104, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 23 kirats et 6 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, parcelle No. 316, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 6 feddans, 2 kirats et 21 sahmes par indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 327, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 372, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 1067.

3me lot.

11 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant à Ahmed Sayed Moussa, sis au village de Chennaouia, district et province de Béni-Souef, au hod El Guézira El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit 3me lot seraient de 10 feddans et 12 kirats de terrains appartenant à Ahmed Sayed Moussa, sis au village de El Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en huit parcelles, comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 68, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 10 kirats au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 69, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes par indivis dans 3 feddans et 8 sahmes, au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 104, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 feddans, 9 kirats et 14 sahmes par indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 11 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 327, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 8 kirats et 17 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 354, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 15 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 397.

7.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 565, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 19 kirats et 2 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 1068.

4me lot.

5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant à Hussein Sayed Moussa, sis au village de Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en deux parcelles, comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit 4me lot seraient de 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains appartenant à Hussein Sayed Moussa, sis au village de Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en douze parcelles, comme suit:

1.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 166, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 23 kirats et 6 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 316, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 18 kirats par indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 327, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 372, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 696, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 699, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 5 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 698, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 23 sahmes au même hod, parcelle No. 997, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 8 kirats et 13 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism tani, 1re section, parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 10 kirats et 2 sahmes au même hod, gazayer kism tani, fasl awal, parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

11.) 2 sahmes au même hod, gazayer kism tani, fasl awal, parcelle No. 222, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 22 sahmes au même hod, parcelle No. 126, par indivis dans la dite parcelle.

5me lot.

2 feddans et 8 kirats de terrains appartenant à Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Nazlet Chérif Pacha, district et province de Béni-Souef, divisés en deux parcelles, comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Nazza No. 16, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Nazza No. 26, parcelle No. 29.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit 5me lot seraient de 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes sis au village de Nazlet Chérif Pacha, district et province de Béni-Souef, au hod El Nazza No. 6, parcelle No. 29, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la parcelle No. 29.

6me lot.

4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant à Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Tensa El Malak, district d'El Wasta (Béni-Souef), au hod El Kaa No. 18, parcelle No. 8 en totalité.

La désignation ci-dessus est celle portée dans l'affectation hypothécaire inscrite au profit de la requérante, cependant, d'après le kachf délivré par le Survey Department, lors du commandement immobilier, les dits biens résultent être divisés comme suit:

4 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Tensa El Malak, district d'El Wasta (Béni-Souef), au hod El Kaa No. 18, parcelle No. 10. 7^{me} lot.

4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains appartenant à Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Dallas, district d'El Wasta (Béni-Souef), divisés en trois parcelles, comme suit:

1.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Berak El Bahari No. 27, parcelle No. 92 en totalité.

2.) 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 96 en totalité.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 37 en totalité.

La désignation ci-dessus est celle portée dans l'affectation inscrite au profit de la requérante, cependant, d'après le kachf délivré par le Survey lors du commandement immobilier, les dits biens résultent être divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod El Berka El Bahari No. 27, parcelle No. 82.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 83.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

4.) 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 140.

5.) 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 142.

Ainsi que tous les susdits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 700 pour le 2^{me} lot.

L.E. 750 pour le 3^{me} lot.

L.E. 350 pour le 4^{me} lot.

L.E. 150 pour le 5^{me} lot.

L.E. 170 pour le 6^{me} lot.

L.E. 250 pour le 7^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
720-C-810 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice d'El Cheikh Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, fils de Sayed, fils d'Abdel Gawad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié.

Et contre Zannouba Hassan Haggag, propriétaire, locale, demeurant à Nahiet El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, huissier N. Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Janvier 1936, sub No. 53 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

9 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Chennaouia. Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan par indivis dans la parcelle No. 5, au hod El Omdeh No. 11.

2.) 11 kirats à l'indivis dans la parcelle No. 16, au hod El Guenenah No. 12, 1^{re} section.

3.) 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 22, au hod El Guenenah No. 12, 1^{re} section.

4.) 2 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 12, au hod Keleda No. 10.

5.) 4 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 15, au hod Keleda No. 10.

6.) 23 kirats et 18 sahmes indivis dans la parcelle No. 3, au hod El Wetak No. 13.

2^{me} lot.

1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Nazlet Cherif Pacha, Markaz Béni-Souef, Moudirieh de Béni-Souef, parcelle No. 29, au hod El Nazah No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1^{er} lot.

L.E. 80 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
631-C-790 Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Rahmin Isaac Lichaa, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Tolba, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Garabie, Markaz Beni-Mazar (Minieh).

Débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1932, huissier Sava Shebetai, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 23 Mars 1932, sub No. 832 (Minieh).

Objet de la vente:

15 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Garabie, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Gueziret Moati No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Charwa El Gharbia No. 4, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 145.

3.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 51.

4.) 12 kirats au hod El Bassima No. 11, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la même parcelle de la superficie de 2 feddans et 23 kirats.

5.) 14 feddans et 5 kirats au hod El Rimal No. 1, dans la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ibrahim Mohamed Tolba, propriétaire, égyptien, demeurant

au village d'El Garabie, Markaz Beni-Mazar (Minieh).

Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 600.
Nouvelle mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,
K. et A. Y. Massouda,
Avocats.

616-C-775.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Iskandar Ibrahim Saad, propriétaire, sujet local, demeurant jadis au Caire et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 21 et 22 Janvier 1914, huissier P. Camugli, transcrit le 1^{er} Février 1914, sub No. 2850.

Objet de la vente: lot unique.

46 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Nasrieh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés en 2 parcelles, savoir:

La 1^{re} de 42 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Sakieh No. 118, parcelle No. 1.

La 2^{me} de 4 feddans au hod Ezbet Kotab No. 120, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Sieur Sayed Aly Ragab, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Aly Ragab, à El Nasrieh, district de Fayoum, gare de Sayala.

Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 520.

Mise à prix: L.E. 520 outre les frais.

Pour la requérante,
A. Acobas, avocat.
621-C-780.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de Me Joseph Soussa, avocat, sujet local, demeurant à Mansourah, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Peel & Co. Ltd. suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés en date du 25 Février 1937.

Contre Mansour Goueli, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Ghoraka.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Atalla en date du 6 Janvier 1936, dénoncée le 14 Janvier 1936 par l'huissier Ib. El Damanhri, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Janvier 1936 sub No. 234.

Objet de la vente:

4^{me} lot: 5 feddans.

5^{me} lot: 5 feddans.

Ces deux derniers lots sont à prendre par indivis dans 79 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mit El Ghoraka, district de Talkha (Gh.), au hod Souldan No. 17, parcelle cadastrale No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Le poursuivant,
653-M-84 Joseph Soussa, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Credit Cy. Madjar & Co.), Maison de commerce mixte, subrogée aux poursuites de la Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie, suivant ordonnance rendue par le Juge Délégué, statuant en Référé du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 18 Novembre 1936, sub R. G. No. 79 R. S. No. 10, 62e A.J.

Au préjudice du Sieur Hussein Bey Moustafa Khalil, fils de feu Moustafa Pacha Khalil, de feu Khalil Abdel Al, propriétaire, sujet local, demeurant actuellement à Héliopolis, banlieue du Caire, rue Zefla No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1935, transcrit le 14 Mai 1935 No. 1263.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

75 feddans, 21 kirats et 4 sahmes sis au village de El Ekhewa, district de Facous (Charkieh), divisés comme suit:

Au hod Berket El Hanawat No. 8:

19 feddans, 15 kirats et 3 sahmes indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, partie parcelle No. 62.

La 2me de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 24.

Y compris 428 dattiers se trouvant sur cette parcelle.

Au hod Dorgham No. 6:

56 feddans, 6 kirats et 1 sahme, partie parcelle No. 2, en six superficies:

La 1re de 15 feddans.

La 2me de 3 feddans et 18 kirats.

La 3me de 15 feddans.

La 4me de 12 feddans, 18 kirats et 1 sahme.

La 5me de 6 feddans.

La 6me de 3 feddans et 18 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

Biens sis jadis aux villages de Kahbouna wal Hammadine et Gammalia, et actuellement à Manchat Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Charkieh).

1.) 157 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Hamran No. 5, kism awal, en quatre parcelles:

a) 58 feddans et 12 kirats, parcelle No. 1.

Il y a lieu de distraire de cette parcelle 14 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

b) 35 feddans, 12 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

c) 19 feddans, partie parcelle No. 1.

d) 44 feddans, 5 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris les 3/8 soit 1 feddan et 12 kirats indivis dans 4 feddans, les habi-

tations de l'ezbeh se trouvant sur cette parcelle.

2.) 71 feddans, 10 kirats et 1 sahme, divisés comme suit:

a) Au hod El Hissi No. 11, 14 feddans, 10 kirats et 1 sahme, parcelle No. 1.

b) Au hod El Rezka No. 14, kism tani, 57 feddans, faisant partie de la parcelle No. 9.

Il y a lieu de distraire de cette parcelle 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4610 pour le 1er lot.

L.E. 13910 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
643-CM-802. J. R. Chammah, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Ulysse G. Lydis, savoir:

1.) Dame Jeanne, veuve de feu Ulysse G. Lydis, née Jean Manetta, tant personnellement que comme tutrice légale de son fils mineur Georges U. Lydis.

2.) Dame Pénélope Lydis, fille majeure de feu Ulysse Lydis et épouse de Me Georges Cocconis.

3.) Me G. Cocconis, mari de la dite Dame, pour l'assistance maritale.

4.) Dame Hélène Lydis, fille de feu Ulysse Lydis, épouse du Sieur Cléon Panagolopoulo, mineure émancipée.

5.) Sieur Cléon Panagolopoulo, mari de la dite Dame, pour l'assistance maritale.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Ulysse G. Lydis, propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, la 1re rue Haddad No. 1 (Chatby-les-Bains) et les 2me et 3me rue Eleusis No. 66, Camp de César (Ramleh) et les 4me et 5me rue San Stefano No. 6, San Stefano (Ramleh).

Contre Hassan Mohamed Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Sanhout El Bérak (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1924, dénoncée le 24 Janvier 1924 et transcrite le 7 Février 1924, No. 379.

Objet de la vente:

8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Sanhout El Bérak, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en deux parcelles:

1.) 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafarane.

2.) 3 feddans et 15 kirats au hod El Bahtoura.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
648-M-79 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Thrassibule Argiriou, fils de feu Acandinou, négociant, sujet hellène, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

Contre le Sieur Mohamed Aly Ghanem, de feu Aly Ghanem, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Hefna, district de Belbeis (Ch.) et actuellement au Caire, commissaire à la Société des Tramways du Caire, y domicilié, rue Badih No. 33, Choubrah, chez Fouad Eff. Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier Ph. Attallah en date du 2 Novembre 1936, dénoncée suivant deux exploits, le 1er du 17 Novembre 1936, huissier Sabathai et le 2me du 17 Novembre 1936, huissier Ph. Attallah, lequel procès-verbal et ses dénonciations ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Novembre 1936, No. 1579 (Charkieh).

Objet de la vente:

4 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Hefna, district de Bilbeis (Ch.), au hod El Guemmeza No. 7, faisant partie de la parcelle No. 119.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 340 outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
646-M-77. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Thrassibule Argiriou, fils de feu Acandinou, négociant, sujet hellène, demeurant Minia El Kamh (Ch.).

Contre les Sieurs:

1.) Mostafa Mohamed Abdalla Abou Koura, connu par Mostafa Mohamed Abdallah Abou Koura El Saghir, fils de feu Mohamed Abdallah Abou Koura, de feu Aly Abdallah,

2.) Mostafa Abdallah El Kébir, fils de Abdallah El Kébir, pris en sa qualité de «pporteur» du curateur du dit Sieur Mostafa Mohamed Abdallah Abou Koura.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Talleine, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier B. Ackad en date du 7 Septembre 1936 dénoncée au dit débiteur suivant exploits de l'huissier Ed. Saba, du 21 Septembre 1936, lequel procès-verbal et sa dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 1er Octobre 1936, No. 1334 (Charkieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Kobba, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Korad No. 4, parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 460 outre les frais.
Mansourah, le 10 Décembre 1937.
Pour la poursuivant,
647-M-78. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences de Monsieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Avril 1937.

Contre Moustafa Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant à El Balamoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1932, transcrit avec sa dénonciation le 18 Février 1932, No. 2153.

Objet de la vente: en un seul lot.
8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Borg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), à prendre par indivis dans 42 feddans et 23 kirats au hod Berket El Sir No. 8, parcelles Nos. 1, 2 et 3 et partie de la parcelle Nos. 4 et 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Masourah, le 10 Décembre 1937.
Pour la poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 567-DM-149. Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de l'Anglo-Egyptian Crédit Cy. (Madjar & Co), Maison de commerce mixte.

Au préjudice du Sieur Hussein Bey Moustafa Khalil, fils de feu Moustafa Pacha Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant à Facous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 19, 20 et 22 Juin 1935 par l'huissier J. A. Kouri, dénoncé le 10 Juillet 1935 et transcrit le 22 Juillet 1935 sub No. 1477, vol. I, fol. 185.

Objet de la vente:
Les 1er, 2me, 3me et 4me lots omissis.
5me lot.

Tel que modifié par procès-verbal de dire en date du 20 Mars 1936.

38 feddans situés aux villages d'El Ekhewa et Manchiet Moustafa Pacha Khalil, district de Facous (Charkieh), répartis comme suit:

A. — Biens sis au village d'El Ekhewa:
30 feddans au hod Dorgham No. 6, parcelle No. 2.

Ces 30 feddans formant la 6me parcelle du 1er lot du Cahier des Charges déposé par la société poursuivante.

B. — Biens sis au village de Manchiet Moustafa Pacha Khalil.

8 feddans situés au hod El Rezka No. 14, partie parcelle No. 8.

Ces 8 feddans formant le restant de la 4me parcelle du 2me lot du Cahier des Charges déposé par la société poursuivante.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 910 outre les frais.
Pour la poursuivant,
642-CM-801. J. R. Chammah, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie., administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Mohamed Fathi Mahmoud Awad, fils de feu Mahmoud Awad, propriétaire, sujet local, demeurant à Hamaka, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 20 Avril 1936 et transcrit le 7 Mai 1936 sub No. 4768 (Dak.).

Objet de la vente:
2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hamaka, district de Aga (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes au hod El Gueneina No. 3, parcelles Nos. 152 et 153, divisés comme suit:

20 kirats et 8 sahmes.
14 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Machayekh No. 16, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud, 655-DM-154. Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs de la Dame Hafiza, fille d'Ibrahim Abdel Latif et veuve de feu Aly Hassan Abdel Wahab, savoir:

1.) Cheikh Mohamed Aly Aboul Séoud.

2.) El Cheikh Aly Hassan Abdel Wahab.

3.) Dame Nour El Hoda Aly Hassan Abdel Wahab.

4.) Dame Fahima Aly Hassan Abdel Wahab.

5.) Dame Zakia Aly Hassan Abdel Wahab.

6.) Dame Nazima Aly Hassan Abdel Wahab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à Mit Salsil et la 6me à Kafr El Guédid, district de Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier E. Donadio en date du 21 Avril 1913 et transcrite le 6 Mai 1913 No. 17080.

Objet de la vente: 8 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Mit Salsil, Markaz Menzaleh (Dak.), divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 10.

La 2me de 12 kirats au même hod, parcelle No. 16.

La 3me de 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4me de 2 feddans au hod Horein El Charki No. 24, parcelle No. 32.

La 5me de 4 feddans et 5 kirats au hod Ranna El Charki No. 25, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud, 661-DM-160. Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Jacques Magrabi, fils de feu Chaaya, de feu Magrabi, pris en sa qualité de subrogé aux droits du Sieur Jacques N. Romano suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Novembre 1935 sub No. 6835, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Idriss Ragheb No. 23 (Daher).

Contre le Sieur Abdel Aziz Metwalli El Karmouti, fils de feu Metwalli Soliman El Karmouti, de feu Soliman El Karmouti, propriétaire, sujet local, demeurant à Tafahna El Achraf, district de Mit Ghamr (Dakahlieh)

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1936, huissier L. Stefanos, dénoncée le 5 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Mai 1936 sub No. 4855 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

1 feddan, 18 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Mit Abou Khaled et Kafr Aly Badra, au hod El Mitaine No. 7, partie No. 21.

2me lot.

4 feddans, 15 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Tafahna El Achraf, district de Mit Ghamr (Dakahlieh), en six parcelles, savoir:

1.) 1 kirat au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 6 kirats et 7 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 2 sahmes au hod El Sahel No. 9, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 17 sahmes.

3.) 4 kirats et 3 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 5.

4.) 1 kirat et 13 sahmes au hod Hewalat El Machayekh No. 7, parcelle No. 7.

5.) 11 kirats et 20 sahmes au hod He-walet El Machayekh No. 7, parcelle No. 8.

6.) 3 feddans, 20 kirats et 15 sahmes au hod He-walet El Machayekh No. 7, parcelle No. 38.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 440 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

650-M-81.

Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed, fils de feu El Sayed Ismail El Damar, petit-fils de Ismail El Damar, de son vivant propriétaire, local, demeurant à El Sabaa, kism khamès Belcas, savoir:

1.) Fatma El Sayed, fille d'El Sayed Cherbini, petite-fille d'El Cherbini El Damar, veuve du dit défunt, actuellement remariée au Sieur El Sayed Hassan El Banna, domiciliée avec ce dernier à Ezbet El Mouafi, dépendant de Kafr El Hag Cherbini, district de Cherbine (Gh.).

2.) Dame Saada Mohamed, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Mohamed El Sayed, fils de feu El Sayed Ismail El Damar, petit-fils d'Ismail El Damar, de son vivant débiteur de la requérante, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Sabaa, dépendant d'El Khélala Belcas (Gh.).

3.) Steita Om El Sayed, sœur du dit défunt, domiciliée à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

4.) Attia Ali. 5.) Salah Ali.

Ces deux derniers enfants de Aly El Sayed et petit-fils de El Sayed Ismail El Damar, neveux du dit défunt, domiciliés à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

B. — Hoirs de feu Moussa El Sayed, frère du défunt, Mohamed El Sayed qui sont:

6.) El Biali Moussa.

7.) Mohamed Moussa.

8.) El Said Moussa.

9.) Abdel Razek Moussa.

10.) Fardos Moussa.

11.) Fahima Moussa.

12.) Chafika Moussa.

13.) Badia Moussa.

Tous les 8 enfants majeurs du dit défunt Moussa El Sayed, domiciliés à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ed. Saba en date du 4 Novembre 1935 et transcrite le 21 Novembre 1935 No. 2391 (Gh.).

Objet de la vente: 8 feddans et 22 kirats de terrains, en une seule parcelle, dont:

6 feddans, 20 kirats et 11 sahmes formant la totalité de la parcelle cadastrale No. 2.

2 feddans, 1 kirat et 13 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 4.

Le tout sis au village d'El Khélala, Belcas, kism rabée, district de Cherbine (Gh.), au hod El Ghachima No. 100.

La dite parcelle mesure, y compris l'emplacement de la moitié de la sakieh, 8 feddans, 20 kirats et 8 sahmes auxquels il y a lieu d'ajouter la proportion du talus de la ghachima qui est de 1 kirat et 16 sahmes, soit au total 3 feddans et 22 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

664-DM-163.

Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Dame Sabha Om Zeid, veuve de feu Aly Aly Daoud.

2.) Eid, 3.) Ramadan, 4.) Saada.

Ces trois derniers enfants de feu Ali Ali Daoud, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Salam Aly Aly Daoud Amâne ou Amran Aly Aly Daoud et Chérifa Aly Aly Daoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Azzoun, sauf la 4me à El Khalig, district de Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Darrer en date du 8 Novembre 1909, transcrite le 4 Décembre 1909, No. 37557.

Objet de la vente: 10 feddans de terrains sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), au hod Kassali, en une parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 510 outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

659-DM-158

Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs Gheit Goma Ragueh El Tahaoui, savoir:

1.) Dame Hammaleh Bent Ghati Soliman, sa veuve,

2.) Abdel Rahman Gheit Goma,

3.) Yazer Gheit Goma, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur: 1.) des mineurs Mohamed, Zeinab, Fatma et Sékina, et 2.) de la Dlle Sania, fille et héritière de son père Salah Gheit Goma, de son vivant fils et héritier du dit défunt Gheit Goma Ragueh El Tahaoui.

La 1re veuve et les autres enfants de feu Gheit Goma Ragueh El Tahaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Om Chomeis, dépendant de Monagat El Kobra, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de

l'huissier Bassis en date du 29 Juillet 1913 et transcrite le 18 Août 1913 No. 23453.

Objet de la vente:

43 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains karadjis sis à El Ekhewa (Ch.) et Managat El Kobra, district de Facous (Ch.), dont:

A. — Au village d'El Ekhewa.

33 feddans. 8 kirats et 20 sahmes dont: 11 feddans, 6 kirats et 16 sahmes ou chouris et le reste kharadjis, au hod El Ketaa wal Binat, en trois parcelles:

La 1re de 8 feddans.

La 2me de 15 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 10 feddans.

B. — Au village de Managat El Kobra, au hod Zein wa Kemeiha.

10 feddans karadjis (9 feddans et 23 kirats d'après les titres originaires), en une parcelle.

Cette délimitation est celle indiquée dans les titres de propriété du débiteur.

Il résulte cependant d'un hodjet d'achat de son vendeur que sur les terrains formant les 2me et 3me parcelles sub A. 13 feddans, 20 kirats et 12 sahmes ont été légués par le vendeur dans l'indivision sur 28 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, au hod El Ketaa wal Bioute.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

658-DM-157

Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Wassifi Mohamed, fils de Mohamed El Wassifi, d'El Wassifi.

2.) El Hussein Aly, fils de feu Aly Elian, de Elian.

3.) Abdel Maksud Gabr, fils de feu Gabr El Imam, de Imam.

4.) Watfa Om El Wassif, fille de feu Wassif Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Atalla en date du 7 Août 1928, transcrite le 30 Septembre 1928 No. 6202.

Objet de la vente: 34 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.), dont: 31 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Tamanine El Bahari No. 18, partie de la parcelle No. 1, et 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Comte No. 17, partie de la parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 748 outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,

662-DM-161

Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9, rue Chawarby Pacha et succursale à Mit Ghamr.

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed El Hawari, fils de Mohamed El Hawari, propriétaire, sujet local, demeurant à Zankaloun, district de Zagazig (Ch.), où il est employé au tefliche de S.A. le Prince Seif El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date du 11 Août 1934 et transcrite le 1er Septembre 1934 sub No. 8611 (Dak).

Objet de la vente:

A. — 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Etmida, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Mina El Kharessé No. 11, kism awal, parcelle No. 3.

B. — 7 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bechaloche, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués corame suit:

1.) 6 kirats au hod El Ghanayem No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan, faisant partie de la dite parcelle.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 6 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

3.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 kirat et 12 sahmes faisant partie de la dite parcelle, sur laquelle se trouve une machine faisant fonctionner un moulin à moudre le blé, de la force de 28 H.P., marque Allen, Alderson.

La part revenant au débiteur dans la dite machine et dépendance est de 15 kirats sur 24 kirats.

pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

656-DM-155

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Younés Metwalli Ismail, fils de Ismail, de Ahmed Gomaa.

2.) Abdel Aziz Hassan Abdallah.

3.) Mégahed Abdel Aziz Hassan Abdallah.

4.) El Sayed Aly Hassan Abdallah.

Ces trois derniers enfants de feu Hassan Abdallah Hemeid, de feu Moussa Hemeid.

B. — Hoirs Yéhia Metwalli Ismail, fils de Metwalli, fils d'Ismail, de son vivant époux et héritier de feu la Dame Nefissa Hammad Ismail, fille de Hammad, petite-fille de Ismail, savoir:

Ses enfants: 5.) Abdel Hay, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Ibrahim, Zahia ou Zakia, Om El Saad et Abdel Aziz, 6.) Metwalli .

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Arid, dépendant d'El Maassara, les 2me, 3me et 4me à El Maassara et les 2 derniers à Rous El Ferakh, dépendant d'El Chetout, le tout Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Héchéma en date du 22 Janvier 1936 et transcrite le 8 Février 1936 No. 364 (Dak).

Objet de la vente: 39 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Hamoui, district de Cherbine (Gh.), au hod Guéziret Ibrahim No. 92, en deux superficies:

La 1re de 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, par indivis dans 7 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

La 2me de 32 feddans et 3 kirats par indivis dans 35 feddans, 10 kirats et 13 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

Suivant le plan cadastral de l'année 1901 les dits biens étaient divisés comme suit:

A. — 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 8 du hod Guéziret Ibrahim No. 92.

B. — 32 feddans et 3 kirats, parcelle No. 9 du même hod.

pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

663-DM-162

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Zakia El Cherbini, fille de feu Mohamed Bey El Cherbini, épouse Abdel Al Eff. El Said.

2.) Abdel Hamid Hassan Soliman El Kott.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier U. Lupo en date du 7 Mai 1923 et transcrite le 29 Mai 1923 No. 8623.

Objet de la vente:

i25 feddans, 10 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Maassara, district de Cherbine, province de Gharbieh, aux hods suivants:

a) Au hod El Kenan No. 28, 4 feddans, 15 kirats et 7 sahmes, formant la parcelle No. 20 du plan de Fak El Zimam.

b) Au hod El Zabadiat No. 29, 9 kirats et 23 sahmes, formant la parcelle No. 1 du plan.

c) Au hod El Arkab El Kibli No. 30, 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes, dont:

14 kirats et 10 sahmes, formant la parcelle No. 3.

3 kirats et 15 sahmes, formant la parcelle No. 6,

7 kirats et 6 sahmes, formant la parcelle No. 12 du même plan de Fak El Zimam.

d) Au hod El Arkab El Bahari No. 31, 17 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan de Fak El Zimam.

e) Au hod El Chorbagui El Kibli No. 19, 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, faisant partie du lot No. 3, 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 4, et 112 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, faisant partie du lot No. 5 du plan de Fak El Zimam.

Le tout formant une seule parcelle.

pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud
Avocats.

660-DM-159.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, savoir:

1.) Dame Inham Mohamed Abdallah, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: El Sayeda et Ibrahim, enfants de feu Ibrahim Hassan El Arbagui,

2.) Badr Aly Mohamed El Serougui,

3.) Zeheira Ibrahim Hassan El Arbagui.

Toutes héritières de feu Ibrahim Hassan El Arbagui lequel était cessionnaire et subrogé aux droits du Sieur Joseph Mossallem suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mai 1924 sub No. 264, les deux tresses ses veuves et la dernière sa fille, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, au quartier El Hawar et admises au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 5 Février 1936, No. 77/61e A.J.

B. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé des fonds de la Caisse Judiciaire du dit Tribunal, y demeurant.

Contre:

1.) Ratiba Mohamed Moustafa, fille de Mohamed Moustafa,

2.) Nafissa Salama Ayad, fille de Salama Ayad.

Propriétaires, sujettes locales, demeurant à Choha, district de Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1923, huissier G. Chidiac, transcrit le 26 Avril 1923, No. 7366.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, huissier G. Chidiac, transcrit le 6 Avril 1936, No. 3688.

Objet de la vente:

D'après la première affectation.

3 feddans et 12 kirats sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), jadis au hod El Wessaya et actuellement au hod El Fokaha, divisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

D'après l'état d'arpentage.

3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Fokaha No. 56, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 18 kirats et 17 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Fokaha No. 55, parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour les poursuivants,
644-M-75 Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences de Monsieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Banco Italo-Egiziano S.A., ayant siège à Alexandrie, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 27 Avril 1937.

Contre Moustafa Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant à El Balamoun.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Août 1932, le tout transcrit le 31 Août 1932 sub No. 9909.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal en date du 7 Mai 1936 (doss. R.S. 19 A.J. 58e).

Objet de la vente:

2me lot.

87 feddans, 7 kirats et 17 sahmes sis au village de El Balamoun, district de Simbellawein (Dak.), faisant partie du 2me lot du Cahier des Charges, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Mallaha El Charki No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 5 feddans, 4 kirats et 3 sahmes à prendre par indivis dans 51 feddans et 21 kirats au hod El Kibli No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 1 au 17.

3.) 14 feddans et 3 kirats au hod El Debba El Charki No. 8, parcelle No. 2 et partie du No. 1.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 7 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 5 kirats et 8 sahmes au hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

8.) 6 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 20 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Debba El Gharbi No. 9, parcelles Nos. 1 et 2.

10.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 6.

11.) 5 feddans, 20 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Chohada wal Kibli, kism tani No. 14, parcelles Nos. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

12.) 30 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Sabaa wa Om Lebda No. 15, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2310 outre les frais. Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
568-DM-150. Avocats.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Riad Boutros, ingénieur près la Municipalité de Mit-Ghamr, sujet local, y demeurant.

Contre:

1.) Mohamed Bassiouni Moharram.
2.) Les Hoirs de feu El Sayed El Sayed Moharram, savoir:

a) Dame Sett Abouha Hassan Zayda, sa veuve,

b) Mohamed Bassiouni Moharram, frère du défunt,

c) El Sebai Moharram,

d) Abdel Hamid Moharram.

Ces deux derniers enfants de Mohamed Bassiouni Moharram.

3.) El Sebai Aly Moharram.

4.) El Sayed Mohamed Aboul Fetouh.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), sauf la Dame Sett Abouha Hassan Zayda qui habite au village de Kafr Héal, Markaz Santa (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Octobre 1929, huissier Ph. Bouez, dénoncée le 17 Octobre 1929 et transcrits ensemble le 24 Octobre 1929 No. 11140.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 1er Octobre 1935.

Objet de la vente:

6 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.), en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans, 13 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 67, au hod Abou Gamée No. 14.

La 2me de 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4, au hod Abou Gamée No. 14, par indivis dans 1 kirat superficie de la dite parcelle.

La 3me de 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Abou Gamée No. 14, par indivis dans 1 kirat et 9 sahmes superficie de cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 8 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
564-M-74 Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de Me Elias F. Bazerghi.

Contre:

1.) Marie Tadros, 2.) Doudou Tadros,

3.) Victoria Tadros, épouse de Sélim Maraghi, èsn. et èsq. d'héritières de: a) Afifa Tadros et représentant sa succession, b) Tadros Tadros et c) Halim Tadros Tadros.

Propriétaires, espagnoles, demeurant à Héliopolis.

En vertu d'une saisie immobilière pratiquée le 21 Septembre 1936, dénoncée le 26 Septembre 1936, le tout transcrit le 1er Octobre 1936 sub No. 8548 (Dak.).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Afifa Tadros.

5 feddans, 6 kirats et 5 sahmes sis au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), divisés comme suit d'après le nouvel état du Survey:

1.) 3 feddans, parcelle No. 8, au hod El Managza No. 2, kism awal.

2.) 9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Managza No. 2, kism tani.

3.) 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2, au hod Radouan El Ganaini No. 7.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 57, au hod Radouan El Ganaini No. 7.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Afifa Tadros.

1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes sis au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), au hod Radouan El Ganaini No. 7, divisés comme suit d'après le nouvel état du Survey:

1.) 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 59.

2.) 22 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 97.

3.) 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 47.

Ensemble: le 1/3 dans une sakieh sur le canal Choha.

3me lot.

Quote-part des débitrices expropriées dans les biens appartenant aux Hoirs Halim Tadros Tadros.

16 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 3 sahmes sis au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), d'après le nouvel état du Survey, parcelle No. 37, au hod El Managza No. 2, kism sani, mais d'après l'inscription du 28/4/29, No. 5536 et l'ancien arpentage cette quote-part était indivise dans 1 feddan et 16 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

4me lot.

Quote-part des débitrices expropriées et de Afifa Tadros dans les biens appartenant aux Hoirs Tadros Tadros.

4 feddans, 8 kirats et 21 sahmes indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 17 sahmes sis au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), au hod El Ghafayer No. 6, kism sani, divisés comme suit d'après le nouvel état du Survey:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

2.) 2 feddans et 10 kirats, parcelle No. 86.

3.) 6 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 87.

Mais d'après l'inscription du 28/4/29, No. 5586 et l'ancien arpentage, cette quote-part était indivise dans 5 feddans, 8 kirats et 4 sahmes répartis comme suit:

5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 13.

5 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

5^{me} lot.

Biens appartenant aux Hoirs Afifa Tadros.

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes d'après le nouvel état du Survey, sis au village de Kafr El Aagar, Markaz El Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 1, au hod Guéziret El Alawi El Bahari No. 12, kism tani.

2.) 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 59, au hod Guéziret El Alawi El Bahari No. 12, kism tani.

6^{me} lot.

Quote-part des débitrices expropriées dans les biens appartenant aux Hoirs Halim Tadros Tadros.

1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis à Kafr El Aagar, Markaz El Mansourah (Dak.), divisés comme suit d'après le nouvel état du Survey:

1.) 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Motaared No. 3.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 68, au hod Hotar No. 5.

3.) 21 kirats et 1 sahme, parcelle No. 80, au hod Hotar No. 5.

Mais d'après l'inscription du 28/4/29, No. 5536 et l'ancien arpentage, cette quote-part était indivise dans 6 kirats au hod El Motaared No. 3, parcelle No. 5, par indivis dans la parcelle de 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

1 feddan et 18 kirats au hod Hotar No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

22 kirats et 16 sahmes au hod Hotar No. 5, parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1^{er} lot.

L.E. 80 pour le 2^{me} lot.

L.E. 19 pour le 3^{me} lot.

L.E. 160 pour le 4^{me} lot.

L.E. 120 pour le 5^{me} lot.

L.E. 84 pour le 6^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant.

64-CM-800 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 13 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Georges D. Yamos, fils de feu Dimitri, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig, rue Abbas et faisant élection de domicile en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice du Sieur El Saied Mahmoud El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Fouah, Moudirieh de Gharbieh, fonctionnaire au service du Gouvernement, section des Finances.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Janvier 1937, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 2 Février 1937 sub No. 169.

Objet de la vente: 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Malanès, district de Minia el Kamh (Ch.), au hod Om Gayyache No. 4, faisant partie de la parcelle No. 44.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 566-DM-148. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mazarita, Alexandrie, rue Amasis No. 28.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre d'Abdel Salam Farag Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1937, huissier Max Hefès.

Objet de la vente: armoire chiffonnier avec glace, chaises, table de nuit, machine à coudre, argentier, radio et pendule. Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour la requérante,

583-A-566. Ph. Tagher, avocat.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Peluse No. 1, Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie.

A la requête de Richard Aspdén, domicilié à Ibrahimieh, rue Perona No. 1.

A l'encontre d'Argyris Argyriadis, sujet local, jadis domicilié à Ibrahimieh, rue Peluse No. 1 et actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie le 16 Octobre 1937, R. G. 4615/62e A.J., en exécution d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Août 1937, huissier Chryssanthis, validée et convertie en saisie-exécution par le susdit jugement.

Objet de la vente:

1.) 1 kiosque avec ses accessoires,
2.) 1 coffre-fort John Port, de 90 x 50, avec support.

3.) 1 balance d'horloger,

4.) 1 table en bois sur squelette de machine à coudre,

5.) 1 bureau avec vitrine,

6.) 1 vitrine à 3 battants,

7.) 3 chaises cannées,

8.) 1 montre de bureau en porcelaine,

9.) 1 montre de bureau en bois,
10.) 1 montre de poche marque Shock Proof,

11.) 1 montre de poche marque Ben-zion,

12.) 5 bagues à pierres colorées,

13.) 1 soufflet à pédale avec tuyaux et appareils.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

575-A-558

G. Roussos, avocat.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Rahmi Bey No. 1, quartier Attarine.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre de Jean Zamvrakakis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1937, huissier Max Hefès.

Objet de la vente: moteur électrique, machine remplisseuse avec installation complète etc., pour la fabrication des eaux gazeuses, bureau, pendule, chaise, banc en zinc, marmite, armoire, presse et étagères.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.

Pour la requérante,

584-A-567.

Ph. Tagher, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, au coins des rues Souk El Kanto et Souk El Kheit, au magasin à l'enseigne « Tout moins cher ».

A la requête de Joseph Romano.

Au préjudice de Ahmad Mohamed Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Novembre 1937.

Objet de la vente: 5 douzaines de bas pour dames, en soie artificielle; 12 douzaines de chaussettes pour hommes; 50 essuie-mains; 20 robes pour fillettes, en laine; 24 pull-over en laine.

Pour le poursuivant,

730-CA-820

F. Zananiri, avocat.

Le jour de Mercredi 15 Décembre 1937, et le cas échéant, les trois jours suivants, à 10 heures du matin, dans les dépôts de la Banque d'Athènes à Alexandrie, rue Hamam El Warcha No. 33, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur et par ministère de M. Egidio Manni, courtier à ce spécialement commis, des marchandises suivantes:

21 caisses de cacao, 117 caisses de sauce italienne, 9 caisses de thé Formoza, 7 caisses de thé de Ceylan, 15 caisses de Chenchar, 1 caisse de ficelle, 5 sacs de tilleul roumain, 5 caisses d'épingles à lessive, 13 sacs de cumin, 5 sacs de kousbara, 1 caisse de mastic de Chio, 5 caisses de savon phéniqué, 5 caisses de petits pois, 20 caisses de savon bleu, 2 caisses de veilleuses, 10 caisses de savon Lyre, 6 caisses de savon Salt & Soda, 12 caisses de savon baladi, 3 sacs de pois chiche, 1 sac de pois chiche chami, 3 caisses de bleu de lessive, 5 caisses de thon japonais, 5 caisses de sauce (500 pièces), 3 caisses de sauce (250 pièces), 18 colis de cannelles et 2 caisses de savon Sunlight.

La dite vente aura lieu **pour compte** de qui de droit, **en vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 6 Novembre 1937.

Paiement au comptant. Livraison immédiate, droits de criée 5 % à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
574-A-557 N. Vatimbella, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à midi.
Lieu: au marché d'Assouan, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de la National Insurance Co of Egypt.

Contre la Raison Sociale Cambroyanni Brothers.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 2 caisses de whisky, marque Long John, de 12 bouteilles.

2.) 1 caisse de whisky, marque Vat 69, de 12 bouteilles.

3.) 2 caisses de whisky, marque Mack-nish, de 12 bouteilles.

4.) 2 caisses de liqueurs Grant, de 12 bouteilles.

5.) 2 caisses de brandy Courvoisier, de 12 bouteilles.

6.) 2 caisses d'Akhaia brandy, de 12 bouteilles.

7.) 6 caisses de Mac Evans Beer, de 48 bouteilles.

8.) 40 paires de souliers, noirs et gris, pour hommes et dames.

9.) 52 bouteilles de liqueurs, Cherry Brandy, Kummel, Bénédicte et Peppermint.

10.) 11 sacs de bouchons, soit 55000 bouchons.

11.) 1 coffre-fort vide, marque Milner, avec son socle.

12.) 1 bureau en bois blanc, à 2 tiroirs.

13.) La boiserie du magasin consistant en étagères, casiers, avec portes vitrées tout autour du magasin.

14.) 1 banc de travail, dessus marbre.

15.) 1 vitrine de milieu, mobile.

Pour la poursuivante,
492-C-706 Malatesta et Schemeil,
Avocats.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Sheloul, Markaz Sohag (Guergua).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Abdel Ghani Abdel Rehim Aly, Ahmed Gouda Berry, Ahmed El Berry Gouda Berry, Hammam Ismail, Abdel Rahman Hammam et Abdel Latif Aboul Ezz Idris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de 27 Mars 1933.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 45 C.V., No. 175014, avec pompe et accessoires.

Pour le poursuivant,
604-C-753 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Béba, Béni-Souef.
A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre le Sieur Kamel Meawad Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs environ.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.
Le Greffier en Chef,
601-C-760 (s.) U. Prati.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Samie, Markaz Abou-Tig.

A la requête de Miké Mavro, esq.
Contre Hennès Matta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937 et d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 veau et du coton.

Pour le poursuivant, esq.,
613-C-772 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assouan.
A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co., Ltd.

Contre Cambroyannis Bros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Octobre 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 18 Août 1937.

Objet de la vente:

50 bouteilles de vin rouge de table.
10 bouteilles de cognac Cambas.
1 coffre-fort marque Milners.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
611-C-770 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Sennourès, Markaz Sennourès, Fayoum.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre les Sieurs Georges et Naguib Armanious.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Août 1937.

Objet de la vente: 16 petits kantars de coton.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.
Le Greffier en Chef,
600-C-759 (s.) U. Prati.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 1 h. p.m.

Lieu: au Caire, 4 rue Hassan El Akbar.

A la requête de I. Grad et Cie.
Au préjudice de Mostafa Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier G. Sarkis, validée par jugement sommaire du 7 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 machine à coudre marque Singer, à pédale, 2 armoires, 1 place, 3 bancs, 1 table et 2 fauteuils en osier, 1 fer à repasser et la devanture du magasin.

Pour la poursuivante,
Emile Rabbat,
606-C-765 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 27 Décembre 1937, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Bourgaya (Minieh).
A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Mohamed Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Novembre 1937, huissier Jos. Khodeir.

Objet de la vente: 1 appareil de radio Phillips, 25 paquets de 200 feuilles doubles chacun et 400 pains de savon de cuisine marque L'Ours.

Pour la poursuivante,
Emile Rabbat,
614-C-773 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Guéneina No. 16.

A la requête de Mohamed Bey Moustafa El Méligui.

Contre la Dame Kharitomeni Chrysanthou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1937, huissier Iessoua.

Objet de la vente: bureaux, consoles, armoires, machines à coudre, tables, etc.

Pour le poursuivant,
623-C-782 E. et J. Dubané, avocats.

Date: Mardi 21 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Aboul Farag, à haret El Ghetania.

A la requête du Sieur Marius de Conlessini.

Au préjudice du Sieur El Moallem Ahmed Aly Chehata, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Aboul Farag, à haret El Ghetania.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1937, R. G. No. 5329/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution des 29 et 30 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 machine presse à fabriquer les carreaux, en fer, 40 m2 de carreaux, 58 sacs de poudre blanche, 1 pompe artésienne, 2 formes en bois.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
732-C-822 Albert Delenda, avocat.

Date et lieu: Mardi 21 Décembre 1937, à 10 h. a.m. à Minieh et à midi à Zawiet Hatem et Beni Khair, Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Soliman Daoud et Mankarious Daoud.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 3 et 5 Août 1931.

Objet de la vente:

A Minieh.
Chaises, canapés, armoire, table.
A Zawiet Hatem et Beni Khair.

Chaises, canapés; 1 vache, 1 âne; 5 ardebs environ de maïs; 1 machine marque Blackstone de la force de 25 chevaux, avec pompe de 6 x 8 pouces et tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
603-C-762 Fahim Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 203 rue Farouk.
A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co., Ltd.

Contre Sayed Saleh Aly.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Novembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: riz, savon, fromages, conserves, agencement du magasin, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
609-C-768 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Sheloul, Markaz Sohag (Guergua).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Hassan Osman, Moustafa Mohamed Hegazi, Mahmoud Osman, Abdel Rehim Aly Osman et Mohamed Hussein Hassan Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de 1er Octobre 1932.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 25 chevaux, avec sa pompe de 6 x 8 et ses accessoires.

Pour le poursuivant,
605-C-764 F. Bakhom Bey, avocat.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 26 rue Cléopâtre.
A la requête de Moussa Haroun Ezeri & Co.

Contre Hussein Bey Zayed.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: meubles tels que fauteuils, radio Lyric.

Pour la poursuivante,
612-C-771 E. Rabbat, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 267 rue Reine Nazli (Ghamra).

A la requête de la Sudan Import & Export Co.

Contre Cristodoulis Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 6 Octobre 1937.

Objet de la vente: macaronis, savon, sardines, thon, balance automatique.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
607-C-766 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Fayoum.
A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Costi Paul Chakour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque Cassen, 1 canapé, etc.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.
Le Greffier en Chef,
599-C-758 (s.) U. Prati.

Date: Jeudi 30 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Benha, rue El Kobri.
A la requête de Saad Mohamad.

Contre Elias Panayotti Eksino.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 machine, marque Deutz, de la force de 4 chevaux, No. 201624, avec accessoires, 1 machine nommée tripani, marque Robo J. Lichtenstern (Mitkab), perceuse.

Pour le poursuivant,
729-C-819 A. M. Avra, avocat.

Date: Lundi 27 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à l'imprimerie L'Avenir, rue Emad El Dine No. 189.

A la requête de l'Assicuratrice Italiana, société anonyme italienne, ayant siège à Milan et agence au Caire.

Au préjudice de la Dame Fortunée Salama, commerçante, sujette locale, propriétaire de l'imprimerie L'Avenir, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Novembre 1937, huissier G. Jacob, en exécution d'un jugement sommaire du 29 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 machine en fer, servant à couper les papiers d'imprimerie, marque « Normal », à l'état de neuf.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.
Pour la requérante,
M. L. Zarmati,
738-C-828 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: au bureau de la revue Megalati, à la rue Dakhlieh No. 14, et à l'imprimerie de la dite revue, située exactement en face du bureau, à la même rue.

A la requête de la Raison Sociale John Dickinson & Co., Ltd.

Contre Ahmed El Saoui Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Octobre 1937, huissier G. Sarkis.

Objet de la vente: tables, vitrines, fauteuils, bureaux, armoire, machine à écrire arabe, une grande machine à imprimer, marque Dresden Leipziger, Schnellpressenfabrik, avec tous ses accessoires et dynamo en bon état, 1 petite machine pour cartes de visite, à main, marque Emile Kahle, 200 kilos de caractères arabes, 10 bancs en bois, supporte caisses à caractères, etc.

Pour la requérante,
714-C-804 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Deyrout, même Markaz (Assiout).

A la requête d'Elie Albali.

Contre Mohamed Omar Omeran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: 20 sacs de ciment pesant une tonne, 80 m² de carreaux en ciment, 80 m² de carreaux en ciment, 40 m² de carreaux en ciment, couleur rouge.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
602-C-761 A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Mardi 21 Décembre 1937, à 8 heures du matin.

Lieu: au marché d'El Wasta, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

Contre Ahmed Abdel Latif, commerçant, sujet local, demeurant au village de Effoua, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal du 25 Octobre 1937, huissier Nessim Doss.

Objet de la vente: la récolte de maïs (doura chami) pendante par racines sur 6 feddans au hod El Segla No. 3.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.
713-C-803 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Date: Jeudi 23 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Mounira, 21 rue Madarès.

A la requête de The Commercial Bank of Egypt.

Contre Kassem Bey El Masri.

En vertu d'une saisie-exécution du 2 Décembre 1937, huissier A. Iessula.

Objet de la vente: 1 chambre à coucher de 7 pièces, 1 coffre-fort, 1 salon de 8 pièces, etc.

Pour la poursuivante,
736-C-826 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Lundi 27 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sohag, rue Fouad 1er.

A la requête d'Abramino El Gazi.

Au préjudice de:

1.) Shaifk Andraous,
2.) Aziz Boulos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Octobre 1937, huissier Théo Singer.

Objet de la vente: 1 balance pèse-personnes, 2 portes-vitrines, 1 banc-comptoir, 2 chaises cannées, 15 flacons de Fruit Salt, 10 flacons de sirop de goudron, 10 flacons de sirop de fer, 24 flacons de salsapareille Zoduri, 120 flacons d'essence de parfums assortis, 50 kilos de sulfate de soude, 24 bouteilles d'huile de foie de morue, 2 douzaines de bouteilles de vin quina et l'agencement du magasin.

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat,
728-C-818 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 22 Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er, immeuble Doss Pacha.

A la requête de M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Jacques Dana, avocat, domicilié au Caire, rue Fouad 1er, immeuble Doss Pacha.

En vertu d'un état de frais en date du 6 Mars 1937 et d'un procès-verbal de saisie en date du 27 Novembre 1937.

Objet de la vente: divers meubles, tapis, lustres de bureau.

Alexandrie, le 10 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
Le Chef-Huissier du Tribunal Mixte,
774-DAC-170 (s.) V. Loutfallah.

Date et lieux: Jeudi 23 Décembre 1937, au Caire, à 9 h. a.m. au No. 160 de la rue Mohamed Aly et à 10 h. 30 a.m. au No. 172 de la rue Mohamed Aly.

A la requête de L. E. Nacamuli Fils & Cie.

Contre la Papeterie Sokkar.

En vertu de deux saisies conservatoires des 17 et 30 Août 1936, huissiers Bahgat et Kozman, validées par jugement sommaire mixte du Caire, du 19 Novembre 1936, R. G. No. 9567/61e A.J. et d'une saisie-exécution du 23 Juin 1937, huissier Kédémos.

Objet de la vente: machine à couper le papier « Anger & Sohne », registres, papier, agencement de magasin, vitrines, machines à imprimer « Anger Sohne », « Haeding, Wien », « Export Società Nebbiolo (Torino) », etc.

Pour la poursuivante,
737-C-827 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chabouri.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co., Ltd.

Contre Abdel Aziz Mahmoud Abdel Méguid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Novembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 15 Septembre 1937.

Objet de la vente: 100 kilos de caramels, 650 bouteilles d'eau de rose, 180 bouteilles de sirop.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
610-CM-769 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de la Raison Sociale Sam Sullam, au Caire.

Contre la Raison Sociale Laban Frères, à Mansourah.

En vertu de trois procès-verbaux de saisies pratiquées par l'huissier Youssef Michel, en date des 19 Octobre, 10 et 25 Novembre 1936.

Objet de la vente:

- 1.) 360 rotolis de café vert.
- 2.) 1 coffre-fort.
- 3.) 2 caisses pleines de savon Sphinx.
- 4.) 1 sac plein de noix et 1 autre de noisettes.
- 5.) 1 moteur électrique avec les deux moulins.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.
762-M-85 A. Neirouz, avocat.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Chahid, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête d'Antoine Cartalis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Tantah.

Contre Soliman Youssef, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Chahid, Markaz Mit-Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 25 Novembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Les oranges « baladi » de 1 feddan et 22 kirats d'orangers.

2.) Les mandarines sur 1 1/2 feddans de mandariniers.

Mansourah, le 10 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
665-DM-164 Avocats.

Date: Jeudi 16 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue El Chaboury.

A la requête de The Egyptian Salt & Soda Co., Ltd.

Contre Abdel Moneim Imam El Ashri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Novembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 15 Septembre 1937.

Objet de la vente: savons, boîtes de confitures, olives, sardines, etc.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
608-CM-767 Avocats à la Cour.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Abdel Aziz Mohamed, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Hambal No. 4.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. G. Servilii, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 21 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Décembre 1937.
766-A-629 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Dans la faillite de Armand Vitali, entrepreneur, local, domicilié à Alexandrie, rue de l'Hôpital Grec No. 1.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif, M. Béranger, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 21 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Décembre 1937.
767-A-630 Le Greffier, (s.) G. Chami.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Abohoury (24. rue Fouad (ex)) Téléphone: 20100

ALEXANDRIE

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

HOMOLOGATION.

A été homologué par jugement du 29 Novembre 1937.

Le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Mohamed Hassan El Biali, commerçant en articles d'épicerie, ayant son fonds de commerce à la rue Bab Sidra No. 52.

Alexandrie, le 7 Décembre 1937.
768-A-631 Le Greffier, (s.) G. Chami.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Société Texas Egyptienne des Pétroles.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ TEXAS ÉGYPTIENNE DES PÉTROLES"

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte,
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 10 Août 1937, et au Caire, le 11 Août 1937, entre:

La Société « The Texas Oil Company Limited », Société Anglaise à responsabilité limitée, ayant siège à Londres, légalement représentée aux fins des présentes; et les Sieurs:

Alexander Joseph Nicholas Singleton, directeur de Société, sujet britannique, demeurant à Londres;

George Maggibon Murray, directeur de Société, sujet britannique, demeurant à Londres;

tous deux légalement représentés aux fins des présentes;

Mahmoud Sedky Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Guizeh;

Duncan Wallace, avocat, sujet britannique;

Oscar Tagher, avocat, sujet égyptien, légalement représenté aux fins des présentes;

Gabriel Gargour, avocat, sujet égyptien;

les trois derniers, demeurant à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Texas Egyptienne des Pétroles »;

Vu les Statuts de la dite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — La Société « The Texas Oil Company Limited » et les Sieurs Alexander Joseph Nicholas Singleton, Geor-

gc Maggibon Murray, Mahmoud Sedky Pacha, Duncan Wallace, Oscar Tagher et Gabriel Gargour sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Texas Egyptienne des Pétroles », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 27 Cbaaban 1356 (1er Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

(1) La Société « The Texas Oil Company Limited », Société anglaise à responsabilité limitée, ayant siège à Londres, S.W. 1 Thames House, Millbank, prise en la personne de son Directeur, Monsieur Alexander Joseph Nicholas Singleton et représentée au présent par son mandataire spécial Maître Duncan Wallace, en vertu d'une procuration spéciale dressée par devant Notaire à Londres et légalisée en date du 31 Juillet 1937 par le Consulat Royal d'Egypte à Londres, sub No. 217;

(2) Monsieur Alexander Joseph Nicholas Singleton, directeur de Société, sujet britannique, domicilié à Londres S.W. 1, Millbank No. 4, représenté au présent par son mandataire spécial, Maître Duncan Wallace, en vertu d'une procuration spéciale dressée par devant Notaire à Londres et légalisée en date du 3 Août 1937, au Consulat Royal d'Egypte à Londres, sub No. 219;

(3) Monsieur George Maggibon Murray, directeur de Société, sujet britannique, domicilié à Londres, S.W. 1, Millbank No. 4, représenté au présent par son mandataire spécial Maître Duncan Wallace, en vertu d'une procuration spéciale dressée par devant Notaire à Londres et légalisée en date du 3 Août 1937, au Consulat Royal d'Egypte à Londres, sub No. 218;

(4) S.E. Mahmoud Sedky Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Guizeh, rue des Pyramides;

(5) Maître Duncan Wallace, Barrister at Law, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, rue Adib No. 4;

(6) Maître Oscar Tagher, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Adib No. 4, représenté au présent par son mandataire spécial Maître Duncan Wallace, en vertu d'une pro-

curation spéciale portant légalisation de signature en date du 10 Août 1937, au Consulat Britannique à Alexandrie;

(7) Maître Gabriel Gargour, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Sésostris No. 10;

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association, aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une société anonyme qui sera dénommée:

« SOCIÉTÉ TEXAS EGYPTIENNE DES PÉTROLES ».

II. — La Société aura pour objet d'entreprendre, dans la limite des lois et règlements en vigueur, toutes ou chacune des opérations relatives à la production, raffinage, entreposage, fourniture, distribution et commerce en général du pétrole et de ses dérivés, dans toutes ses branches et sous toutes ses formes, et à cet effet, de:

(a) acquérir, posséder, vendre, prendre en location, aménager et exploiter tous terrains et propriétés pétrolières et autres, ainsi que tous permis, concessions et tous autres droits et privilèges jugés opportuns d'obtenir en vue des ou en rapport avec les objets de la Société;

(b) posséder, prospecter, explorer, acquérir par location, permis, concession, achat ou autrement, ouvrir, exploiter, développer et maintenir, raffiner, traiter, rendre en état marchand et approprié à l'usage, les gisements naturels de pétrole et de ses dérivés.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation des objets de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 20.000, représenté par 5.000 actions de L.E. 4 chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrit	Capital L.E.
1. The Texas Oil Company Limited	4.400	17.600
2. M. Alexander Joseph Nicholas Singleton	100	400
3. M. George Maggibon Murray	100	400
4. S.E. Mahmoud Pacha Sedky	100	400
5. Maître Duncan Wallace	100	400
6. Maître Oscar Tagher	100	400
7. Maître Gabriel Gargour	100	400
Total	5.000	20.000

Ces 5.000 actions ont été libérées du quart, par le versement à la Barclays

Bank (D. C. & O.), Alexandrie, de la somme de L.E. 5.000, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet (et à chacun d'eux séparément) les pouvoirs nécessaires à Maître Duncan Wallace et à Maître Oscar Tagher, avocats à la Cour à Alexandrie, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables; avec faculté pour les dits avocats de conférer à leur tour les dits pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de leur choix.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, qui sont réputées faire partie intégrante du présent acte, ainsi qu'à toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux sociétés anonymes.

Fait en huit exemplaires, dont un pour chacun des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées aux Bureaux des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie et de celui du Caire, le 10 Août 1937, sub No. 1197, et le 11 Août 1937, sub No. 639 respectivement).

Statuts.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme égyptienne sous la dénomination: « Société Texas Egyptienne des Pétroles ».

Art. 2. — La Société aura pour objet d'entreprendre, dans la limite des lois et règlements en vigueur, toutes ou chacune des opérations relatives à la production, raffinage, entreposage, fourniture, distribution et commerce en général, du pétrole et de ses dérivés, dans toutes ses branches et sous toutes ses formes, et à cet effet, de:

(a) acquérir, posséder, vendre, prendre en location, aménager et exploiter tous terrains et propriétés pétrolières et autres, ainsi que tous permis, concessions et tous autres droits et privilèges jugés opportuns d'obtenir en vue des ou en rapport avec les objets de la Société;

(b) posséder, prospecter, explorer, acquérir par location, permis, concession, achat ou autrement, ouvrir, exploiter, développer et maintenir, raffiner, traiter, rendre en état marchand et approprié à l'usage, les gisements naturels de pétrole et de ses dérivés.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation des objets de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années (50) à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 20.000, représenté par 5.000 actions de L.E. 4 chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les actions.

Toute action, qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 5 0/0 l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens d'Alexandrie, l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera par contre tenu de la différence s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions se négocient par un simple transfert opéré dans un

registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Art. 11. — Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividende, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté, au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires, il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originales s'appliquent aux actions de nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, nommés par l'assemblée générale. Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de six membres est nommé par les fondateurs.

Il se compose de Messieurs:
Alexander Joseph Nicholas Singleton.
George Maggibbon Murray.
S.E. Mahmoud Pacha Sedky.
Duncan Wallace.
Oscar Tagher.
Gabriel Gargour.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé au mois, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 0/0 d'Egyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 d'Egyptiens, parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période d'une année.

A l'expiration de cette période le conseil sera renouvelé en entier.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de 5 membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de Monsieur Duncan Wallace qui assumera ses fonctions à titre provisoire jusqu'à la première réunion du conseil d'administration.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire

représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres.

Il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que la réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs, au moins, soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par un membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil, ou celui qui le remplace, représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartient, séparément, au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il ne peut acquérir ou aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration sera fixée chaque année par l'assemblée générale de la Société et sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un ou plusieurs censeurs, nommés par l'assemblée générale qui pourra le ou les choisir, même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, les premiers censeurs sont nommés par les fondateurs, en la personne de Monsieur Harold Bridson et de Monsieur Duncan Archibald Newby, experts-comptables, associés de la Maison Hewat, Bridson & Newby, 6, rue de l'Ancienne Bourse, à Alexandrie, qui exerceront leurs fonctions, séparément ou conjointement, jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il en vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présentera, à ce sujet, son rapport, à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge des censeurs ou de l'un d'eux devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un ou plusieurs autres censeurs.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour les premiers censeurs nommés par les fondateurs, leur indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Tout actionnaire dans une assemblée générale aura une voix pour chaque action qu'il possède.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites par simples lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires à sa dernière adresse telle qu'elle figure aux livres de la Société. Ces convocations seront faites deux fois à huit jours d'intervalle au moins, la seconde convocation devant être faite huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplacera provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur une seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations, s'il y a lieu.

La justification, à faire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale extraordinaire peut

être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie, lui-même, l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société, mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et les comptes des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) se-

ront envoyés par lettres recommandées aux derniers titulaires inscrits dans les registres de la Société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Sur les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques et du montant qui sera fixé par le conseil d'administration pour l'amortissement et de la dépréciation des marchandises, du matériel et des installations, il sera, en premier lieu, prélevé une somme égale au moins au 10 0/0 des bénéfices pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au quart du capital social.

Il sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé de leurs actions; mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices de l'année suivante.

L'assemblée générale, sur les propositions du conseil d'administration, décidera la répartition du solde des bénéfices entre toutes les actions, ou leur report à nouveau, ou leur affectation à un fonds de réserve spécial.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social versé, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le

conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des ministres relatives aux Sociétés Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées aux Bureaux des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie et de celui du Caire, le 10 Août 1937, sub No. 1198 et le 11 Août 1937, sub No. 640, respectivement).

Le Décret Royal, l'acte préliminaire d'association et les Statuts de cette Société ont été publiés dans le Supplément du « Journal Officiel » No. 105, du 15 Novembre 1937 et un exemplaire de ce supplément a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Décembre 1937, No. 47, vol. 55, fol. 39, et affiché en conformité de la Loi.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la Société Texas Egyptienne des Pétroles, S.A.E.,
585-A-568 Wallace et Tagher, avocats.

Société California Egyptienne des Pétroles.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ CALIFORNIA EGYPTIENNE DES PÉTROLES".

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 4 Août 1937, et au Caire, le 7 Août 1937, entre:

La Société « California Standard Exploration Coy., Ltd. », société anglaise à responsabilité limitée, ayant siège à Londres, légalement représentée aux fins des présentes; et les Sieurs:

Rupert Golding Wedemeyer, ingénieur, citoyen américain, demeurant à

San-Francisco (Californie), de passage à Alexandrie;

Joseph Paul McCulloch, géologue, citoyen américain, demeurant à Londres, de passage à Alexandrie;

Mahmoud Sedky Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Guizeh; Duncan Wallace, avocat, sujet britannique, demeurant à Alexandrie;

Oscar Tagher, avocat, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, légalement représenté aux fins des présentes;

Martin Hammond, expert comptable, sujet britannique, demeurant au Caire; Abner Frank Strange, négociant, sujet britannique, demeurant au Caire; pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société California Egyptienne des Pétroles »;

Vu les Statuts de la dite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — La Société « California Standard Exploration Coy. Ltd. » et les Sieurs Rupert Golding Wedemeyer, Joseph Paul McCulloch, Mahmoud Sedky Pacha, Duncan Wallace, Oscar Tagher, Martin Hammond et Abner Frank Strange sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société California Egyptienne des Pétroles », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 27 Chaaban 1356 (1er Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

(1) La Société California Standard Exploration Coy., Ltd., Société anglaise à responsabilité limitée, ayant siège à Londres, 6, Lothbury, prise en la personne de ses Directeurs, Messieurs Roy Leblicher et Hamilton Richard Ballantyne et représentée au présent par son mandataire spécial Monsieur Rupert Golding Wedemeyer, en vertu d'une procuration spéciale dressée par devant Notaire à Londres et légalisée en date du 29 Juillet 1937 par le Consulat Royal d'Egypte à Londres, sub No. 204.

(2) Monsieur Rupert Golding Wede-

meyer, ingénieur, citoyen américain, demeurant à San Francisco (Californie), 225, Bush Street, actuellement de passage à Alexandrie, 4, rue Adib.

(3) Monsieur Joseph Paul McCulloch, géologue, citoyen américain, domicilié à Londres, 6, Lothbury, actuellement de passage à Alexandrie, 4, rue Adib.

(4) S.E. Mahmoud Sedky Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Guizeh, rue des Pyramides.

(5) Maître Duncan Wallace, Barrister at Law, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, rue Adib No. 4.

(6) Maître Oscar Tagher, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Adib No. 4, représenté au présent par son mandataire spécial Maître Duncan Wallace, en vertu d'une procuration spéciale portant légalisation de signature au Consulat de Sa Majesté Britannique à Alexandrie, en date du 31 Juillet 1937.

(7) Monsieur Martin Hammond, Chartered Accountant, sujet britannique, demeurant au Caire, chareh Kasr El Nil No. 50.

(8) Monsieur Abner Frank Strange, négociant, sujet britannique, demeurant au Caire, chareh El Maghrabi No. 27.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association, aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une société anonyme qui sera dénommée:

« SOCIÉTÉ CALIFORNIA EGYPTIENNE DES PÉTROLES ».

II. — La Société aura pour objet d'entreprendre, dans la limite des lois et règlements en vigueur toutes ou chacune des opérations relatives à la production, raffinage, entreposage, fourniture, distribution et commerce en général du pétrole et de ses dérivés, dans toutes ses branches et sous toutes ses formes, et à cet effet, de:

(a) acquérir, posséder, vendre, prendre en location, aménager et exploiter tous terrains et propriétés pétrolières et autres, ainsi que tous permis, concessions et tous autres droits et privilèges jugés opportuns d'obtenir en vue des ou en rapport avec les objets de la Société;

(b) posséder, prospecter, explorer, acquérir par location, permis, concession, achat ou autrement, ouvrir, exploiter, développer et maintenir, raffiner, traiter, rendre en état marchand et approprié à l'usage, les gisements naturels de pétrole et de ses dérivés.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation des objets de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 20.000, représenté par 5.000 actions de L.E. 4 chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

Souscripteurs	Nombre d'actions	Capital souscrit L.E.
1. The California Standard Exploration Cy., Ltd.	4.300	17.200
2. M. Rupert G. Wedemeyer	100	400
3. M. Joseph Paul McCulloch	100	400
4. S.E. Mahmoud Pacha Sedky	100	400
5. Maître Duncan Wallace	100	400
6. Maître Oscar Tagher	100	400
7. M. Martin Hammond	100	400
8. M. Abner Frank Strange	100	400
Total	5.000	20.000

Ces 5.000 actions ont été libérées du quart, par le versement à la Barclays Bank (D. C. & O.), Alexandrie, de la somme de L.E. 5.000, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet (et à chacun d'eux séparément) les pouvoirs nécessaires à Maître Duncan Wallace et à Maître Oscar Tagher, avocats à la Cour à Alexandrie, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables; avec faculté pour les dits avocats de conférer à leur tour les dits pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de leur choix.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, qui sont réputées faire partie intégrante du présent acte, ainsi qu'à toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux sociétés anonymes.

Fait en neuf exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes et le neuvième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 4 Août 1937, sub No. 1172 et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Août 1937, sub No. 627).

Statuts.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme égyptienne sous

la dénomination: « Société California Egyptienne des Pétroles ».

Art. 2. — La Société aura pour objet d'entreprendre, dans la limite des lois et règlements en vigueur, toutes ou chacune des opérations relatives à la production, raffinage, entreposage, fourniture, distribution et commerce en général, du pétrole et de ses dérivés, dans toutes ses branches et sous toutes ses formes, et à cet effet, de:

(a) acquérir, posséder, vendre, prendre en location, aménager et exploiter tous terrains et propriétés pétrolières et autres, ainsi que tous permis, concessions et tous autres droits et privilèges jugés opportuns d'obtenir en vue des ou en rapport avec les objets de la Société;

(b) posséder, prospecter, explorer, acquérir par location, permis, concession, achat ou autrement, ouvrir, exploiter, développer et maintenir, raffiner, traiter, rendre en état marchand et approprié à l'usage, les gisements naturels de pétrole et de ses dérivés.

La Société pourra s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation des objets de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années (50) à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 20.000, représenté par 5.000 actions de L.E. 4 chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les actions.

Toute action, qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 5 0/0 l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens d'Alexandrie, l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront déli-

vrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera par contre tenu de la différence s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Art. 11. — Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividende, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté, au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur no-

minale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originales s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de sept membres est nommé par les fondateurs.

Il se compose de Messieurs:
Rupert Golding Wedemeyer,
Joseph Paul McCulloch,
S.E. Mahmoud Pacha Sedky,
Duncan Wallace,
Oscar Tagher,
Marlin Hammond,
Abner Frank Strange.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé au mois, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 0/0 d'Égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 d'Égyptiens, parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période d'une année.

A l'expiration de cette période le conseil sera renouvelé en entier.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve ainsi réduit à moins de 5 membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne

contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de Monsieur Rupert Golding Wedemeyer.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres.

Il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que la réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs, au moins, soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par un membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil, ou celui qui le remplace, représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de

pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir ou aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration sera fixée chaque année par l'assemblée générale de la Société et sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un ou plusieurs censeurs, nommés par l'assemblée générale qui pourra le ou les choisir, même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, les premiers censeurs sont nommés par les fondateurs, en la personne de Monsieur Harold Bridson et de Monsieur Duncan Archibald Newby, 6, rue de l'Ancienne Bourse, à Alexandrie, qui exerceront leurs fonctions, séparément ou conjointement, jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il en vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présentera, à ce sujet, son rapport, à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge des censeurs ou de l'un d'eux devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un ou plusieurs autres censeurs.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour les premiers censeurs nommés par les fondateurs, leur indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Tout actionnaire dans une assemblée générale aura une voix pour chaque action qu'il possède.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites par simples lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires à sa dernière adresse telle qu'elle figure aux livres de la Société. Ces convocations seront faites deux fois à huit jours d'intervalle au moins, la seconde convocation devant être faite huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplacera provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur une seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations, s'il y en a.

La justification, à faire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, no-

tamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie, lui-même, l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société, mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de

chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et les comptes des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) seront envoyés par lettres recommandées aux derniers titulaires inscrits dans les registres de la Société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte de profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Sur les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques et du montant qui sera fixé par le conseil d'administration pour l'amortissement et de la dépréciation des marchandises, du matériel et des installations, il sera, en premier lieu, prélevé une somme égale au moins au 10 0/0 des bénéfices pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au quart du capital social.

Il sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé de leurs actions; mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices de l'année suivante.

L'assemblée générale, sur les propositions du conseil d'administration, décidera la répartition du solde des bénéfices entre toutes les actions, ou leur report à nouveau, ou leur affectation à un fonds de réserve spécial.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social versé, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927 respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des ministres relatives aux Sociétés Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier Notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 4 Août 1937, sub No. 1173 et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Août 1937, sub No. 628).

Le Décret Royal, l'acte préliminaire d'association et les Statuts de cette Société ont été publiés dans le Supplément du « Journal Officiel » No. 108, du 22 Novembre 1937 et un exemplaire de ce supplément a été déposé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Décembre 1937, No. 48, vol. 55.

fol. 39, et affiché en conformité de la Loi.

Alexandrie, le 8 Décembre 1937.

Pour la Société California Egyptienne des Pétroles, S.A.E.,
586-A-569 Wallace et Tagher, avocats.

Par acte sous seing privé en date du 23 Novembre 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 25 Novembre 1937 sub No. 7741 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Novembre 1937 sub No. 38, vol. 55, folio 31.

Il a été formé entre les Sieurs Aslan Lévi Agami et Maurice Agami, associés en nom, et deux commanditaires dont l'un de nationalité britannique, tous domiciliés à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 17, une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale mixte « Aslan Lévi Agami », avec siège à Alexandrie.

La dite Société a pour objet l'exploitation d'une Maison de courtage à la Bourse des Valeurs et à la Bourse des Cotons (Contrats) ainsi que toutes affaires de courtage en Bourse et d'arbitrage, tant en Egypte qu'à l'Etranger.

La signature sociale appartient à chacun des Sieurs Aslan Lévi Agami et Maurice Agami, qui auront le droit de signer séparément avec les pouvoirs les plus illimités, et notamment de vendre au comptant et à terme, d'hypothéquer les biens de la Société, de consentir toutes mainlevées de saisie et toutes radiations d'inscription et de transcription avec ou sans paiement, de transiger, de compromettre, d'ester en justice, de substituer et donner pleins pouvoirs à tout mandataire de leur choix, etc.

La durée de la Société est fixée à 2 (deux) années à partir du 1er Janvier 1938 au 31 Décembre 1939; elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 2 années et ainsi de suite à défaut d'un préavis donné par l'un des associés à l'autre, par lettre recommandée, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Le décès de l'un des associés ne disout pas la Société qui continuera à fonctionner comme par le passé entre les autres associés et les héritiers de l'associé prédécédé, lesquels devront déléguer l'un d'entre eux pour les représenter dans leurs rapports avec la gérance.

Alexandrie, le 9 Décembre 1937.

Pour la Société,
748-A-627 André Shamà, avocat.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

D'une copie certifiée conforme d'un procès-verbal en date du 20 Novembre 1937, portant date certaine du 27 Novembre 1937 sub No. 5179 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire le 8 Décembre 1937 sub No. 21/63me A.J., Reg. 40, folio 198, il résulte que l'Assemblée Générale de la

Société « Grun Brothers, J. Green & Co. Successors », Société en commandite par actions, a apporté certaines modifications aux Statuts sociaux, tels qu'ils résultaient de l'acte sous seing privé en date du 1er Août 1937, portant date certaine du 6 Août 1937 sub Nos. 3587 et 3588 du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, dont extrait a été transcrit sur les registres du Greffe Commercial du même Tribunal sub No. 209/62e A.J., vol. 40, folio 136, et publié en extrait dans le Journal des Tribunaux Mixtes les 30/31 Août 1937, No. 2660, et plus particulièrement les suivantes:

A la suite du décès de l'associé gérant Monsieur David Green, la Société a été formée entre les Sieurs Joshua Green et Salomon David Cohen, tous les deux commerçants, sujets égyptiens, associés gérants en nom, indéfiniment responsables, d'une part, et des associés commanditaires de différentes nationalités, d'autre part.

La signature sociale appartient aux Sieurs Joshua Green et Salomon David Cohen, associés gérants, qui ont la direction exclusive des affaires. Ils pourront signer conjointement ou séparément mais ils ne peuvent faire usage de la signature que pour les affaires de la Société.

Toutefois tout contrat de représentation, tout compromis, tout emprunt hypothécaire ou aliénation des immeubles sociaux, ne pourra être fait qu'avec la signature de Monsieur Joshua Green seule ou conjointe avec celle de Monsieur Salomon David Cohen.

La Société prendra commencement à partir du 1er Janvier 1938 et elle prendra la suite de l'actif et du passif de la Raison Sociale Grun Brothers, tels qu'ils résulteront du bilan au 31 Décembre 1937 et qui sera présenté à cet effet à la prochaine assemblée générale.

Suivent d'autres modifications ayant trait à la répartition des bénéfices et des pertes parmi les associés et à l'administration interne de la Société.

Toutes les autres clauses et conditions déjà enregistrées et publiées et plus particulièrement celles relatives au capital social, aux nouvelles actions, au siège, à l'objet, à la durée de la Société, à son renouvellement, à sa liquidation, etc., etc., restent inchangées.

Pour la Raison Sociale Grun Brothers, J. Green & Co. Successors,
Charles et Nelson Morpurgo,
724-C-814 Avocats à la Cour.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 Novembre 1937, visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 25 Novembre 1937, No. 5158, et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 8 Décembre 1937, No. 20, A.J. 63e, fol. 197, vol. 40.

A été dissoute à partir du 22 Novembre 1937 la Société en commandite simple, sous la Raison Sociale Salem Guirguis & Co., dont le siège est au Caire, rue Masbana No. 13, Choubra, constituée entre le Sieur Salem Guirguis et un associé commanditaire par acte sous

seing privé visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 29 Juin 1937, No. 3037, et enregistré au Greffe Commercial de ce même Tribunal le 3 Juillet 1937 sub No. 175/62e A.J.

Les associés reprennent chacun les apports qu'ils avaient faits à la Société. Ainsi le Sieur Salem Guirguis reprend le fonds de commerce et l'installation industrielle de la savonnerie sis rue Masbana No. 13, à Choubra, Caire, ainsi que les marchandises, créances, meubles et effets mobiliers ayant appartenu à la Société dissoute.

Le commanditaire reprend sa commandite qui consistait en une hypothèque constituée le 30 Juin 1937 No. 364, et en quatre billets à ordre de L.E. 500 chacun.

Le Caire, le 9 Décembre 1937.

Pour la Société dissoute,
723-C-813 A. Cadéménos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Jacques M. Sonsino, propriétaire de la Droguerie J. M. Sonsino, 44, rue Soliman Pacha, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 8 Décembre 1937, No. 117.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: la dénomination « RICHON » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: produits alimentaires en général, de toutes provenances et notamment l'huile d'olive et le miel.
746-A-625 Jacques M. Sonsino.

Déposant: Mohamed Effendi Hassan Khamis, domicilié au Caire, rue Hamam El Thalath.

Date et No. du dépôt: le 7 Décembre 1937, No. 108.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: une photo représentant un crocodile dans une attitude caractéristique avec au-dessus la dénomination en langue arabe: Chai El Timsah.

Destination: à identifier le thé.
588-A-571 Moh. Eff. Hassan Khamis.

Déposante: Ron. Sle. Harari frères, ayant siège à Mansourah, rue Neuve.

Date et No. du dépôt: le 30 Novembre 1937, No. 97.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: étiquette ronde représentant une couronne entourée des inscriptions suivantes en langues Française, Anglaise et Arabe

ماركة التاج

Best Sewing Thread 400 yds 365 Mts
40 Warranted Extra Glacé.

Ces inscriptions peuvent varier selon l'épaisseur et la longueur des fils.

Destination: Fils à coudre sur bobine.
589-A-572 Harari Frères.

Applicant: Aktiebolaget Svensk Rak-
klinga, Sandviken, Sweden.

Dates & Nos. of registration:

1.) 27th November 1937, No. 87.

2.) 30th November 1937, No. 94.

Nature of registration: Trade Mark,
Classes 26, 59 & 50.

Description: the distinctive word
« SWING ».

Destination: Safety razors, razor blades,
razors and other edge tools (Class
59); toilet articles, particularly for shaving-
tackle of ivory, bone, wood or artificial
resins (Class 50).

E. J. Blattner, Patent Agent.

The Levant Patent Agency, Cairo.
617-CA-776.

Déposante: R. S. A. Kurz & Fils, ayant
siège à Vienne.

Date et No. du dépôt: le 2 Décembre
1937, No. 100.

Nature de l'enregistrement: Dénomi-
nation, Classes 1 et 26.

Description: la dénomination « SOFT
LITE » prise en elle-même indépendam-
ment de toute forme distinctive, gravée
sur verres à lunette.

Destination: verres à lunette.

696-A-605 E. Danon, avocat.

Déposante: R. S. A. Kurz & Fils, ayant
siège à Vienne.

Date et No. du dépôt: le 2 Décembre
1937, No. 101.

Nature de l'enregistrement: Marque
de Fabrique, Classe 1.

Description: la marque S-L. avec ou
sans trait d'union formée de ces deux
lettres prises en elles-mêmes et indé-
pendamment de toute forme distinctive
gravées sur verres à lunette.

Destination: verres à lunette.

695-A-604 E. Danon, avocat.

Applicant: Sealed Power Corporation,
City of Muskegon, Michigan, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 27th No-
vember 1937, Nos. 81 & 82.

Nature of registration: 2 Trade Marks,
Classes 33 & 26.

Description: 1st: words « Sealed
Power », 2nd: word « Sta-Tite ».

Destination: 1st: Parts of internal
combustion engines, 2nd: Piston rings
and other parts of internal combustion
engines.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
703-A-612

Applicant: Les Industries Musicales
et Electriques Pathé Marconi, 30 bou-
levard des Italiens, Paris, France.

Date & No. of registration: 27th No-
vember 1937, No. 86.

Nature of registration: Change of
Name.

Description: word « Pathé » name
changed from La Compagnie Générale
des Machines Parlantes Pathé Frères,
No. 344, Classes 36 & 26. dated 5/3/31.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
698-A-607

Applicant: National Lead Co. of 111
Broadway, City and State of New York,
U.S.A.

Date & No. of registration: 28th No-
vember 1937, No. 92.

Nature of registration: Renewal Mark,
Classes 65 & 26.

Description: word « Titanox ».

Destination: Paints and Pigments.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
697-A-606

Déposante: Tavoularidès & Co., Ale-
xandrie, 1, rue de la Poste.

Date et No. du dépôt: le 28 Novembre
1937, No. 93.

Nature de l'enregistrement: Marque
de Fabrique, Classes 28 et 26.

Description: deux photos, représen-
tant les deux faces de l'emballage ou
sacs contenant le superphosphate de
chaux, que la dite Maison de commerce
importe en Egypte:

I. — La première face de l'emballage
porte l'inscription suivante en langue
française:

TAVOULARIDES & Co.
SUPERPHOSPHATE 16 %.

Cette inscription est suivie de l'image
d'un dromadaire vu de côté, le dit dro-
madaire se tenant à l'arrêt, debout sur
ses jambes; l'image dont il s'agit est, à
son tour, suivie de la dénomination:

« EL GAMMAL ».

II. — La seconde face de l'emballage
porte l'inscription suivante entièrement
en Langue Arabe:

تافلاريدس وشركاه

سوبر فوسفات الجير

١٦ في المايه حمض الفوسفوريك كيلو ١٠٠

Destination: pour servir à identifier
les produits suivants importés par la dé-
posante, savoir des engrais chimiques
(superphosphate de chaux) Classes 28
et 26.

707-A-616 J. de Botton, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Giorgio Baroni, of 28 Via
de Togni, Milan, Italy.

Date & No. of registration: 24th No-
vember 1937, No. 23.

Nature of registration: Invention,
Class 4 B.

Description: A reinforced concrete
covering and its relative process of ma-
nufacture.

Destination: to comprise at least one
layer or strip or slope of striped surface
form, preferably of hyperbolic para-
boloid form or conoid form.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
701-A-610

Applicants: Raoul Hafner, of Mantler-
gasse 47, Vienna 13, Austria, and Au-
drey Gretchen Coats, of 20 Hans Court,
London S.W. 1, England.

Date & No. of registration: 25th No-
vember 1937, No. 26.

Nature of registration: Invention,
Class 129 B.

Description: Improvements in and re-
lating to rotary wing aircraft.

Destination: to adjust each blade dur-
ing flight about a pitch-change axis
extending in the direction of its span.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
700-A-609

Applicants: Angelo Lodetti, of 8 Via
Montesuella, Milan, Bruno Negrini, of 8
Via Frino, Bologna, Angelo Sbarberi, of
24 Via Farini, Bologna, Italy.

Date & No. of registration: 25th No-
vember 1937, No. 27.

Nature of registration: Invention,
Class 127 i.

Description: Improvements in or re-
lating to means for overcoming the
jotting on rails.

Destination: to overcome the jolting
of railways and tramway rails, which
takes place by the rolling of the wheels
on the point of connection of two rail
sections.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
699-A-608

Applicant: Universal Oil Products Co.
of 310, South Michigan Avenue, Chica-
go, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: 27th No-
vember 1937, No. 28.

Nature of registration: Invention,
Classes 36 g & 36 o.

Description: Process for the Con-
version of Normally Gaseous Hydrocar-
bons into Hydrocarbon Liquids.

Destination: for converting normally
gaseous mono olefinic hydrocarbons
into liquid polymers.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
702-A-611

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent
que les annonces urgentes reçues
tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal d'Alexandrie.

Faillite Silvio Galli.

Avis de Renvoi de Vente.

La vente du Mobilier et Matériel gar-
nissant la Brasserie « Renard Bleu »,
rue Ancienne Bourse, No. 10, a été ren-
voyée au Jeudi 16 Décembre 1937, à 10
heures a.m.

798-A-654. Roberto Auritano, Syndic.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Générale de Pressage
et de Dépôts.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont infor-
més que l'Assemblée Générale Extraor-
dinaire qui a été convoquée en date du
24 Novembre 1937 n'a pas réuni le nom-

bre d'actions requis par l'Art. 30 des Statuts pour délibérer valablement sur l'Ordre du Jour: en conséquence l'Assemblée à l'unanimité a pris les résolutions provisoires suivantes:

1.) d'augmenter le Capital de L.E. 400.000 à L.E. 600.000 par la capitalisation de certaines réserves conformément au Rapport du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée;

2.) de modifier les articles 1, 4, 10, 13, 16 et 25 des Statuts conformément au texte présenté à l'Assemblée.

Une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour le 14 Décembre 1937, à 4 heures 30 p.m., au Siège Social, 6 rue de l'Ancienne Bourse, Alexandrie, pour examiner et voter sur les susdites résolutions provisoires.

Cette nouvelle Assemblée délibérera valablement si le quart au moins du Capital Social y est présent ou représenté.

Pour assister ou être représenté à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires auront à déposer leurs actions au moins quarante-huit heures avant la réunion dans une des principales Banques ou au Siège Social.

Le nombre d'actions déposées par chaque Actionnaire ne devra pas être inférieur à 100 (cent) (Art. 25 des Statuts).

Alexandrie, le 25 Novembre 1937.
Le Conseil d'Administration.
52-A-375. (2 NCF 27/11).

General Motors Near East, S.A.

Notice of Extraordinary General Meeting of Shareholders.

Notice is hereby given that an Extraordinary General Meeting of Shareholders will be held at the offices of the Company, 35 rue Echelles des Céréales, Alexandria, on December 22, 1937, at 10.30 o'clock in the morning, for the following purpose:

To consider the distribution of an interim dividend from the amount standing to the credit of the Surplus Account of the Company.

For the Board,
Alexander & Cattai,
86-A-391 (2 NCF 30/11). Advocates.

Grande Teinturerie Centrale

J. Hazan & Cie. — Bonenfant & Cie. Succrs.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Grande Teinturerie Centrale — J. Hazan & Cie. — Bonenfant & Cie. Succrs., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Lundi 27 Décembre 1937, à 6 h. p.m., au Siège Social, à Alexandrie, rue des R.R. Pères Jésuites.

Ordre du jour:

Rapport du Gérant.
Rapport du Comité de Surveillance.
Approbation du Bilan de l'Exercice clos au 30 Septembre 1937.
Nomination ou réélection du Membre du Comité de Surveillance.

Pour prendre part à la susdite Assemblée, les Actionnaires doivent présenter

au Siège Social leurs actions ou bien un Certificat d'une Banque où les dites actions sont déposées.

Alexandrie, le 7 Décembre 1937.
744-A-623 L. Bonenfant.

Matossian S.A.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 30 Décembre 1937, à 10 heures du matin, 1 rue Toussoun, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Approbation des comptes.
2. — Nomination d'Administrateurs.
3. — Nomination du Censeur.

711-A-620 (2 NCF 11/21).

Papathéologou S.A.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 30 Décembre 1937, à 10 heures et demie du matin, 1 rue Toussoun, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Approbation des comptes.
2. — Nomination d'Administrateurs.
3. — Nomination du Censeur.

712-A-621 (2 NCF 11/21).

Eastern Company S.A.E.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 30 Décembre 1937, à 11 heures du matin, 1 rue Toussoun, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Approbation des comptes et fixation du dividende s'il y a lieu.
2. — Nomination d'Administrateurs.
3. — Nomination du Censeur.

710-A-619 (2 NCF 11/21).

Rosetta & Alexandria Rice Mills Coy.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 6 Décembre 1937, un dividende de P.T. 70 par action de L.E. 4 a été déclaré pour l'exercice 1936/1937. Ce dividende est payable à partir du Lundi 20 Décembre 1937, aux bureaux de la Société, 164 Promenade de la Reine Nazli, contre présentation du coupon No. 30.

Alexandrie, le 9 Décembre 1937.
745-A-624

Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au

Siège Social, No. 1, rue Fouad Ier, le jour de Vendredi 24 Décembre 1937, à 4 heures 30 p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Augmentation du Capital Social de Livres Egyptiennes 38.000, pour être porté à Livres Egyptiennes 114.000 par la création de 9.500 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, entièrement libérées, jouissant des mêmes droits que les actions actuelles.

2.) Libération de ces actions au moyen de prélèvements à opérer sur les réserves spéciales et sur les bénéfices reportés de la Société.

3.) Attribution des actions nouvelles entièrement libérées aux porteurs des actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

4.) Modification de l'article 5 des Statuts comme suit:

« Le Capital de la Société est de L.E. 114.000, divisé en 28.500 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées ».

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au Siège de la Société ou dans une des principales Banques, 3 jours au moins avant la date de la dite Assemblée.

Alexandrie, le 9 Décembre 1937.
Le Conseil d'Administration.
706-A-615 (2 NCF 11/18).

The Manure Company of Egypt, S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société The Manure Company of Egypt S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Lundi 27 Décembre 1937, à 4 heures p.m., au siège social au Caire, 6 rue Chérifein.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des comptes pour l'exercice 1936/37.

Election d'Administrateurs en remplacement de ceux sortants qui sont rééligibles.

Nomination du Censeur pour l'exercice 1937/38 et fixation de son indemnité.

Question domaine Abou-Séoud et divers.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire de 5 actions au moins et justifier du dépôt de ses actions 3 jours au moins avant la réunion dans une banque reconnue.

Le Conseil d'Administration.
569-DC-151. (2 NCF 11/18).

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Siège de la Société, 12, rue El Mahdi, au Caire, le Jeudi 30 Décembre 1937, à 4 h. 30 p.m.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1936/37, et décharge au Conseil pour sa gestion.
- 3.) Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937/38 et fixation de leur allocation.

Conformément à l'article 28 des Statuts, ont droit de prendre part à cette Assemblée, les détenteurs d'au moins 5 actions (de l'émission 1937).

Ils doivent déposer leurs titres au moins cinq jours avant l'assemblée, auprès de la Société ou dans les principales banques du Caire et d'Alexandrie.

Les cartes d'admission devront préciser que les dépôts ont été effectués en actions de l'émission 1937, faute de quoi les titres seront considérés comme appartenant à l'émission 1927.

N.B. — Il est rappelé aux détenteurs d'anciennes actions qu'ils peuvent les échanger contre les nouvelles (décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Mars 1937) tous les jours ouvrables au Siège de la Société.

Le Conseil d'Administration.
775-DC-174 (2 NCF 11/18).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Khalil Ali Kayed.

Avis de Vente.

Le jour de Jeudi 16 Décembre 1937, dès 9 heures du matin, à la séance qui sera tenue sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente des activités suivantes appartenant à la faillite Khalil Ali Kayed, sises au village de Mit Halfa (Markaz Kalioub), savoir:

- 1.) Une quote-part de cinq kirats par indivis dans une maison sise au village de Mit Halfa, d'une superficie de 190 p.c., construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

- 2.) Une quote-part par indivis de 5 kirats et 6 sahmes de terrains agricoles sis au village de Mit Halfa, au hod Dayer El Nahia No. 15.

Pour tous renseignements s'adresser aux bureaux du Syndic, 4 rue Baehler, Kasr El Nil, Le Caire.

Le Caire, le 10 Décembre 1937.

801-C-847 Le Syndic, I. Ancona.

Faillite Aram Hekimian,
du Caire.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des créanciers qui

sera tenue le jour de Jeudi 16 Décembre 1937, dès 9 heures du matin, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à cette faillite et formant un total de L.E. 1662,275 m/m dont:

L.E. 107,865 m/m en vertu d'effets;
L.E. 1554,410 m/m en vertu des comptes résultant des registres du failli.

La présente vente est faite sans aucune garantie ni responsabilité généralement quelconque et notamment quant à l'existence même des dites créances pour quelque cause que ce soit.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 73 rue Malaka Nazli (immeuble Chawarby), Le Caire.

Paiement immédiat et au comptant.
Le Syndic de la faillite Aram Hekimian,
750-C-833 E. M. Alfille.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Vente de Créances.

Le jour de Mercredi 22 (vingt-deux) Décembre 1937, à 10 h. a.m., par devant M. le Juge-Commissaire des faillites du Tribunal Mixte de Mansourah.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au grand comptant des créances de la faillite Morched Hadjad et Amin Sabbagh de Mansourah, conformément aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé à la date du 19 Juillet 1937.

Sur la mise à prix de L.E. 200 pour le 1er lot et de L.E. 60 pour le 2me lot, outre les frais et 5 0/0 de droits de criée.

Tout enchérisseur éventuel pourra prendre communication des titres de créances, sans déplacement, au bureau du Syndic.

Mansourah, le 7 Décembre 1937.
652-M-83 Le Syndic, Georges Mabardi.

AVIS DIVERS

Demande d'Inscription en qualité d'Agent de Change.

Par lettre en date du 28 Juin 1937, Monsieur Robert Ghebali a demandé son inscription en qualité d'Agent de Change à la Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

R. Ghebali.
161-DA-115. (3 NCF 30/11/21).

Demande d'Inscription en qualité d'Agent de Change.

Par lettre en date du 29 Novembre 1937, Monsieur Maurice Lévi Agami a demandé son inscription en qualité d'Agent de Change, Associé solidaire de la Maison Aslan Lévi Agami.

p.p. Aslan Lévi Agami,
Maurice Lévi Agami.
709-A-618 (3 NCF 11/21/1).

Cession de Fonds de Commerce.

Le public est informé que l'hôtel Pension Astor, sis au Caire, rue El Manakh, Nos. 8 et 12 (immeuble Sarpakis), a été vendu par la Société Chapman & Co., à Madame H. A. K. Barker qui en devient la seule et unique propriétaire.

Toute personne qui aurait une créance ou une réclamation à l'encontre de la dite Pension, devra se faire connaître et communiquer ses pièces justificatives à Messieurs Russell & Co., Experts-Comptables, Gresham House, rue Soliman Pacha, Le Caire, chargé du désintéressement des dettes de la dite Pension, et ce dans un délai maximum de quinze jours, faute de quoi elle sera forclosée de faire dans la suite une réclamation quelconque.

C. H. Perrott et W. R. Fanner,
715-C-805 Avocats.

- SPECTACLES - ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 7 au 13 Décembre

KING SOLOMON'S MINES

avec
PAUL ROBESON

Cinéma RIALTO du 8 au 14 Décembre

VISAGES D'ORIENT

avec
PAUL MUNI et LUISE RAINER

Cinéma RIO du 9 au 15 Décembre

GOD'S COUNTRY and the WOMAN

avec
GEORGE BRENT

Cinéma ISIS du 8 au 14 Décembre

DOMINO VERT

avec
Danielle DARRIEUX, Maurice ESCANDE et Charles VANEL

Cinéma STRAND du 8 au 14 Décembre

LOVE ON THE RUN

avec
CLARK GABLE et JOAN CRAWFORD

Cinéma LIDO du 9 au 15 Décembre

SAN FRANCISCO

avec
CLARK GABLE et JEANETTE MAC DONALD

Cinéma ROY du 7 au 13 Décembre

TOI C'EST MOI

avec PILLS et TABET
THE MAN WHO BROKE THE BANK AT MONTE-CARLO
avec RONALD COLMAN